



Nations Unies

**Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux
pénaux**

**Rapport financier et états
financiers audités**

de l'année terminée le 31 décembre 2020

et

**Rapport du Comité
des commissaires aux comptes**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-seizième session

Supplément n° 50



**Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux
pénaux**

**Rapport financier et états
financiers audités**

de l'année terminée le 31 décembre 2020

et

**Rapport du Comité
des commissaires aux comptes**



Nations Unies • New York, 2021

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Lettres d'envoi	7
I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes	9
II. Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes	12
Résumé	12
A. Mandat, étendue de l'audit et méthode	16
B. Constatations et recommandations	17
1. Suite donnée aux recommandations antérieures	17
2. Aperçu de la situation financière	18
3. Cabinet du Greffier	20
4. Gestion du budget	22
5. Gestion des ressources humaines	23
6. Gestion des achats	30
C. Informations communiquées par la direction	32
1. Comptabilisation en pertes de montants en espèces, de créances et de biens	32
2. Versements à titre gracieux	32
3. Cas de fraude ou de présomption de fraude	33
D. Remerciements	33
Annexe État d'application des recommandations jusqu'à l'année terminée le 31 décembre 2019	34
III. Lettre datée du 24 mars 2021, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par le Sous-Secrétaire général et Contrôleur	46
IV. Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2020	47
A. Introduction	47
B. Actif, passif et trésorerie : vue d'ensemble	47
C. Résultats financiers : vue d'ensemble	52
D. Exécution du budget	54
V. États financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2020	56
I. État de la situation financière au 31 décembre 2020	56

II.	État des résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2020	57
III.	État des variations de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2020	58
IV.	État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2020	59
V.	État comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs pour l'année terminée le 31 décembre 2020	61
	Notes relatives aux états financiers de 2020	63

Lettres d'envoi

Lettre datée du 31 mars 2021, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément à l'article 6.2 du Règlement financier, les états financiers du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2020, que j'approuve par la présente lettre. Les états financiers ont été établis et certifiés exacts par le Contrôleur pour tous les éléments de caractère significatif.

Des copies de ces états financiers sont également communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

(Signé) António **Guterres**

**Lettre datée du 22 juillet 2021, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Président du Comité
des commissaires aux comptes**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité des commissaires aux comptes ainsi que le rapport financier et les états financiers audités du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2020.

Le Contrôleur général de la République du Chili,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(*Signé*) Jorge **Bermúdez**

Chapitre I

Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes

Opinion des commissaires aux comptes

Nous avons audité les états financiers du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, qui comprennent l'état de la situation financière (état I) au 31 décembre 2020, l'état des résultats financiers (état II), l'état des variations de l'actif net (état III), l'état des flux de trésorerie (état IV) et l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs (état V) pour la même année, ainsi que les notes relatives aux états financiers, y compris un récapitulatif des principales méthodes comptables.

Nous considérons que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière du Mécanisme au 31 décembre 2020, ainsi que de ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS).

Base de notre opinion

Nous avons procédé à l'audit conformément aux Normes internationales d'audit. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont énoncées à la section « Responsabilités des commissaires aux comptes concernant l'audit des états financiers ». Nous sommes indépendants du Mécanisme, conformément aux règles déontologiques qui s'appliquent à l'audit des états financiers, et nous nous sommes acquittés de nos responsabilités dans le respect de ces règles. Nous estimons que les éléments que nous avons réunis à l'occasion de notre audit sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion.

Informations autres que les états financiers et le rapport des commissaires aux comptes

Les autres informations présentées dans le présent rapport ont été établies par le Secrétaire général et comprennent le rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2020 (chapitre IV), mais non les états financiers ni le rapport des commissaires aux comptes à proprement parler.

Notre opinion sur les états financiers ne porte pas sur ces autres informations et nous ne formulons aucune expression d'assurance à leur égard.

Nous sommes tenus, dans le cadre de l'audit des états financiers, de prendre connaissance de ces autres informations et de nous assurer qu'elles concordent avec les états financiers et avec les constatations que l'audit nous a permis de dégager et qu'elles ne présentent pas d'anomalies significatives. Nous sommes tenus de rendre compte de toute anomalie significative que nous pourrions déceler à cette occasion. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des organes de gouvernance en matière d'états financiers

Il incombe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir des états financiers conformes aux normes IPSAS, qui présentent une image fidèle de la situation du Mécanisme, et d'exercer le contrôle interne qu'il juge nécessaire pour permettre d'établir des états exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

Lors de l'établissement des états financiers, la direction est tenue d'évaluer la capacité du Mécanisme de poursuivre son activité, de rendre compte, le cas échéant, des éléments touchant la continuité d'activité et de considérer qu'il poursuivra son activité, à moins qu'elle n'ait l'intention de procéder à la liquidation du Mécanisme ou de mettre fin à son activité, ou qu'elle n'ait pas d'autre solution à sa portée.

Les organes de gouvernance sont tenus de superviser la procédure d'information financière du Mécanisme.

Responsabilités des commissaires aux comptes concernant l'audit des états financiers

Notre objectif est d'acquiescer l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur, et de publier un rapport dans lequel nous faisons part de notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé ; elle ne garantit cependant pas qu'un audit mené conformément aux Normes internationales d'audit permette de déceler systématiquement les anomalies significatives. Les anomalies peuvent tenir à la fraude ou à l'erreur et sont considérées comme significatives si, individuellement ou collectivement, elles peuvent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prendront sur la base des états financiers.

Dans le respect des Normes internationales d'audit, nous exerçons notre jugement professionnel et un esprit critique tout au long de l'audit. Nous menons également les activités suivantes :

- a) Nous décelons et évaluons les risques que pourrait poser la présence d'inexactitudes significatives dans les états financiers, que celles-ci soient dues à la fraude ou à l'erreur, nous concevons et appliquons des procédures d'audit adaptées à ces risques et nous réunissons, à l'occasion de notre audit, des éléments qui sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion. Le risque de ne pas déceler une inexactitude significative découlant d'une fraude est plus élevé que celui lié à une inexactitude résultant d'une erreur, car la fraude peut recouvrir des actes de collusion ou de falsification, des omissions intentionnelles, des fausses déclarations ou le non-respect des procédures de contrôle interne ;
- b) Nous évaluons les contrôles internes exercés par le Mécanisme afin de concevoir des procédures d'audit appropriées, mais notre intention n'est pas d'exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles ;
- c) Nous évaluons les méthodes comptables suivies et les estimations faites par la direction, de même que l'information dont elle fait état ;
- d) Nous tirons des conclusions concernant l'utilisation par la direction du principe de la continuité d'activité et, nous fondant sur les éléments que nous avons réunis dans le cadre de l'audit, nous estimons s'il existe une incertitude significative quant à des événements ou des circonstances qui pourraient compromettre la capacité du Mécanisme de poursuivre son activité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'appeler l'attention sur les informations pertinentes figurant dans les états financiers et d'émettre une opinion modifiée si elles ne sont pas satisfaisantes. Nos conclusions sont fondées sur les éléments réunis à la date d'établissement de notre rapport, mais nous ne pouvons pas nous engager pour l'avenir puisque l'on ne peut pas exclure que des circonstances ou des événements futurs empêchent le Mécanisme de poursuivre son activité ;
- e) Nous évaluons la présentation générale, la structure et la teneur des états financiers et des informations qui les accompagnent ; nous évaluons également si les états financiers représentent les opérations et les événements sous-jacents avec fidélité.

Nous communiquons avec les organes de gouvernance concernant, entre autres points, l'étendue et le calendrier de l'audit et les principales constatations, notamment les insuffisances significatives concernant les contrôles internes que nous pourrions avoir décelées dans le cadre de nos activités.

Rapport sur les autres obligations légales ou réglementaires

Nous estimons que les opérations comptables du Mécanisme qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre audit ont été, dans tous leurs aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et aux autorisations de l'organe délibérant.

Conformément à l'article VII du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre audit.

Le Contrôleur général de la République du Chili,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(Auditeur principal)

(Signé) Jorge **Bermúdez**

Le Président de la Cour des comptes fédérale de l'Allemagne
(Signé) Kay **Scheller**

L'Auditeur général de la République populaire de Chine
(Signé) Hou Kai

22 juillet 2021

Chapitre II

Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Par sa résolution 1966 (2010) adoptée le 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, à savoir celles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et celles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Le Mécanisme comporte deux divisions : l'une ayant son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie), l'autre à La Haye (Pays-Bas).

Le Comité des commissaires aux comptes a terminé l'audit du Mécanisme pour l'année se terminant le 31 décembre 2020. L'audit intermédiaire a été réalisé dans les deux divisions ainsi que dans les antennes de Sarajevo et de Kigali, mais aussi simultanément et à distance depuis Santiago en raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), du 27 octobre au 18 décembre 2020. L'audit final des états financiers a également été réalisé à distance depuis Santiago du 6 avril au 3 mai 2021. L'audit, réalisé conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Normes internationales d'audit, s'inscrivait dans le cadre de l'audit des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2020. On trouvera ci-après un résumé des conclusions, des principales constatations et des recommandations du Comité.

Étendue de l'audit

Le présent rapport traite de questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale et qui ont fait l'objet d'une discussion avec la direction du Mécanisme, aux vues de laquelle il est fait la place qu'il convient.

L'audit avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Mécanisme au 31 décembre 2020 ainsi que ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des contrôles par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

Le Comité a également examiné la gestion du Mécanisme en application de l'article 7.5 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, selon lequel le Comité peut formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable et les contrôles financiers internes du Mécanisme et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion de ses activités.

Le Comité a en outre examiné les mesures prises par le Mécanisme pour donner suite aux recommandations formulées antérieurement.

Opinion des commissaires aux comptes

Nous considérons que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière du Mécanisme au 31 décembre 2020, ainsi que de ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux normes IPSAS.

Conclusion générale

Le Comité n'a pas relevé d'erreur, d'omission ni d'inexactitude importante lors de l'examen des documents comptables du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2020. Il a toutefois constaté que des progrès pouvaient être faits dans le fonctionnement du Cabinet du Greffier ainsi que dans les domaines de la gestion du budget, de la gestion des ressources humaines et de la gestion des achats.

Principales constatations

Les principales constatations du Comité sont les suivantes :

Planification de la réinstallation des personnes libérées et acquittées

Le 1^{er} janvier 2015, la division d'Arusha du Mécanisme a hérité du Tribunal pénal international pour le Rwanda la charge de réinstaller les personnes acquittées et libérées. Après examen, le Comité a constaté que les mesures prises par le Mécanisme pour réinstaller à court terme les personnes libérées et acquittées ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'un plan d'action à part entière prévoyant un ensemble d'activités périodiques et précisant le personnel responsable, les mesures de suivi et de contrôle permettant de veiller au bon accomplissement de cette responsabilité.

Planification budgétaire relative aux emplois de temporaire (autres que pour les réunions)

Après avoir examiné l'établissement et la présentation du budget pour 2020 et les documents ultérieurs relatifs aux examens et aux questions formulées par la Division de la planification des programmes et du budget du Secrétariat et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Comité a constaté des différences entre le nombre d'emplois de temporaire (autres que pour les réunions) prévu dans le budget et le nombre de ceux figurant comme actuellement pourvus dans Umoja. Il a également relevé des lacunes dans la documentation relative à la prévision des ces emplois.

Consignation des jours de télétravail en temps de COVID-19

Après avoir examiné les informations figurant dans Umoja relatives à la consignation des jours télétravaillés en période de COVID-19 de mars à août 2020, le Comité a observé que, sur un total de 3 227 enregistrements, 791 n'avaient pas été effectués de manière journalière ou hebdomadaire. Il a également relevé que 20 enregistrements avaient été faits deux mois plus tard et que deux l'avaient été en une seule fois plus de 90 jours après. Il a en outre constaté qu'un fonctionnaire avait indiqué en novembre 2020 avoir télétravaillé du 10 août au 31 décembre 2020, alors même que tous les jours n'avaient pas encore été travaillés. Par ailleurs, sur un total de 556 fonctionnaires, 204 n'ont consigné aucun jour de télétravail en temps de COVID-19 dans Umoja.

Établissement du plan de demande d'achats pour 2020

Le Comité a examiné la manière dont les plans d'acquisition et de demande pour 2020 avaient été élaborés par le Mécanisme et passé en revue les plans établis par chaque service des divisions d'Arusha et de La Haye. Il n'a pas reçu communication des procès-verbaux des réunions tenus tous les trimestres entre les demandeurs et les responsables des achats pour revoir et mettre à jour les plans d'acquisition. Il a relevé que les plans de demande ne comportaient pas le nom des fonctionnaires ayant participé au travail de révision et d'approbation des différents plans. Il a également constaté que ni plan d'acquisition ni le plan de demande pour 2020 du Mécanisme présentés par le chef par intérim de la Section des achats de la division de La Haye au Centre de services mondial le 20 janvier 2020, n'avaient été téléchargés sur le site Web de la Division des achats du Secrétariat, comme l'exige le Manuel des achats.

Principales recommandations

Sur la base des conclusions de son audit, le Comité consultatif recommande que le Mécanisme :

Planification de la réinstallation des personnes libérées et acquittées

a) Rationalise ses activités relatives à la réinstallation des personnes libérées et acquittées, en élaborant et en approuvant un plan d'action précisant les activités à mener, le personnel responsable et le calendrier à suivre, ce qui permettra au Mécanisme de programmer ces activités, d'en suivre la mise en œuvre et d'en mesurer l'efficacité, favorisant ainsi la réalisation effective de ses objectifs ;

Planification budgétaire relative aux emplois de temporaire (autres que pour les réunions)

b) Renforce la planification budgétaire relative aux emplois de temporaire (autre que pour les réunions) et détermine les besoins ultérieurs en la matière en rendant compte correctement de ces besoins et en améliorant la documentation disponible ;

Consignation des jours de télétravail en temps de COVID-19

c) Prenne des mesures pour améliorer le respect par son personnel des directives relatives aux modalités de travail exceptionnelles et aux modalités de travail aménagées en temps de COVID-19, le but étant que les jours de travail du personnel soient bien consignés et que ces informations soient mises à jour chaque semaine dans Umoja ;

Établissement du plan de demande d'achats pour 2020

d) Fixe dans un document les procédures relatives à la planification et à l'élaboration des plans d'acquisition et de demande afin de se conformer pleinement aux dispositions du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies ;

e) Rationalise la procédure relative au pourvoi à court terme du poste du chef des achats.

Suite donnée aux recommandations antérieures

Sur les 29 recommandations qui n'avaient pas encore été appliquées (au 31 décembre 2019), 8 (28 %) ont été appliquées, 12 autres (41 %) sont en cours d'application, 9 (31 %) n'ont pas été appliquées et aucune (0 %) n'est devenue caduque. On trouvera des précisions sur l'état de l'application des recommandations dans l'annexe au chapitre II.

Chiffres clés

96,93 millions de dollars	Budget approuvé par l'Assemblée générale pour 2020
84,56 millions de dollars	Total des produits pour 2020
92,56 millions de dollars	Total des charges pour 2020
230,66 millions de dollars	Total de l'actif au 31 décembre 2020
172,48 millions de dollars	Total du passif au 31 décembre 2020
559	Membres du personnel (473 bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, 70 occupant des postes temporaires, 15 bénéficiant d'un contrat permanent et 1 d'un contrat continu)

A. Mandat, étendue de l'audit et méthode

1. Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a été créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, qui lui a dévolu les compétences, les fonctions essentielles et les droits et obligations du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après l'achèvement de leurs mandats respectifs, dont ceux relatifs à diverses activités judiciaires, au contrôle de l'exécution des peines, à la recherche des fugitifs, à la réinstallation des personnes acquittées et libérées, à la protection des victimes et des témoins, au suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, à la prestation d'une assistance aux juridictions nationales et à la gestion des archives.

2. Le Mécanisme comporte deux divisions : l'une ayant son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et l'autre à La Haye (Pays-Bas). La division d'Arusha, chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda, a commencé ses activités le 1^{er} juillet 2012 ; celle de La Haye, chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, a débuté les siennes le 1^{er} juillet 2013.

3. Le Mécanisme est constitué de trois organes : les Chambres, le Bureau du (de la) Procureur(e) et le Greffe. Les Chambres se composent d'une chambre d'appel commune aux deux divisions, d'une chambre de première instance propre à chaque division, de juges uniques nommés dans les deux divisions et d'un juge de permanence appelé à exercer au pied levé les fonctions de juge unique à la division d'Arusha. Les Chambres comptent un président à plein temps et disposent d'une réserve de 25 juges indépendants au service des deux divisions du Mécanisme. Le Président puise dans cette réserve les juges appelés à siéger dans les affaires dont sont saisies les deux divisions. Les Chambres s'acquittent de toutes les tâches judiciaires dévolues au Mécanisme : exécution des peines, recours administratif, procès en première instance, procès en appel, procédures en révision de jugements définitifs, procédures pour outrage au tribunal et pour faux témoignage, instruction de demandes diverses en matière notamment d'accès à la documentation confidentielle et de protection des témoins. Le Bureau du (de la) Procureur(e) est chargé de conduire les enquêtes et les poursuites. Le Greffe, qui travaille à la fois pour les Chambres et pour le Bureau du (de la) Procureur(e), assure l'administration et le service du Mécanisme.

4. Le Comité des commissaires aux comptes a audité les états financiers et contrôlé la gestion du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2020, en application

de la résolution 74 (I) adoptée par l'Assemblée générale en 1946. Il a conduit son contrôle conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Normes internationales d'audit. Ces normes exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

5. L'audit avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Mécanisme au 31 décembre 2020 ainsi que ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Il s'agissait notamment de savoir si les charges figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les produits et les charges avaient été convenablement classés et comptabilisés, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

6. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des contrôles par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

7. Le Comité a également examiné la gestion du Mécanisme en application de l'article 7.5 du Règlement financier, selon lequel le Comité doit formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable et les contrôles financiers internes du Mécanisme et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion des activités de l'entité.

8. L'audit a été effectué à distance en raison des restrictions de voyage liées à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). Le Comité a adapté ses méthodes d'analyse et eu recours à d'autres procédures d'audit pour acquérir une assurance raisonnable. Il estime que cet audit à distance a été réalisé à titre exceptionnel dans des circonstances uniques et ne devrait pas être considéré comme une pratique courante à l'avenir.

9. Le présent rapport traite de questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale. Les observations et conclusions y formulées ont fait l'objet d'une discussion avec la direction du Mécanisme, aux vues de laquelle il est fait la place qu'il convient.

B. Constatations et recommandations

1. Suite donnée aux recommandations antérieures

10. Sur les 29 recommandations qui restaient à appliquer (au 31 décembre 2019), 8 ont été appliquées (28 %), tandis que 12 étaient en cours d'application (41 %) et 9 n'avaient pas été appliquées (31 %), comme indiqué dans le tableau II.1. On trouvera des précisions sur l'état d'application des recommandations dans l'annexe au chapitre II.

Tableau II.1
État d'application des recommandations

Rapport (année sur laquelle porte l'audit)	Nombre de recommandations	Recommandations restant à appliquer au 31 décembre 2019	Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque	Recommandations restant à appliquer au 31 décembre 2020
A/73/5/Add.15 , chap. II (2017)	11	5	1	3	1	–	4
A/74/5/Add.15 , chap. II (2018)	8	4	2	1	1	–	2
A/75/5/Add.15 , chap. II (2019)	20	20	5	8	7	–	15
Total	39	29	8	12	9	–	21

11. Le Comité a pris note des mesures prises par la direction pour appliquer ses recommandations. Il compte néanmoins sur le Mécanisme pour accélérer encore ses efforts en la matière, notamment en ce qui concerne les recommandations de 2017. L'une de ces recommandations, qui a trait aux achats et n'a toujours pas été appliquée, se rapporte à la présentation de trois avenants au comité local des marchés, puis à la Division des achats du Secrétariat, en vue de leur examen et approbation a posteriori. Une autre porte sur l'élaboration et l'approbation d'une stratégie Informatique et communications, qui avait été précédemment considérée comme en cours d'application mais pour laquelle le Comité n'a observé aucune mesure lors de l'audit effectué cette année. En outre, le Comité compte que le Mécanisme poursuive ses efforts pour appliquer la recommandation de 2018 relative à l'élaboration d'une évaluation des risques de fraude pour le document sur la gestion du risque institutionnel, laquelle n'a toujours pas non plus été appliquée.

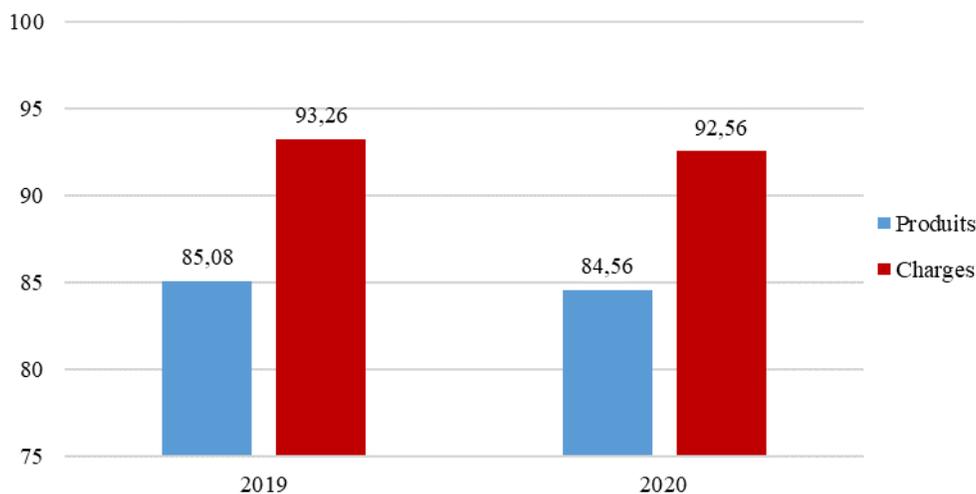
2. Aperçu de la situation financière

12. La pandémie de COVID-19 a pesé sur les procédures judiciaires du Mécanisme, qui ont dû être reportées à partir de mi-mars 2020 avant de reprendre virtuellement par la suite. Les dépenses de 2020 s'en sont ressenties, principalement les émoluments et indemnités des juges, dont le montant a fléchi de 22,59 % pour s'établir à 2,83 millions de dollars (contre 3,65 millions de dollars en 2019), et les frais de voyage, dont le montant a chuté de 53,00 % pour atteindre 0,80 million de dollars (1,70 million de dollars en 2019). Parallèlement, l'acquisition de biens a doublé en 2020 (0,67 million de dollars en 2019), en raison principalement de l'achat d'ordinateurs portables pour permettre le télétravail dans les différents sites du Mécanisme. En outre, les charges relatives aux traitements, indemnités et autres prestations du personnel ont augmenté de 2,64 millions de dollars pour s'établir à 70,17 millions de dollars (contre 67,53 millions de dollars en 2019).

13. En 2020, le total des produits s'est élevé à 84,54 millions de dollars (contre 85,08 millions en 2019) et le total des charges à 92,56 millions de dollars (contre 93,26 millions en 2019), soit un déficit de 8,00 millions de dollars (contre un déficit de 8,19 millions en 2019). Le déficit a diminué de 0,18 million de dollars (2,20 %) par rapport au déficit constaté en 2019 du fait de la diminution des dépenses. Pour 2020, le déficit a été principalement imputé à deux facteurs : a) la constitution d'une provision à porter aux crédits des États Membres, comptabilisée comme une réduction des produits ; b) la diminution des revenus des investissements. On trouvera dans la figure II.I une comparaison des produits et des charges pour les exercices 2019 et 2020.

Figure II.I
Produits et charges

(En millions de dollars des États-Unis)



Source : Analyse par le Comité des états financiers du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2020.

14. Au 31 décembre 2020, le montant total des actifs s'élevait à 230,66 millions de dollars (contre 224,21 millions de dollars en 2019). La trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements se montaient à 162,73 millions de dollars et correspondaient à 70,50 % de la totalité des actifs. Ce montant représente une diminution de 6,20 millions de dollars (contre 11,74 millions en 2019).

15. Le montant total du passif du Mécanisme s'élevait à 172,48 millions de dollars au 31 décembre 2020 (contre 147,84 millions de dollars en 2019), ce qui représente une augmentation de 16,70 % (24,64 millions de dollars). Sur le total du passif pour 2020, 57,20 % (98,60 millions de dollars) correspondaient aux engagements au titre des avantages du personnel (contre 88,21 millions de dollars en 2019). La hausse de 10,39 millions de dollars du montant des engagements au titre des avantages du personnel en 2020 est principalement imputable à l'augmentation nette de 9,87 millions de dollars des engagements au titre des avantages du personnel, qui s'explique essentiellement par une perte actuarielle de 6,53 millions de dollars résultant de la modification des hypothèses financières retenues dans la dernière évaluation actuarielle menée en 2020. À l'inverse, en 2019, le montant des engagements au titre des avantages du personnel avait connu une baisse de 34,57 millions de dollars, qui tenait à la diminution nette de 31,65 millions de dollars des engagements au titre des avantages du personnel découlant principalement d'un gain actuariel de 36,51 millions de dollars. Une autre variation importante correspond au montant porté au crédit des États Membres, qui s'est élevé à 19,08 millions de dollars en 2020 (contre 6,82 millions de dollars en 2019), soit 11,06 % du total du passif, ce qui équivaut à une augmentation de 179,77 % (12,26 millions de dollars) par rapport à la période précédente.

16. On trouvera dans le tableau II.2 les principaux ratios tirés des états financiers du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2020.

Tableau II.2
Analyse des ratios

Ratio	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Total de l'actif/total du passif^a		
Total de l'actif/total du passif	1,34	1,52
Ratio de liquidité générale^b		
Actif courant/passif courant	5,69	9,70
Ratio de liquidité relative^c		
(Disponibilités + placements à courte terme + créances)/ passifs courants	5,67	9,65
Ratio de liquidité immédiate^d		
(Disponibilités + placements à court terme)/passifs courants	4,01	7,44

Source : États financiers du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2020.

^a Un ratio élevé indique que l'entité est solvable.

^b Un ratio élevé signifie que l'entité est en mesure d'honorer ses engagements à court terme.

^c Le ratio de liquidité relative est plus restrictif que le ratio de liquidité générale, car il ne tient pas compte des stocks et autres actifs courants plus difficiles à convertir en liquidités. Un ratio élevé témoigne du haut degré de liquidité de l'actif.

^d Le ratio de liquidité immédiate est un indicateur qui permet de mesurer la capacité d'une entité de faire face à ses passifs courants à partir de ses actifs liquides (trésorerie, équivalents de trésorerie et placements).

17. Les ratios financiers globaux en 2020 font apparaître une dégradation de la situation de trésorerie du Mécanisme par rapport à l'année précédente. Le ratio de liquidité générale (5,69) indique que les passifs courants sont largement couverts par les liquidités. Le ratio de liquidité relative (5,67) et le ratio de liquidité immédiate (4,01) semblent indiquer que le Mécanisme est à même d'honorer ses engagements à court terme. La solvabilité du Mécanisme s'est légèrement détériorée, comme le montre le rapport entre le total de l'actif et le total du passif (1,34 contre 1,52 en 2019), sous l'effet du déficit accumulé sur l'année considérée.

3. Cabinet du Greffier

Planification de la réinstallation des personnes libérées et acquittées

18. Selon le mandat défini par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010), le Mécanisme, organe subsidiaire du Conseil, doit être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes.

19. Le Mécanisme est chargé d'aider à pourvoir à la réinstallation des personnes acquittées et libérées, à savoir les personnes qui ont été acquittées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui a fermé ses portes le 31 décembre 2015, et celles qui ont été condamnées par le Tribunal puis libérées à Arusha.

20. Le 1^{er} janvier 2015, la division d'Arusha du Mécanisme a hérité du Tribunal pénal international pour le Rwanda la responsabilité de ces personnes (actuellement cinq acquittées et quatre libérées), qui cohabitent dans une résidence sécurisée à Arusha que l'Organisation des Nations Unies fournit et dont elle assume la garde, la sécurité et le coût. Ce dispositif est temporaire et la réinstallation de ces personnes dépend largement de l'aide des États Membres.

21. Dans sa résolution [2422 \(2018\)](#), le Conseil de sécurité a de nouveau demandé à tous les États de coopérer avec le Mécanisme dans ce domaine et de lui prêter tout le concours dont il avait besoin pour mieux pourvoir à la réinstallation des personnes acquittées et des condamnés ayant exécuté leur peine. Dans sa résolution [2529 \(2020\)](#), le Conseil a noté avec préoccupation que le Mécanisme avait des difficultés à pourvoir à la réinstallation des personnes acquittées et des personnes condamnées ayant exécuté leur peine, souligné qu'il importait de trouver des solutions rapides et durables à ces problèmes, y compris dans le cadre d'un processus de réconciliation, encouragé tous les efforts déployés à cette fin, et de nouveau demandé à cet égard à tous les États de coopérer avec le Mécanisme dans ce domaine et de lui prêter tout le concours dont il avait besoin.

22. À ce jour, neuf personnes acquittées et trois personnes libérées ont été réinstallées dans divers pays d'Afrique et d'Europe. La dernière réinstallation (une personne acquittée) remonte à juillet 2018. Néanmoins, nombre de personnes acquittées et libérées attendent depuis plusieurs années d'être réinstallées définitivement. L'une en particulier se trouve dans cette situation difficile depuis son acquittement prononcé il y a près de 16 ans.

23. Le Comité a examiné le Plan stratégique de réinstallation des personnes acquittées et libérées, élaboré en 2015 lorsque le Mécanisme a hérité de la responsabilité de pourvoir à la réinstallation des personnes libérées et acquittées. Il a également analysé les dispositions prises par le Mécanisme en 2019 et 2020 pour la réinstallation des personnes libérées et acquittées. Au cours de ces deux années, le Mécanisme a pris les mesures suivantes :

- a) Tenue de réunions avec trois pays susceptibles d'accueillir des personnes libérées ou acquittées ;
- b) Tenue d'une réunion avec l'un des juges du Mécanisme pour assurer le suivi d'une demande adressée à un quatrième pays ;
- c) Envoi d'une note verbale à un cinquième pays ;
- d) Tenue d'une réunion avec une organisation régionale ;
- e) Remise d'une lettre d'introduction à une personne acquittée pour l'aider dans ses démarches ;
- f) Compilation des informations médicales demandées par l'avocat d'une personne acquittée à l'appui de ses démarches personnelles de réinstallation.

24. En outre, dans le troisième rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme ([S/2020/309](#), annexe), le Président du Mécanisme a décrit les efforts déployés par l'entité pour sensibiliser à cette question et souligné la nécessité de trouver une solution. Comme il est indiqué dans ledit rapport, malgré les appels lancés aux États par le Conseil de sécurité afin qu'ils coopèrent avec le Mécanisme et lui prêtent tout le concours dont il a besoin concernant ces personnes, seul un petit nombre ont pu être réinstallées jusqu'à présent. Ainsi, en 2020, le Mécanisme a de nouveau appelé les États Membres à l'aider à trouver une solution à cette question, non seulement dans le huitième rapport annuel du Mécanisme présenté à l'Assemblée générale le 1^{er} août 2020 (voir [A/75/276-S/2020/763](#)) mais également dans les évaluations et rapports sur l'avancement des travaux présentés par le Président du Mécanisme au Conseil de sécurité pour la période allant du 16 novembre 2019 au 16 mai 2020 ([S/2020/416](#), annexe I) et pour la période allant du 17 mai 2020 au 15 novembre 2020 ([S/2020/1119](#), annexe I).

25. En outre, le Mécanisme a informé le Comité de son intention de réinstaller les personnes libérées et acquittées à court terme, tout en indiquant que le succès des dispositions prises en la matière dépendait largement de l'engagement des États tiers.

26. Le Comité estime que ces dispositions pourraient être rationalisées et que leur efficacité pourrait être améliorée si un plan d'action ou un calendrier d'activités était élaboré, permettant un suivi approfondi et contribuant à la mise en œuvre de bonnes pratiques en la matière. Ces dispositions, et leur planification, sont d'autant plus importantes que, comme le prévoit son mandat, le Mécanisme a vocation à disparaître, et que le Conseil de sécurité porte une attention constante à cette question.

27. À cet égard, le Comité considère que l'existence d'un plan d'action précisant les modalités d'application du Plan stratégique du Mécanisme pourrait favoriser la bonne mise en œuvre des activités de réinstallation et aider le Mécanisme à suivre de manière plus complète les résultats obtenus et les progrès réalisés dans le cadre des activités menées sur cette question.

28. Le Comité recommande au Mécanisme de rationaliser ses activités relatives à la réinstallation des personnes libérées et acquittées, en élaborant et en approuvant un plan d'action précisant les activités à mener, le personnel responsable et le calendrier à suivre, ce qui permettra au Mécanisme de programmer ces activités, d'en suivre la mise en œuvre et d'en mesurer l'efficacité, favorisant ainsi la réalisation effective de ses objectifs.

29. Le Mécanisme a accepté la recommandation.

4. Gestion du budget

Planification budgétaire relative aux emplois de temporaire (autres que pour les réunions)

30. Aux termes de l'alinéa 5 de l'article 14 et de l'alinéa 4 de l'article 15 du Statut du Mécanisme, annexé à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Bureau du Procureur et le Greffe emploient un personnel peu nombreux, à la mesure des fonctions restreintes du Mécanisme. Par ailleurs, la présentation des postes et des autres objets de dépense dans le rapport sur le projet de budget et dans le complément d'information sur les prévisions budgétaires est précisée dans les orientations internes relatives à la présentation du projet de budget du Mécanisme pour 2020.

31. Dans le complément d'information sur les prévisions budgétaires du projet de budget relatif au Mécanisme pour 2020 (A/74/355 et A/74/355/Corr.1), publié en septembre 2019, il est indiqué que le Mécanisme aurait besoin de 346 emplois en décembre 2019. Par la suite, il a été indiqué au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires que le Mécanisme aurait besoin de 419 emplois de temporaire (autres que pour les réunions) en janvier 2020 et que ce nombre serait ramené à 350 en décembre 2020 (A/74/593, par. 21).

32. Au paragraphe 23 de son rapport (A/74/593), le Comité consultatif a recommandé une réduction de 4 % (soit 1 629 900 millions de dollars) du montant demandé au titre des autres dépenses de personnel. À cet égard, le Comité a dit compter qu'un examen des ressources demandées au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) serait mené en 2020 à la lumière de l'évolution de la charge de travail, notamment de la diminution prévue de l'activité à la division de La Haye.

33. Le Comité a examiné la manière dont le budget a été établi et présenté au vu des informations figurant dans le projet de budget pour 2020 et des documents ultérieurs liés aux examens et aux questions de la Division de la planification des programmes et du budget du Secrétariat et du Comité consultatif. En ce qui concerne la

présentation du budget pour 2020, le Comité a comparé les données sur les emplois en novembre 2020 se trouvant dans Umoja aux prévisions précédentes formulées à la fin de l'année pour les emplois de temporaire (autres que pour les réunions), qui figuraient dans le complément d'information sur le projet de budget pour 2020.

34. Le Comité a constaté des différences entre le nombre d'emplois prévus dans le projet de budget et le nombre d'emplois effectivement pourvus selon Umoja, à savoir :

a) En ce qui concerne la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, le nombre d'emplois prévus dans le budget était supérieur de 7 au nombre d'emplois effectivement occupés dans les divisions d'Arusha et de La Haye ;

b) En ce qui concerne la catégorie des agents des services généraux et des autres catégories de personnel, le nombre d'emplois prévus était inférieur de 20 au nombre d'emplois effectivement occupés dans les divisions d'Arusha et de La Haye. Plus précisément, la différence entre les emplois prévus et les emplois occupés était de 24 en moins à la division d'Arusha et de 4 en plus à la division de La Haye.

35. Le Comité estime que les différences relevées entre les emplois prévus dans le budget et les emplois réellement pourvus présentent un risque en matière de planification budgétaire. Il considère que la prévision des besoins d'emplois de personnel temporaire (autres que pour les réunions) pourrait être améliorée par le renforcement de la documentation disponible concernant les besoins de chaque service ou section et les justifications correspondantes.

36. Ces éléments justificatifs sont d'autant plus importants que le maintien d'un effectif réduit à la mesure des fonctions restreintes du Mécanisme est inscrit dans le mandat de l'entité, que la méthode de planification budgétaire est récemment passée d'un rythme biennal à un rythme annuel, et enfin que la question des emplois de personnel temporaire (autres que pour les réunions) est une préoccupation constante du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, lequel a recommandé une réduction de 4 % du montant demandé à ce titre.

37. Le Comité recommande au Mécanisme de renforcer la planification budgétaire relative aux emplois de temporaire (autre que pour les réunions) et de déterminer les besoins ultérieurs en la matière en rendant compte correctement de ces besoins et en améliorant la documentation disponible.

38. Le Mécanisme a accepté la recommandation

5. Gestion des ressources humaines

Informations sur les dossiers du personnel

39. Aux termes de la disposition 1.3 du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies relative à la notation du personnel, l'efficacité, la compétence et l'intégrité du fonctionnaire s'apprécient selon un système de notation, qui sert à déterminer si l'intéressé le fonctionnaire satisfait aux normes édictées par le Statut et le Règlement du personnel, ce dont il est comptable. Par ailleurs, aux termes du paragraphe 3.2 de l'instruction administrative relative au système de gestion de la performance et de perfectionnement ([ST/AI/2010/5](#) et [ST/AI/2010/5/Corr.1](#)), lorsque le fonctionnaire recruté, muté ou réaffecté prend ses nouvelles fonctions en cours de période d'évaluation, il lui est établi un plan de travail individuel dans les deux mois et il n'y a pas lieu d'établir de rapport e-PAS ou e-performance au fonctionnaire au service de l'Organisation des Nations Unies pendant moins de six mois durant la période d'évaluation.

40. Selon le paragraphe 6.1 de l'instruction administrative relative à l'administration des engagements temporaires (ST/AI/2010/4/Rev.1), au terme de l'engagement temporaire, quelle qu'en soit la durée, le directeur de programme évalue la performance du fonctionnaire au moyen du formulaire d'évaluation de la performance établi à cet effet (formulaire P.333).

41. En outre, le paragraphe 3.6 de l'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1, dispose que le candidat retenu se voit offrir l'engagement pour lequel il a postulé, sous réserve, pour les candidats externes, de la vérification satisfaisante des références par le département ou bureau concerné, que cette vérification consiste au minimum dans le contrôle de l'exactitude du plus haut diplôme requis et de l'expérience acquise auprès du dernier employeur, et qu'une fois le département ou bureau recruteur satisfait des informations ainsi reçues, le candidat reçoit une lettre de nomination.

42. Après avoir examiné un échantillon de 30 dossiers prélevé dans la liste de tous les membres du personnel communiquée par le Mécanisme le 31 août 2020, le Comité a fait les constatations suivantes :

a) Absence de document d'évaluation électronique ou de formulaire P.333 dans 10 cas (5 engagements à durée déterminée, 4 engagements temporaires, 1 engagement à titre permanent). Dans tous les cas constatés, le titulaire de l'engagement avait été nommé plus de deux mois avant la date de l'examen par le Comité et était en poste dans l'Organisation depuis plus de six mois ;

b) Absence d'attestation d'études dans trois cas.

43. Au vu de ce qui précède, le Comité considère qu'il y a eu des lacunes dans le contrôle relatif aux évaluations e-performance (pour les engagements à durée déterminée et indéterminée) et aux formulaires P.333 (pour les engagements temporaires) ainsi que dans le respect des instructions administratives en la matière. De même, il estime que le fait de ne pas disposer de la documentation et du titre correspondant au profil d'un poste peut entraîner un risque de non-respect des fonctions contractuelles, ce qui pourrait perturber les services de l'entité.

44. Le Comité recommande au Mécanisme de rappeler régulièrement aux directeurs de programme et aux supérieurs hiérarchiques le calendrier d'évaluation de la performance (e-performance ou formulaire P.333) afin de veiller à ce que la performance de tous les membres du personnel fasse l'objet d'une évaluation à chaque période d'évaluation ou engagement.

45. Le Comité recommande que la Section des ressources humaines du Mécanisme renforce son contrôle régulier des dossiers du personnel dans le but de vérifier que les attestations d'études liées aux fonctions pour lesquelles les membres du personnel ont été nommés y figurent.

46. Le Mécanisme a accepté la première recommandation.

47. En ce qui concerne la seconde recommandation, le Mécanisme a expliqué que, dans deux des trois cas relevés, les membres du personnel avaient été recrutés directement au pied levé et que leurs attestations d'études n'étaient pas immédiatement disponibles. Il a ajouté que, dans tous les cas, les membres du personnel étaient titulaires de contrat temporaire. La Section des ressources humaines a en revanche reconnu que, malgré le caractère accéléré du recrutement et la nature temporaire des fonctions concernées, un suivi aurait dû être effectué. Cela étant, le Mécanisme a refusé d'accepter la seconde recommandation.

48. En ce qui concerne les explications données par le Mécanisme au sujet de la seconde recommandation, le Comité estime que l'absence d'attestation d'études dans

les dossiers du personnel ne permet pas de vérifier que le service recruteur a procédé à la vérification des informations fournies par les candidat(e)s conformément à l'instruction administrative susmentionnée. En conséquence, il estime qu'il y a lieu de maintenir les constatations faites et la recommandation formulée.

Procédures relatives aux lettres de nomination

49. L'article 4.1 du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies relatif aux nominations et aux promotions dispose qu'en vertu de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de nommer les fonctionnaires et qu'au moment de sa nomination, chaque fonctionnaire, y compris tout fonctionnaire détaché par son gouvernement, reçoit une lettre de nomination établie conformément aux dispositions de l'annexe II du Statut et signée par le Secrétaire général ou en son nom.

50. Selon l'annexe II du Statut du personnel, la lettre de nomination doit indiquer :

- a) Que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie des nominations dont s'agit, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre ;
- b) La nature de la nomination ;
- c) La date d'entrée en fonctions de l'intéressé ;
- d) La durée de la nomination, le préavis de licenciement et, le cas échéant, la durée de la période de stage ;
- e) La catégorie, la classe, le traitement de début, le montant de toutes augmentations prévues ainsi que le traitement maximal afférent à la classe ;
- f) Toutes conditions spéciales auxquelles la nomination pourrait être soumise ;
- g) Que le titulaire d'un engagement temporaire n'est fondé, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement de son engagement. Un engagement temporaire ne peut pas être converti en engagement d'un type différent ;
- h) Que le titulaire d'un engagement de durée déterminée n'est fondé, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement ou la conversion de son engagement, quelle que soit la durée de service.

51. À cet égard, Umoja est aujourd'hui utilisé pour recueillir et consigner les informations relatives aux ressources humaines. Il est ainsi possible d'interroger le système à l'aide de diverses requêtes dites « codes T ». Ainsi, la requête « letter of appointment » permet d'accéder aux documents relatifs à la nomination, à la reconduction, à l'extension ou au renouvellement d'un engagement ; la requête « Display HR Master Data » permet de visualiser les dossiers électroniques des fonctionnaires (données de base, données contractuelles, données de paie, etc.).

52. Après avoir examiné 30 lettres de nomination fournies par le Mécanisme au 31 août 2020, le Comité a constaté que 7 n'étaient pas signées par le fonctionnaire concerné.

53. Par la suite, après avoir comparé les 30 lettres de nomination communiquées par le Mécanisme avec les lettres de nomination figurant dans Umoja, le Comité a fait les constatations suivantes :

- a) Divergences dans le nombre de lettres de nomination enregistrées pour un fonctionnaire (une lettre de nomination selon les renseignements communiqués par le Mécanisme, deux lettres dans Umoja) ;

b) Disparités dans la catégorie, la classe, l'échelon et le montant des traitements (brut et net) ;

c) Différences dans le montant des traitements (brut et net) ;

d) Différences entre les attributions énoncées dans les lettres de nomination communiquées par le Mécanisme et celles figurant dans Umoja.

54. Le Comité considère que, comme en témoigne l'absence de signature pour sept des lettres de nomination retenues dans l'échantillon, le contrôle de la procédure de nomination et de sa conformité avec le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies présente des lacunes. Cette situation peut entraîner un risque pour le respect de la planification des recrutements et les procédures correspondantes ainsi que pour la disponibilité du personnel en temps voulu.

55. Le Comité estime que les divergences constatées entre les lettres de nomination communiquées par le Mécanisme et les renseignements figurant dans Umoja peuvent traduire un risque d'intégrité lié à l'exactitude des informations disponibles dans les systèmes. Ce manque de cohérence peut avoir une incidence juridique sur les affectations en ce qui concerne la fonction, le traitement, la catégorie, la classe et l'échelon du fonctionnaire.

56. Par conséquent, la situation susmentionnée, qui révèle des lacunes dans l'examen des renseignements figurant dans les dossiers individuels des fonctionnaires et des informations consignées dans Umoja, pourrait trahir une carence des procédures de contrôle interne liées à la gestion des ressources humaines.

57. Le Comité recommande que le Mécanisme prenne des mesures pour veiller à ce que les lettres de nomination soient signées avant la date d'entrée en fonctions ou au plus tard dans les 30 jours suivant cette date, afin de se conformer au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et ainsi de réduire les risques correspondants.

58. Le Comité recommande également que le Mécanisme renforce ses procédures de contrôle interne relatives aux dossiers électroniques, en mettant l'accent sur les lettres de nomination enregistrées dans Umoja, le but étant d'améliorer l'intégrité des informations consignées.

59. Le Comité recommande en outre que le Mécanisme évalue l'utilisation future du module Lettres de nomination d'Umoja et, si cette solution n'est pas viable, définisse une mesure permettant de contrôler la mise à jour et l'harmonisation des informations figurant dans les lettres de nomination du personnel actuel de manière centralisée et accessible.

60. Le Mécanisme n'a pas accepté les trois recommandations. Il a en effet estimé que le Comité n'avait pas relevé de lacunes dans le contrôle interne. Sur la question de la signature des lettres de nomination, le Mécanisme a répondu que les directives provisoires sur la signature physique/les documents physiques pour les formulaires et procédures durant les modalités de travail exceptionnelles en temps de COVID-19, disposent que les membres du personnel autres que ceux qui sont détachés ne sont pas tenus de signer la lettre de nomination. En conséquence, le Mécanisme a estimé que l'absence de signatures ne constituait ni une carence dans le contrôle de la procédure de nomination ni un défaut de conformité avec le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne les divergences entre les lettres de nomination communiquées et les renseignements figurant dans Umoja, le Mécanisme a répondu qu'une lettre de nomination signée par une personne déléguée à cet effet était la seule lettre de nomination qui comptait en termes de conformité avec le Statut et le Règlement du personnel et était juridiquement opposable. Le Mécanisme a souligné que, pour diverses raisons, la direction n'utilisait pas le module

Lettres de nomination d'Umoja pour établir des lettres de nomination et qu'autrement dit, il n'y avait pas lieu pour la direction de rapprocher les lettres de nomination signées par le Greffier avec les lettres de nomination générées par Umoja. Par ailleurs, la direction a expliqué qu'il importait de rappeler que les lettres de nomination émises par Umoja comportaient des informations sur les traitements valables à un moment donné, alors que le barème des traitements est susceptible de changer. Elle a ajouté que les intitulés de poste figurant sur la lettre de nomination écrite étaient corrects et différaient souvent de ceux disponibles dans Umoja.

61. En ce qui concerne l'absence de signature sur sept lettres de nomination, le Comité a examiné les directives provisoires fournies par le Mécanisme. Il a constaté que celles-ci exemptaient effectivement les entités des Nations Unies de la signature physique mais uniquement à condition de la remplacer par une signature électronique, ce dont le membre du personnel engagé doit être informé par courrier électronique. Or, les notifications afférentes aux cas constatés n'ont pas été communiquées par le Mécanisme. En outre, comme l'a précisé le Mécanisme dans sa réponse, la lettre de nomination signée par une personne déléguée à cet effet est la seule lettre de nomination qui compte en termes de conformité avec le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, il est impératif de confirmer que lesdits documents ont été signés, que ce soit sous forme physique ou sous forme électronique. Enfin, le Comité considère que l'utilisation d'une mesure de contrôle permettant de garantir l'actualité des informations relatives au personnel actuel figurant dans les lettres de nomination, de manière centralisée et accessible, est utile pour améliorer la gestion et faciliterait la prise de décision. Au vu des considérations qui précèdent, le Comité maintient ses recommandations.

Consignation des jours de télétravail en temps de COVID-19

62. Les directives relatives aux modalités de travail exceptionnelles et aux modalités de travail aménagées en période de COVID-19 disposent que, dans toutes les entités des lieux d'affectation du monde où, dans le cadre des efforts visant à endiguer la propagation de la COVID-19, le Secrétaire général et les chefs d'entité ont décidé de restreindre l'accès physique aux locaux des Nations Unies tout en maintenant les bureaux ouverts virtuellement, les membres de personnel sont tenus de travailler à distance, sauf si leur présence physique dans les locaux est requise aux fins de l'accomplissement d'une tâche essentielle.

63. Les directives indiquent également, dans la section intitulée « Consignation des jours de télétravail », que les membres de personnel qui travaillent à distance sous le régime des modalités de travail aménagées ou sous le régime des modalités de travail exceptionnelles en temps de COVID-19 doivent consigner dans Umoja leurs jours de télétravail en sélectionnant la ligne « Telecommuting COVID-19 » dans le menu déroulant relatif au type de congé.

64. En outre, dans le tableau récapitulatif figurant en annexe aux directives, il est indiqué que les fonctionnaires sont tenus de consigner chaque semaine dans Umoja leurs jours de télétravail en sélectionnant dans le menu déroulant la ligne « Telecommuting COVID-19 » et qu'ils peuvent le faire soit chaque jour, soit en une seule fois à la fin de la semaine. À des fins de consignation, le fonctionnaire concerné indique le nombre de jours travaillés pendant une période donnée.

65. Après avoir examiné les informations relatives à la consignation des jours télétravaillés en temps de COVID-19 de mars à août 2020, le Comité a fait les constatations suivantes :

a) Sur un total de 3 227 enregistrements de jours de télétravail en temps de COVID-19, 791 n'avaient pas été effectués de manière journalière ou hebdomadaire.

En outre, 20 enregistrements ont été faits deux mois plus tard et deux l'ont été en une seule fois plus de 90 jours après ;

b) Dans un cas, un fonctionnaire a consigné en une fois en novembre 2020 quatre mois de jours télétravaillés entre le 10 août et le 31 décembre. Cette opération comprenait l'enregistrement de plus d'un mois de jours de télétravail non encore effectués ;

c) Sur un total de 556 fonctionnaires, 204 n'ont consigné dans Umoja aucun jour de télétravail en temps de COVID-19 ;

d) Le Mécanisme n'a pas été en mesure de fournir une liste claire des membres du personnel chargés d'accomplir une tâche essentielle dans les locaux de l'entité et à ce titre dispensés de consigner leurs jours de télétravail.

66. Le Comité estime que le contrôle exercé par le Mécanisme sur les heures de travail de son personnel devrait être amélioré, étant donné qu'environ un quart de ses fonctionnaires n'enregistraient pas leurs jours de travail conformément aux directives relatives aux modalités de travail exceptionnelles et aux modalités de travail aménagées en période de COVID-19.

67. Tout en reconnaissant que le respect des directives applicables devrait être amélioré, le Mécanisme a estimé que le Comité n'avait pas établi que les 204 membres du personnel mentionnés au point c) ci-dessus travaillaient effectivement à distance et avaient à ce titre l'obligation de consigner leurs jours de télétravail. Par conséquent, le Mécanisme a considéré que le Comité ne pouvait pas affirmer que les directives en question n'avaient pas été respectées. En outre, le Mécanisme a indiqué que, dans Umoja, à moins qu'une journée de travail ne soit consignée comme une absence (congé, télétravail, etc.), le fonctionnaire était présumé présent au bureau toute la journée, et que les informations consignées ne donnaient aucune indication quant aux heures de travail accomplies par l'intéressé. En conséquence, il a estimé que la consignation précise des jours télétravaillés en période de COVID-19 était sans effet sur la réalisation des objectifs que chaque service doit atteindre. Il a indiqué que, depuis la mise en place des modalités de travail à domicile le 14 mars 2020, environ 30 % des membres de son personnel accomplissaient une « tâche essentielle » dans les locaux, lesquels, conformément aux directives susmentionnées, étaient principalement des fonctionnaires de la Section de la sécurité, du Groupe médical et du Groupe de la gestion des installations. Il a expliqué qu'il était par conséquent logique que les fonctionnaires ne consignent pas tous leurs jours télétravaillés dans Umoja dans la mesure où tout le personnel n'a pas travaillé à distance.

68. Le Comité considère que le suivi des jours de travail de chaque fonctionnaire est un moyen efficace de gérer la réalisation des objectifs de chaque service et pour renforcer la responsabilité au sein du Mécanisme. Ce dernier aspect est d'autant plus important que, dans sa résolution 64/259, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'elle tenait à renforcer la responsabilité des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celle du Secrétaire général devant les États Membres quant aux résultats obtenus, et a souligné que le principe de responsabilité était indispensable à une gestion efficace et rationnelle et devait retenir l'attention et emporter l'adhésion sans réserve des plus hauts fonctionnaires du Secrétariat. À cet égard, le Comité a estimé que les membres du personnel indispensable travaillant dans les locaux du Mécanisme, principalement dans les domaines de la sécurité, de la santé et de la gestion des installations, n'étaient pas astreints à la consignation des jours de télétravail et, partant, ne figuraient pas dans les 204 cas mentionnés. Cependant, comme le Mécanisme n'a pas été en mesure de fournir une liste exhaustive ou les catégories précises de personnel se trouvant sur site, il n'a pas été

possible de déterminer avec exactitude le nombre de membres du personnel ne respectant pas les directives. Il incombe au Mécanisme de contrôler si son personnel travaille sur place ou à distance et de veiller, dans ce dernier cas, à ce que les jours télétravaillés soient consignés.

69. Le Comité recommande que le Mécanisme prenne des mesures pour améliorer le respect par son personnel des directives relatives aux modalités de travail exceptionnelles et aux modalités de travail aménagées en temps de COVID-19, le but étant que les jours de travail du personnel soient bien consignés et que ces informations soient mises à jour chaque semaine dans Umoja.

70. Le Mécanisme a convenu que le respect des directives relatives aux modalités de travail exceptionnelles et aux modalités de travail aménagées en temps de COVID-19 devrait être amélioré et que cette amélioration passait par la consignation hebdomadaire des jours de télétravail.

Gestion du recouvrement des avances au titre de l'indemnité pour frais d'études

71. Le paragraphe 7.2 de l'instruction administrative relative à l'indemnité pour frais d'études et aux prestations connexes (ST/AI/2018/1/Rev.1), dispose que toute avance consentie sera considérée comme une dette du fonctionnaire jusqu'à ce que la demande de versement de l'indemnité pour frais d'études et des prestations connexes ait été reçue et traitée ou jusqu'à ce que le montant de l'avance soit recouvré, que les demandes d'indemnité doivent être présentées sans délai, conformément aux dispositions de la section 8 de l'instruction, et qu'il est procédé à une retenue sur les émoluments de l'intéressé trois mois après la fin de l'année scolaire ou universitaire ou après la cessation de service, si celle-ci intervient en premier.

72. Après avoir examiné les informations figurant dans Umoja relatives aux avances consenties entre janvier et août 2020, le Comité a fait les constatations suivantes :

a) Sur un total de 70 demandes d'avances, 34 (49 %) avaient un délai de recouvrement supérieur à trois mois après la fin de l'année scolaire ou universitaire. Le Mécanisme a cité plusieurs explications, mais les situations décrites ne correspondent pas aux cas de figure envisagés dans l'instruction administrative ;

b) Dans un cas, le recouvrement auprès du fonctionnaire a été enregistré le 7 juillet 2020, soit avant l'avance consentie, datée du 19 août 2020 ;

c) Pour le même cas mentionné au point ci-dessus, le recouvrement auprès du fonctionnaire de l'avance consentie en 2019 a également été effectué le 7 juillet 2020, soit 100 jours avant la période de recouvrement fixée par l'instruction administrative.

73. Le Comité considère que le contrôle des dates de recouvrement des avances consenties au titre de l'indemnité pour frais d'études pourrait être amélioré. Par ailleurs, les délais impartis au personnel pourraient être davantage harmonisés, étant donné qu'actuellement, certains membres du personnel sont tenus de respecter le délai prescrit dans l'instruction administrative, tandis que d'autres se voient accorder un délai plus long.

74. À cet égard, le Comité considère que le suivi de la date de recouvrement pour chaque membre du personnel est un moyen efficace de garantir les procédures de recouvrement des avances dues et pour en assurer le remboursement en temps voulu.

75. Le Comité recommande que le Mécanisme renforce le contrôle de l'attribution des dates de recouvrement et rende compte correctement de tout problème détecté, afin d'appliquer des délais de recouvrement généraux pour

L'ensemble du personnel et d'améliorer le respect de l'instruction administrative correspondante.

76. Le Mécanisme n'a pas accepté la recommandation. Il a en effet estimé se conformer pleinement à l'instruction administrative en question. Il a également considéré que les problèmes relevés n'étaient pas intentionnels et n'avaient pas donné lieu à un manque de conformité dans la mesure où les dates de recouvrement en question étaient à venir. Par ailleurs, selon un document intitulé « Indemnité pour frais d'études et prestations connexes pendant l'épidémie de COVID-19 » transmis par le Mécanisme, le recouvrement de l'avance au titre de l'indemnité pour frais d'études 2019-2020 (qui a normalement lieu trois mois après la fin de l'année scolaire ou universitaire) pourrait être reporté pour une période ne dépassant pas trois mois. Enfin, le Mécanisme a déclaré que, pour ce qui est des cas où la date de déclenchement du recouvrement avait été mal calculée et reportée à une date ultérieure, les erreurs ont toutes été corrigées manuellement. Dans le cas cité au paragraphe 72 b), le Mécanisme a indiqué que, si une erreur avait été commise dans le traitement de l'indemnité, celle-ci avait été constatée, et précisé que, le membre du personnel des ressources humaines du Mécanisme n'étant pas en mesure de l'annuler, une demande de services iNeed avait été émise en temps utile. Toutefois, à la date de la visite d'audit finale, le problème n'avait pas été réglé. En ce qui concerne le cas cité au paragraphe 72 c), le Mécanisme a déclaré ignorer les raisons de cette date de recouvrement.

77. Tout en prenant note des explications fournies par la direction, le Comité estime que le Mécanisme devrait procéder à une révision de la fixation des dates de recouvrement, afin d'éviter les disparités avec les délais prévus dans l'instruction administrative et les différences injustifiées entre membres du personnel. Il considère que, dans de telles situations, les problèmes relevés doivent être signalés au pôle d'assistance iNeed dans le but de les résoudre rapidement et d'offrir un délai de recouvrement identique à tout le personnel. En outre, si des problèmes de paramétrage sont constatés, il convient de les signaler afin que les problèmes systémiques soient corrigés de manière appropriée. Le Comité est d'avis que, même si les délais de recouvrement ne sont pas encore écoulés, ces problèmes peuvent entraîner le risque que les avances au titre de l'indemnité pour frais d'études ne soient pas recouvrées en temps voulu, s'il n'est procédé à aucun examen ou contrôle supplémentaire sur la fixation des dates de recouvrement. Par conséquent, la recommandation est maintenue, compte tenu également du fait que le Mécanisme a modifié manuellement les dates de recouvrement, ce qui confirme les problèmes constatés.

6. Gestion des achats*Établissement du plan de demande d'achats pour 2020*

78. Comme le prévoit le Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies, afin de mener à bien la procédure de passation de marchés de manière efficace et efficiente, l'une des activités essentielles que le Mécanisme doit accomplir est la planification des acquisitions, condition préalable nécessaire à la procédure de passation de marchés. À cet égard, à la section 4 du Manuel des achats (version de septembre 2019), intitulée « Planification des demandes et des acquisitions, stratégie d'achat et définition des conditions », il est indiqué que la planification des acquisitions comprend nécessairement des prévisions d'achats axées sur la livraison en temps voulu des biens et des services, qu'elle exige que l'on prenne en considération la gestion logistique, financière et des ressources, et que les demandeurs sont chargés d'élaborer en temps utile des plans d'acquisition en coopération avec les responsables des achats.

79. Comme il est indiqué à la section 4.1 du Manuel des achats, intitulée « Planification des demandes et des acquisitions », à des fins de planification, chaque service doit établir son « plan de demande », lequel doit contenir les informations suivantes :

- a) Le numéro de l'article demandé (c'est-à-dire un identifiant numérique) ;
- b) Le type de biens ou de services, selon la Classification normalisée des produits et services des Nations Unies ;
- c) La quantité estimée (nombre d'unités) ou la durée estimée (nombre de mois ou d'années) ;
- d) La valeur estimée en dollars des États-Unis, la source de financement et le budget de référence ;
- e) La date ou le trimestre de livraison auxquels les biens doivent être livrés ou auxquels la fourniture des services doit commencer et prendre fin ;
- f) Toute autre information pertinente, y compris les lieux où les biens ou les services sont requis s'ils sont différents de celui du demandeur.

80. En outre, aux termes du Manuel des achats, les demandeurs et les responsables des achats se réunissent au moins une fois par an pour examiner les plans d'acquisition pour la ou les périodes budgétaires à venir, et mettent généralement à jour les plans d'acquisition sur une base trimestrielle, selon que de besoin. Enfin, le Manuel des achats dispose que le personnel exerçant la fonction de planification d'une entité est chargé d'élaborer le plan d'acquisition consolidé et donne les instructions appropriées en vue de prendre les mesures voulues.

81. Le Comité a examiné les modalités d'élaboration des plans d'acquisition et des plans de demande appliqués par le Mécanisme en 2020 et passé en revue les plans établis par les différents services des divisions d'Arusha et de La Haye. Comme indiqué lors des réunions tenues par le Comité avec la Section des achats, le Mécanisme a procédé à l'élaboration des plans de demande en novembre et décembre 2019. Au cours de ces mois, chaque service des divisions de La Haye et d'Arusha a établi son plan de demande comportant les instructions et les exigences minimales définies.

82. À l'occasion de son examen, le Comité a pu constater que les informations figurant dans les plans de demande étaient conformes aux dispositions énoncées dans le Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, à la mi-décembre 2020, le Comité n'avait pas reçu communication d'éléments attestant de l'établissement des plans de demande pour 2020 conformément au Manuel des achats, notamment les procès-verbaux des réunions tenues tous les trimestres entre demandeurs et responsables des achats pour examiner et actualiser les plans d'acquisition, ainsi que des renseignements sur le personnel participant à ce travail ainsi que sur la procédure d'examen et d'approbation des différents plans.

83. Enfin, le Comité a constaté que tous les plans de demande pour 2020 avaient été présentés par le chef par intérim de la Section des achats de la division de La Haye à l'entité chargée de regrouper les plans de demande, le Centre de services mondial de l'Organisation des Nations Unies, le 20 janvier 2020. Toutefois, à la date de l'examen, ni les plans d'acquisition ni les plans de demande du Mécanisme n'avaient pas été mis à disposition ou téléchargés sur le site Web de la Division des achats, comme l'exige le Manuel des achats.

84. Sur cette dernière question, le Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité du Secrétariat a informé le Comité que le Bureau de la gestion de la chaîne d'approvisionnement du Département de l'appui opérationnel

s'était rendu compte que l'application informatique « Demand and Acquisition Tool », utilisée pour les missions sur le terrain complexes, n'était pas également applicable aux entités autres que sur le terrain comme le Mécanisme. C'est pourquoi un outil révisé, baptisé « DAP Tool Light », a été mis au point afin que les demandes standard des entités autres que sur le terrain puissent être prises en compte dans la planification de la chaîne d'approvisionnement mondiale. Il a également été précisé au Comité que les données reçues du Mécanisme figuraient dans une feuille de calcul Excel, dont la conversion dans l'outil de planification de la demande et des acquisitions au niveau mondial nécessitait un travail considérable, notamment une saisie manuelle complète des données, une opération qui se prête aux erreurs. Enfin, il a été indiqué que les demandes de toutes les entités autres que sur le terrain reçues dans l'outil de planification de la chaîne d'approvisionnement d'Umoja seraient prises en compte dans le plan relatif à la chaîne d'approvisionnement mondiale.

85. Le Comité estime que le travail d'élaboration des plans d'achat et de demande doit se faire dans le respect des dispositions du Manuel des achats afin que toutes les activités réalisées soient consignées et que les éléments attestant de leur examen et de leur approbation soient conservés. À cet égard, le fait de ne pas garder une trace formelle de ce travail pourrait entraver la capacité du Mécanisme à évaluer les activités d'achat passées et à prévoir les activités d'achat futures avec précision.

86. Le Comité considère que l'examen et l'approbation du plan d'achat par la direction est de nature à mieux garantir que les achats du Mécanisme correspondent bien aux besoins de l'entité. En outre, la prévision permet d'améliorer l'efficacité des achats futurs en termes de logistique, de finances et de gestion des ressources.

87. Les considérations qui précèdent revêtent d'autant plus d'importance quand on sait que, depuis décembre 2019, le Mécanisme n'a pas de chef des achats, le poste étant toujours vacant.

88. Le Comité recommande que le Mécanisme fixe dans un document les procédures relatives à la planification et à l'élaboration des plans d'acquisition et de demande afin de se conformer pleinement aux dispositions du Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies.

89. Le Comité recommande que le Mécanisme rationalise la procédure relative au pourvoi à court terme du poste du chef des achats.

90. Le Mécanisme a accepté les deux recommandations.

C. Informations communiquées par la direction

1. Comptabilisation en pertes de montants en espèces, de créances et de biens

91. En application de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7, le Mécanisme a approuvé la comptabilisation en pertes de montants en espèces d'un montant de 3 465,90 dollars et de créances d'un montant de 9,60 dollars en 2020. Il n'y a eu aucune comptabilisation en pertes d'immobilisations corporelles, de stocks ou d'actifs incorporels pendant l'année.

2. Versements à titre gracieux

92. Le Mécanisme n'a fait état au Comité d'aucun versement à titre gracieux en 2020.

3. Cas de fraude ou de présomption de fraude

93. Conformément à la Norme internationale d'audit 240, le Comité planifie ses audits des états financiers de manière à pouvoir raisonnablement s'attendre à repérer les inexactitudes et irrégularités significatives, y compris celles qui résultent de la fraude. On ne peut cependant pas compter sur l'audit pour relever toutes les inexactitudes ou irrégularités. C'est à la direction qu'incombe au premier chef la responsabilité de prévenir et de détecter la fraude.

94. Au cours de l'audit, le Comité a posé à la direction des questions sur la manière dont celle-ci s'acquittait de ses responsabilités en matière d'évaluation des risques d'inexactitudes résultant de fraude et sur les dispositifs permettant de détecter ces risques et d'y faire face, notamment en ce qui concerne tout risque particulier qu'elle avait déjà relevé ou porté à l'attention du Comité. Il a également demandé à la direction si celle-ci avait connaissance de cas de fraude avérée ou présumée ou d'allégations y relatives. Aucun cas de fraude n'a été porté à l'attention du Comité.

D. Remerciements

95. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier les responsables et le personnel du Mécanisme de l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve au cours de l'audit.

Le Contrôleur général de la République du Chili,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(Auditeur principal)
(Signé) Jorge **Bermúdez**

Le Président de la Cour des comptes fédérale de l'Allemagne
(Signé) Kay **Scheller**

L'Auditeur général de la République populaire de Chine
(Signé) Hou Kai

22 juillet 2021

État d'application des recommandations jusqu'à l'année terminée le 31 décembre 2019

N°	Année sur laquelle porte le rapport d'audit	Rapport	Recommandation du Comité des commissaires aux comptes	Réponse de la direction/l'administration	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification				
						Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque	
1	2017	A/73/5/Add.15 , chap. II, par. 20	Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il supervise le cabinet d'architectes chargé d'inspecter le système de contrôle de la qualité de l'air, de la température et de l'hygrométrie des dépôts d'archives de Lakilaki et de le modifier de sorte qu'il réponde aux normes établies.	Cette recommandation est en cours d'application. Malheureusement, la mise en œuvre a été retardée par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), qui a obligé à se concentrer temporairement sur l'aménagement des installations pour en permettre une utilisation sûre dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique ainsi que sur la mise en place de mesures permettant le travail à distance. Le Mécanisme a récemment relancé les efforts dans ce domaine. Les dossiers d'appel d'offres sont en cours de finalisation avec le cabinet de conseil. La procédure de passation du marché devrait être achevée avant la fin de 2021, après quoi les activités d'installation et de mise en service auront lieu.	Au vu des informations communiquées par le Mécanisme, la recommandation reste considérée comme en cours d'application.					X
2	2017	A/73/5/Add.15 , chap. II, par. 24	Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il présente les trois avenants au comité local des marchés, puis à la Division des achats, en vue de leur examen et approbation a posteriori.	La direction a présenté les trois avenants au comité local des marchés en vue de leur examen a posteriori et classé les dossiers conformément aux règles relatives aux achats. Le Mécanisme estime que cette recommandation a été	Le Comité n'a pas reçu communication des trois avenants présentés au comité local des marchés et à la Division des achats, avec les éléments attestant de leur examen et de leur approbation. Il n'a pas non plus obtenu d'explications complémentaires sur la mise en					X

N°	Année sur laquelle porte le rapport d'audit	Rapport	Recommandation du Comité des commissaires aux comptes	Réponse de la direction/l'administration	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification				
						Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque	
3	2017	A/73/5/Add.15 , chap. II, par. 28	Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité selon laquelle il doit veiller à ce que le matériel inutilisé ou hors d'usage soit cédé ou réformé dans les meilleurs délais.	<p>appliquée et demande au Comité de la classer.</p> <p>Une vente publique a été organisée à Kigali en mars 2020, juste avant le confinement. Si l'opération a été un succès pour les voitures et les groupes électrogènes, il n'en a pas été de même pour les autres articles de dimension inférieure. Aussi sera-t-il nécessaire d'employer une autre méthode de cession. La vente a en effet montré que les articles en question, vieux et pour certains inutilisables, n'avaient pas de valeur commerciale.</p> <p>Le Mécanisme réfléchit actuellement à d'autres modalités de cession, comme la destruction et la mise au rebut. Toutefois, en raison de la nature des articles (matériel et appareils informatiques), leur destruction produira des déchets électroniques dangereux. Ainsi, pour mettre en œuvre la cession par destruction, le Mécanisme devra veiller au respect de la réglementation environnementale du pays hôte et de l'Organisation des Nations Unies. Il attend que les restrictions relatives à la COVID-19 soient</p>	<p>place de contrôles visant à éviter que les faits ayant donné lieu à la recommandation ne se reproduisent.</p> <p>Par conséquent, la recommandation reste considérée comme non appliquée.</p> <p>Le Comité prend note des efforts déployés par le Mécanisme sur cette question et notamment de la vente de cinq des articles, pour un montant total de 93 360,22 dollars (valeur d'acquisition). Néanmoins, les articles restants n'ayant pas encore été cédés, la recommandation reste considérée comme en cours d'application.</p>		X			

N°	Année sur laquelle porte le rapport d'audit	Rapport	Recommandation du Comité des commissaires aux comptes	Réponse de la direction/l'administration	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification				
						Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque	
4	2017	A/73/5/Add.15 , chap. II, par. 49	Comme le Comité le recommandait, le Mécanisme a accepté : a) de réparer ou remplacer le système d'alimentation sans interruption défectueux de sorte qu'il assure une alimentation stable en cas de variations de courant ; b) de reprendre contact avec l'entrepreneur pour veiller à ce que le projet de modification des conduites d'eau traversant les plafonds du centre informatique soit mené à terme.	assouplies pour engager les démarches auprès des autorités locales et d'un prestataire agréé pour procéder à l'élimination. Comme le Comité l'a noté, les systèmes d'alimentation sans interruption ont été achetés, réceptionnés et placés aux endroits voulus. L'installation a eu lieu le 17 octobre 2020. Le Comité a estimé que la partie b) de la recommandation avait été appliquée.	Il ressort de photographies reçues et examinées par le Comité que les systèmes d'alimentation sans interruption ont été installés et fonctionnent parfaitement. Par conséquent, la recommandation est considérée comme appliquée.	X				
5	2017	A/73/5/Add.15 , chap. II, par. 60	Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il élabore une nouvelle stratégie Informatique et communications alignée sur sa stratégie globale et sur l'ensemble des initiatives stratégiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.	La direction examine actuellement la stratégie Informatique et communications du Mécanisme, avant sa présentation prochaine au Comité de l'informatique et des communications.	Comme l'a indiqué le Mécanisme, la stratégie Informatique et communications pour la période 2018-2021 est toujours en cours d'examen. Par conséquent, tant que cette stratégie n'est pas mise en œuvre, le Comité considère que la recommandation est en cours d'application.		X			
6	2018	A/74/5/Add.15 , chap. II, par. 20	Le Comité recommande que le Mécanisme procède systématiquement à l'évaluation des risques de fraude conformément à ce qui est prévu dans le Dispositif de lutte contre la fraude et la corruption.	Conformément au nouveau dispositif de contrôle interne du Secrétariat, le Mécanisme procédera systématiquement à l'évaluation des risques de fraude au cours du troisième trimestre de 2020.	Étant donné que l'évaluation des risques de fraude n'a pas été menée à bien, que l'actualisation du document sur la gestion du risque institutionnel est toujours en cours, et qu'aucun calendrier ou plan n'a été reçu, la recommandation est considérée comme non appliquée.			X		

N°	Année sur laquelle porte le rapport d'audit	Rapport	Recommandation du Comité des commissaires aux comptes	Réponse de la direction/l'administration	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification				
						Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque	
7	2018	A/74/5/Add.15 , chap. II, par. 35	Le Comité recommande que le Mécanisme négocie et conclue, dès que possible, avec l'autorité centrale des Pays-Bas chargée des biens immobiliers un nouveau contrat de location qui serait adapté à ses besoins actuels et lui permettrait d'optimiser la gestion de ses installations et de son budget et de se conformer au septième paragraphe de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.	Un nouveau contrat de location a été conclu avec l'autorité centrale des Pays-Bas chargée des biens immobiliers et a été approuvé par le Comité des marchés du Siège au cours du deuxième trimestre de 2020. Le Mécanisme considère que cette recommandation a été appliquée et prie le Comité de la classer.	Le Comité a examiné le contrat de location signé avec le nouveau propriétaire, qui couvre l'année 2020 et peut être reconduit jusqu'au 30 juin 2021. Par conséquent, la recommandation est considérée comme appliquée.	X				
8	2018	A/74/5/Add.15 , chap. II, par. 45	Le Comité recommande donc que le Mécanisme mette à jour le document relatif à la gestion du risque institutionnel, conformément au mémorandum intérieur publié sous la cote MICT/A/IOR/2016/855 et au cadre du Comité des organisations coparrainantes de la Commission Treadway.	Comme pour l'évaluation systématique des risques de fraude, le Mécanisme mettra à jour le document relatif à la gestion du risque institutionnel, conformément au nouveau dispositif de contrôle interne du Secrétariat.	Le Mécanisme travaillant actuellement à mettre à jour et à enrichir le document relatif à la gestion du risque institutionnel, le Comité considère que la recommandation reste en cours d'application.		X			
9	2018	A/74/5/Add.15 , chap. II, par. 79	Le Comité recommande que le Mécanisme améliore la gestion de ses centres informatiques au moyen des mesures suivantes : élaboration d'un plan d'intervention en cas de situation d'urgence ; établissement d'un document indiquant les niveaux d'accès ; réalisation d'un examen trimestriel des accès ; mise en place d'un système de sécurité conforme à la procédure technique INF.04.PROC du Secrétariat consacrée à l'informatique et aux communications.	Le plan de reprise après sinistre a été mis à jour. Il sera procédé à un exercice de reprise après sinistre dès que le nouveau système aura été mis en place. Les activités sont en cours à la division de La Haye et commenceront à la division d'Arusha lorsque les conditions de voyage le permettront. De plus, un examen des accès sera réalisé chaque trimestre et donnera lieu à un rapport qui sera analysé.	Après avoir examiné les documents fournis par le Mécanisme, le Comité a constaté que le plan de reprise après sinistre avait été mis à jour et que l'examen trimestriel des accès aux centres de données avait été réalisé. Étant donné qu'il s'agissait là des derniers éléments en suspens de cette recommandation, la recommandation est considérée comme appliquée.	X				

N°	Année sur laquelle le rapport d'audit	Rapport	Recommandation du Comité des commissaires aux comptes	Réponse de la direction/l'administration	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification				
						Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque	
10	2019	A/75/5/Add.15 , chap. II, par. 21	Le Comité recommande que le Mécanisme et le Secrétariat se coordonnent pour évaluer et commencer la gestion du portefeuille d'infrastructures immobilières dans le module Umoja correspondant.	Un agent des services généraux expérimenté, recruté en 2020, a commencé à travailler sur ce projet au troisième trimestre de 2020. La mise en œuvre est en cours, tout comme la formation. Initialement prévu pour fin décembre 2020, quelques problèmes se sont posés avec le changement du groupe d'autorisations, sans lequel les opérations liées à ce module ne peuvent pas fonctionner correctement.	La mise en service du module Umoja de gestion des biens immobiliers était en cours à la date de la dernière visite à distance du Comité en avril 2021. Par conséquent, la recommandation reste considérée comme en cours d'application.			X		
11	2019	A/75/5/Add.15 , chap. II, par. 30	Le Comité recommande que le Mécanisme mette à jour dans le module Umoja de gestion des biens immobiliers les informations sur les biens immobilisés, y compris qu'il indique les utilisateurs désignés et le bon emplacement fonctionnel.	Les emplacements fonctionnels seront désignés lorsque la recommandation précédente aura été appliquée. Les informations sur les utilisateurs seront mises à jour dans le cadre de l'inventaire physique devant être réalisé en 2020.	Considérant que cette recommandation dépend de la recommandation précédente, elle sera traitée lorsque celle-ci sera mise en œuvre. Par conséquent, la recommandation est considérée comme en cours d'application.			X		
12	2019	A/75/5/Add.15 , chap. II, par. 31	Le Comité recommande que le Mécanisme revoie et tienne à jour les données de base dans Umoja concernant les biens non immobilisés, afin de supprimer les utilisateurs qui ne travaillent plus au Mécanisme.	Les informations sur les utilisateurs seront mises à jour dans le cadre de l'inventaire physique devant être réalisé en 2020.	Après avoir examiné les informations concernant les biens non immobilisés dans Umoja, le Comité a relevé que certains utilisateurs auxquels des biens avaient été attribués avaient quitté le Mécanisme en janvier 2020, et que l'utilisateur ou l'emplacement fonctionnel de certains actifs n'avaient pas été consignés. Par conséquent, la recommandation est considérée comme non appliquée.				X	

N°	Année sur laquelle porte le rapport d'audit	Rapport	Recommandation du Comité des commissaires aux comptes	Réponse de la direction/l'administration	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification				
						Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque	
13	2019	A/75/5/Add.15 , chap. II, par. 45	Le Comité recommande que le Mécanisme améliore ses procédures d'inventaire physique de l'ensemble des biens immobilisés, et mette à jour en conséquence les registres dans Umoja, afin de garantir l'intégrité des données conservées dans le système.	Les données relatives aux biens immobilisés seront mises à jour dans le cadre de l'inventaire physique devant être réalisé en 2020.	Le Comité note que le Mécanisme a procédé à un inventaire physique des biens dans les divisions de La Haye et d'Arusha ainsi qu'à l'antenne de Kigali. Pour l'antenne de Sarajevo, l'inventaire physique n'a pas pu être effectué par le Mécanisme, qui a fourni des images des biens. Cependant, les biens qui n'ont pas été retrouvés lors de l'audit de 2019 ou qui étaient en mauvais état de fonctionnement n'ont pas été comptabilisés en pertes, ce qui indique que certaines formalités supplémentaires restent à accomplir. Par conséquent, la recommandation est considérée comme en cours d'application.		X			
14	2019	A/75/5/Add.15 , chap. II, par. 46	Le Comité recommande que le Mécanisme attribue un numéro d'identification et une description à tous ces biens et tiennent à jour ces informations dans Umoja.	Le numéro d'identification et la description des biens seront mis à jour dans le cadre de l'inventaire physique devant être réalisé en 2020.	Des photos montrant le numéro d'identification ont été reçues pour la plupart des articles demandés. Néanmoins, les immobilisations corporelles ajoutées en 2020 ne faisaient pas encore l'objet d'une description correcte dans Umoja et les photos de leur numéro d'identification n'avaient pas été reçues. Par conséquent, la recommandation est considérée comme en cours d'application.		X			
15	2019	A/75/5/Add.15 , chap. II, par. 56	Le Comité recommande que le Mécanisme procède à une vérification des actifs réellement en service afin de pouvoir évaluer la valeur résiduelle et la durée d'utilité des immobilisations corporelles, le cas échéant.	Il sera procédé à une vérification des actifs réellement en service dans le cadre de l'inventaire physique devant être réalisé en 2020.	Lors de sa visite finale, le Comité a vérifié s'il existait des actifs intégralement amortis qui n'étaient pas en bon état et utilisés mais qui étaient inclus dans le nouveau calcul de l'amortissement de 10 %. Il a recensé deux actifs dans ce cas. Par		X			

N°	Année sur laquelle porte le rapport d'audit	Rapport	Recommandation du Comité des commissaires aux comptes	Réponse de la direction/l'administration	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification				
						Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque	
16	2019	A/75/5/Add.15 , chap. II, par. 68	Le Comité recommande que le Mécanisme renforce l'examen et la supervision de l'ensemble de la procédure relative à l'émission de bons de commande afin qu'ils soient émis en temps voulu.	La Section des achats du Mécanisme a mis à la disposition des superviseurs une feuille de calcul partagée qui leur permet d'assurer le suivi des bons de commande et de faire en sorte qu'ils soient émis en temps voulu. Le Mécanisme considère que cette recommandation a été appliquée et prie le Comité de la classer.	conséquent, si le Comité prend note des procédures mises en œuvre par le Mécanisme concernant l'évaluation de la valeur résiduelle et de la durée d'utilité des actifs réellement en service, la recommandation reste considérée comme en cours d'application. Le Comité a demandé et reçu communication des feuilles de calcul de la charge de travail partagée mentionnées dans la réponse du Mécanisme pour les deux divisions. Il a également procédé à un examen de la procédure d'émission des bons de commande. Il a constaté que certains bons de commande avaient été émis après la facture, mais le Mécanisme a expliqué que ce cas de figure pouvait se produire dans le cadre d'un contrat valable. Dans un cas, la situation était imputable à une erreur humaine. Toutefois, le montant étant faible et négligeable, il n'a pas été pris en compte. Par conséquent, et compte tenu des mécanismes de contrôle mis en place par le Mécanisme, la recommandation est considérée comme appliquée.	X				
17	2019	A/75/5/Add.15 , chap. II, par. 69	Le Comité recommande que le Mécanisme mette en place un contrôle des engagements afin de veiller à ce que les charges constatées correspondent à la bonne période comptable.	La Section des achats du Mécanisme vérifiera les demandes d'achat et les bons de commande en cours dans Umoja tous les mois afin de veiller à ce qu'ils soient réglés durant	Le Comité a examiné les charges lors de sa visite d'audit finale et constaté que, dans trois cas représentant un total de 55 000 dollars, les engagements avaient été enregistrés après la période		X			

N°	Année sur laquelle le rapport d'audit porte	Rapport	Recommandation du Comité des commissaires aux comptes	Réponse de la direction/l'administration	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification				
						Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque	
18	2019	A/75/5/Add.15 , chap. II, par. 70	Le Comité recommande au Mécanisme d'examiner et d'évaluer les rapports de commande utilisés par le Mécanisme, en notifiant à iNeed les différences détectées, dans le but de veiller à ce que les informations soient enregistrées de manière appropriée dans Umoja.	l'exercice concerné. De plus, les services demandeurs examineront la liste des engagements non réglés une fois par trimestre plutôt qu'une fois par an, afin que les bons de commande qui ne sont plus nécessaires soient réglés en temps utile.	comptable correspondante. Des éléments supplémentaires attestant des contrôles mis en place sont nécessaires. Par conséquent, la recommandation est considérée comme en cours d'application.				X	
19	2019	A/75/5/Add.15 , chap. II, par. 83	Le Comité recommande que le Mécanisme améliore et renforce les mécanismes de contrôle concernant le congé annuel et le congé dans les foyers, destinés aux membres du personnel et à leurs supérieurs hiérarchiques, afin de faire mieux respecter les dispositions réglementaires correspondantes.	Une analyse complémentaire a montré que le passage du système manuel Lotus à Umoja était une vaste opération et quelques erreurs humaines manuelles avaient pu être commises à cette occasion. Ces dernières n'ayant pas un caractère systémique, la recommandation sera révisée en conséquence.	Le Comité apprécie les mesures prises par le Mécanisme sur ce point et continuera d'examiner les contrôles mis en place. En attendant, la recommandation est considérée comme en cours d'application.			X		
20	2019	A/75/5/Add.15 , chap. II, par. 84	Le Comité recommande que le Mécanisme renforce les mesures prises en vue de souligner qu'il importe que les demandes de congé annuel et de congé dans les foyers soient soumises et approuvées dans Umoja avant que ces congés ne soient pris et les	La direction élabore actuellement des directives générales relatives au congé annuel et aux autres types de congé, dans lesquelles il sera tenu compte des modifications apportées aux politiques du fait de la pandémie de COVID-19. Ces directives	Le Comité n'ayant pas reçu communication des directives générales relatives au congé annuel et aux autres types de congé ainsi que des éléments attestant des communications faites au personnel à ce sujet, la recommandation est considérée comme non appliquée.			X		

N°	Année sur laquelle porte le rapport d'audit	Rapport	Recommandation du Comité des commissaires aux comptes	Réponse de la direction/l'administration	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification				
						Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque	
			fasse connaître aux membres du personnel.	seront communiquées régulièrement aux membres du personnel afin que ceux-ci soient au fait des obligations qui leur incombent dans l'exercice de ces droits.						
21	2019	A/75/5/Add.15 , chap. II, par. 94	Le Comité recommande que le Mécanisme améliore et renforce les mécanismes de contrôle concernant les procédures de demande et d'approbation des heures supplémentaires, afin de faire mieux respecter les dispositions réglementaires correspondantes.	Le Mécanisme examinera et révisera les directives générales relatives aux heures supplémentaires en tenant compte des observations du Comité. Dans les directives, il sera précisé dans quels cas il peut être dérogé à la règle limitant le nombre d'heures supplémentaires à 40 par mois.	Après avoir examiné les demandes d'heures supplémentaires approuvées en 2020, le Comité n'a pas relevé de cas où des heures supplémentaires auraient été approuvées sans que les dispositions réglementaires correspondantes soient respectées. Il considère ainsi que le Mécanisme a amélioré et renforcé les mécanismes de contrôle concernant les procédures de demande et d'approbation des heures supplémentaires. Par conséquent, la recommandation est considérée comme appliquée.	X				
22	2019	A/75/5/Add.15 , chap. II, par. 104	Le Comité recommande que le Mécanisme améliore la planification des programmes de formation destinés au personnel pour que le plan de formation et le budget correspondant soient exécutés comme il faut, et ce faisant établisse un document présentant, notamment, les responsables de la formation, les dates, les thèmes couverts, les services concernés, le nombre de personnes à former, le budget prévu et les dépenses par activité.	Le Mécanisme a mis en place un plan de formation annuel dans lequel la priorité est donnée à telle ou telle activité de formation compte tenu de l'exécution du mandat et des compétences, atouts et connaissances utiles que les membres du personnel disent acquérir dans le cadre de ces activités. Il estime que cette recommandation a été appliquée et demande au Comité de la classer.	Le Comité n'ayant reçu communication ni du plan de formation ni du budget correspondant, la recommandation est considérée comme non appliquée.				X	

N°	Année sur laquelle porte le rapport d'audit	Rapport	Recommandation du Comité des commissaires aux comptes	Réponse de la direction/l'administration	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification				
						Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque	
23	2019	A/75/5/Add.15 , chap. II, par. 109	Le Comité recommande que le Mécanisme prenne des mesures pour enregistrer dans Umoja toutes les demandes de congé au titre des voyages.	Comme indiqué plus haut, la direction élabore actuellement des directives générales relatives au congé annuel et aux autres types de congé (dont les délais de route), dans lesquelles il sera tenu compte des modifications apportées aux politiques du fait de la pandémie de COVID-19. Ces directives seront communiquées régulièrement aux membres du personnel afin que ceux-ci soient au fait des obligations qui leur incombent dans l'exercice de ces droits.	Le Comité n'ayant pas reçu communication des directives générales relatives au congé annuel et autres types de congé (dont les délais de route) ainsi que des éléments attestant des communications faites au personnel à ce sujet, la recommandation est considérée comme non appliquée.				X	
24	2019	A/75/5/Add.15 , chap. II, par. 120	Le Comité recommande que le Mécanisme examine régulièrement la base de données comportant les justifications accompagnant les demandes d'autorisation de voyage faites hors des délais prescrits par le guide de survie Umoja et la circulaire ST/IC/2019/16 , l'idée étant de déterminer la principale raison des retards et d'y remédier.	La direction examinera régulièrement les justifications fournies lorsque les billets ne sont pas achetés au moins 16 jours avant le voyage.	Après avoir examiné le rapport d'analyse communiqué par le Mécanisme concernant les justifications fournies pour expliquer l'achat de billets hors des délais prescrits, le Comité a constaté que le Mécanisme avait recensé les principales raisons de ces retards, pris des mesures pour y remédier lorsque les raisons le permettaient et pour faire mieux respecter les délais par son personnel. Par conséquent, la recommandation est considérée comme appliquée.	X				
25	2019	A/75/5/Add.15 , chap. II, par. 121	Le Comité recommande que le Mécanisme prenne des mesures pour mieux organiser les voyages, afin que les formalités soient faites dans les délais requis par la circulaire ST/IC/2019/16 et que les exceptions soient pleinement justifiées.	La direction examinera régulièrement les justifications fournies lorsque les formalités de voyage ne sont pas accomplies au moins 16 jours avant le départ et note que de nombreux types de voyage (par exemple les voyages des témoins et des observateurs	Après avoir examiné les demandes de voyage ainsi que le rapport d'analyse communiqué par le Mécanisme concernant les justifications fournies pour expliquer l'achat de billets hors des délais prescrits, le Comité a constaté que le Mécanisme avait procédé à	X				

N°	Année sur laquelle porte le rapport d'audit	Rapport	Recommandation du Comité des commissaires aux comptes	Réponse de la direction/l'administration	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification					
						Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque		
26	2019	A/75/5/Add.15 , chap. II, par. 122	Le Comité recommande que le Mécanisme conserve les pièces justificatives du choix de l'option la plus économique pour permettre d'établir qu'il a été satisfait à cette exigence au moment de l'achat des billets.	des procès) sont souvent influencés par des facteurs qui échappent totalement au contrôle du Mécanisme.	La direction recueillera les pièces justificatives de manière aléatoire, afin de pouvoir démontrer que le Mécanisme achète les billets les moins chers.	un examen des justifications fournies chaque fois que les délais prescrits n'avaient pas été respectés et a ainsi amélioré les formalités relatives à l'achat des billets. Par conséquent, la recommandation est considérée comme appliquée.					X
27	2019	A/75/5/Add.15 , chap. II, par. 131	Le Comité recommande que le Mécanisme intervienne pour que le relevé des dépenses soit déposé dans les délais prescrits par le guide de survie Umoja et que tous les justificatifs permettant un contrôle efficace des questions de voyage, en application des dispositions pertinentes, soient inclus dans Umoja.	La direction s'attachera à prendre des mesures renforcées pour que les membres du personnel présentent leurs relevés de dépenses dans les délais prescrits par le guide de survie Umoja.	La direction s'attachera à prendre des mesures renforcées pour que les membres du personnel présentent leurs relevés de dépenses dans les délais prescrits par le guide de survie Umoja.	Le Comité a examiné les communications envoyées aux membres du personnel pour leur rappeler de présenter leurs relevés de dépenses dans les délais prescrits par le guide de survie Umoja. Par conséquent, la recommandation est considérée comme appliquée.					X
28	2019	A/75/5/Add.15 , chap. II, par. 138	Le Comité recommande que le Mécanisme mène un exercice de reprise après sinistre au moins une fois par an et qu'il en garde une trace, avec le plan de reprise et les enseignements tirés des essais, et qu'il veille à ce que les	La Section des services informatiques du Mécanisme n'a pas tout à fait terminé le remplacement de l'infrastructure Informatique et communications comme prévu à l'origine en raison de la pandémie de COVID-19, qui	La Section des services informatiques du Mécanisme n'a pas tout à fait terminé le remplacement de l'infrastructure Informatique et communications comme prévu initialement et, partant, la réalisation de l'exercice de reprise après sinistre, la	Compte tenu de la situation de pandémie actuelle, qui a retardé le remplacement de l'infrastructure Informatique et communications comme prévu initialement et, partant, la réalisation de l'exercice de reprise après sinistre, la					X

N°	Année sur laquelle le rapport d'audit	Rapport	Recommandation du Comité des commissaires aux comptes	Réponse de la direction/l'administration	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification			
						Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque
			principaux fonctionnaires concernés par ce processus participent à cet exercice, comme le prévoit la procédure technique Informatique et communications sur la planification de la reprise après sinistre (SEC.08. PROC).	a empêché le prestataire de se rendre dans les divisions de La Haye et d'Arusha, l'obligeant à effectuer ce travail à distance. Le Mécanisme a cependant fait quelques progrès et prévoit que le travail sera terminé au deuxième trimestre de 2021. Une fois terminé, il sera procédé à l'exercice de reprise après sinistre.	recommandation est considérée comme non appliquée.				
29	2019	A/75/5/Add.15 , chap. II, par. 146	Le Comité recommande que le Mécanisme approuve formellement l'inventaire des risques des projets afin de doter le projet de conservation et d'accès aux fichiers audiovisuels d'un registre des risques à jour, tel que prévu dans la note de lancement du projet (R01 D05).	L'inventaire des risques pour le projet de conservation et d'accès aux fichiers audiovisuels est en cours d'examen.	Sachant que la formalisation de l'inventaire des risques devait être réalisée d'ici à la fin de 2020 mais qu'aucun élément attestant la réalité n'a été fourni au Comité au moment de la visite menée en décembre 2020, la recommandation est considérée comme non appliquée.			X	
Nombre total de recommandations						8	12	9	–
Pourcentage du nombre total de recommandations						28	41	31	–

Chapitre III

Lettre datée du 24 mars 2021, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par le Sous-Secrétaire général et Contrôleur

Les états financiers du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2020 ont été établis conformément à l'article 6.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Les principales méthodes comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières du Mécanisme au cours de la période considérée, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.

Je certifie que les états financiers I à V du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux qui figurent ci-après sont corrects pour tous les éléments de caractère significatif.

Le Sous-Secrétaire général et Contrôleur
(*Signé*) Chandramouli **Ramanathan**

Chapitre IV

Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2020

A. Introduction

1. Le Greffier a l'honneur de présenter ci-après le rapport financier sur les comptes du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2020.

2. La situation financière du Mécanisme est présentée dans cinq états financiers accompagnés de notes. On trouvera dans les notes des explications sur les conventions comptables et règles d'information financière du Mécanisme ainsi que des renseignements complémentaires sur les montants indiqués dans les états. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec les états financiers. Il offre un aperçu de la situation financière et des résultats du Mécanisme et met en lumière les tendances et les changements importants.

3. Le Mécanisme a été créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité afin d'exercer les compétences, les droits et obligations et les fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) après l'achèvement de leur mandat. Conformément à son mandat, le Mécanisme assume les fonctions essentielles des Tribunaux pénaux, dont celles relatives à diverses activités judiciaires, à l'exécution des peines, à la réinstallation des personnes acquittées et libérées, à la protection des victimes et des témoins et à la gestion des archives.

4. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) qui s'est propagée mi-mars 2020, les activités judiciaires ont dans un premier temps connu des retards et les procédures ont été reportées. Toutefois, grâce aux mesures prises rapidement pour assurer la continuité des opérations, le Mécanisme a été en mesure de poursuivre ses travaux judiciaires et administratifs. En 2020, l'instance s'est poursuivie dans deux grandes affaires en cours (l'affaire *Stanišić et Simatović* et l'affaire *Turinabo et consorts*), tandis qu'une nouvelle procédure préliminaire a été lancée dans l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, l'accusé ayant été arrêté en France en mai 2020 après avoir été en fuite pendant 22 ans.

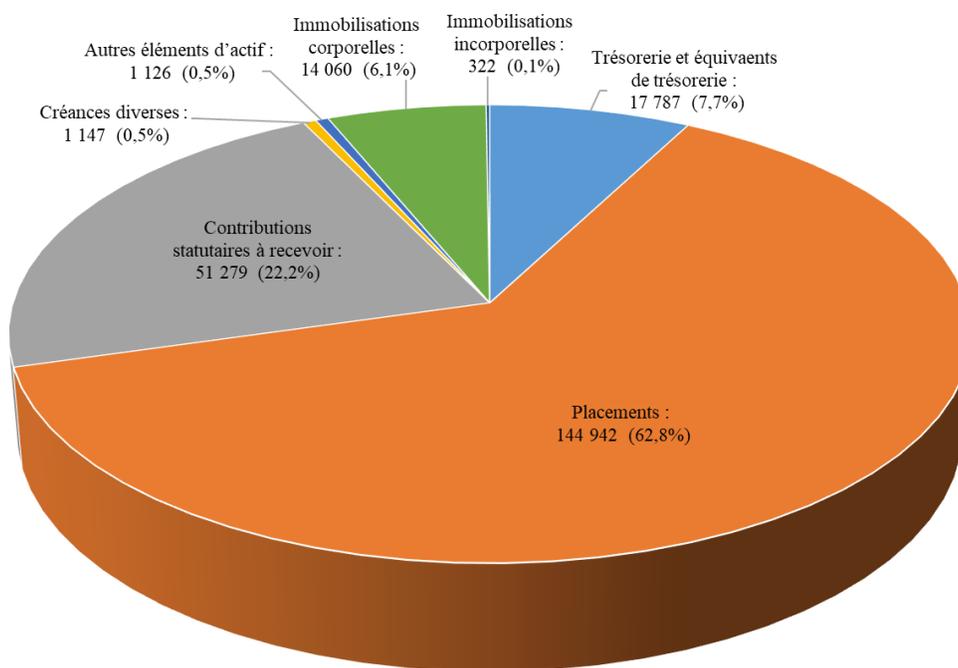
5. Bien qu'il soit difficile de mesurer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les états financiers, deux grandes évolutions ont été observées : une diminution des frais de voyage de 53 % par rapport à l'année précédente et une augmentation des dépenses au titre de l'acquisition de biens, qui ont doublé en 2020 par rapport à 2019, en raison principalement des achats d'ordinateurs portables auxquels il a fallu procéder pour permettre le télétravail dans les différents sites du Mécanisme.

B. Actif, passif et trésorerie : vue d'ensemble

6. Au 31 décembre 2020, l'actif s'élevait à 230,663 millions de dollars, contre 224,205 millions au 31 décembre 2019.

Figure IV.I
Actifs du Mécanisme au 31 décembre 2020

(En milliers de dollars des États-Unis)



7. Comme le montre la figure IV.I, au 31 décembre 2020, les principaux actifs du Mécanisme étaient les suivants : trésorerie, équivalents de trésorerie et placements (162,729 millions de dollars, soit 70,5 % du total des actifs) ; contributions statutaires à recevoir des États Membres (51,279 millions de dollars, soit 22,2 %) ; immobilisations corporelles (14,060 millions de dollars, soit 6,1 %) ; créances diverses (1,147 million de dollars, soit 0,5 %).

8. La trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements, dont le montant s'élevait à 162,729 millions de dollars au 31 décembre 2020, étaient placés dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités de l'ONU. Ce solde est en baisse de 6,200 millions de dollars par rapport au montant de 168,929 millions de dollars détenu à la fin de 2019.

9. Le montant des contributions statutaires à recevoir est passé de 40,426 à 51,279 millions de dollars. Cette hausse s'explique principalement par la hausse des arriérés dus au Mécanisme, dont le montant est passé de 8,221 millions de dollars fin 2019 à 19,696 millions de dollars fin 2020. Sur les 51,279 millions de dollars en question, 24,257 millions correspondent à des arriérés dus au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et 7,326 millions à des arriérés dus au Tribunal pénal international pour le Rwanda.

10. Comme il ressort de la figure IV.II, les immobilisations corporelles du Mécanisme se composent principalement des immeubles et infrastructures situés à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et évalués respectivement à 6,731 millions de dollars et à 1,333 million de dollars.

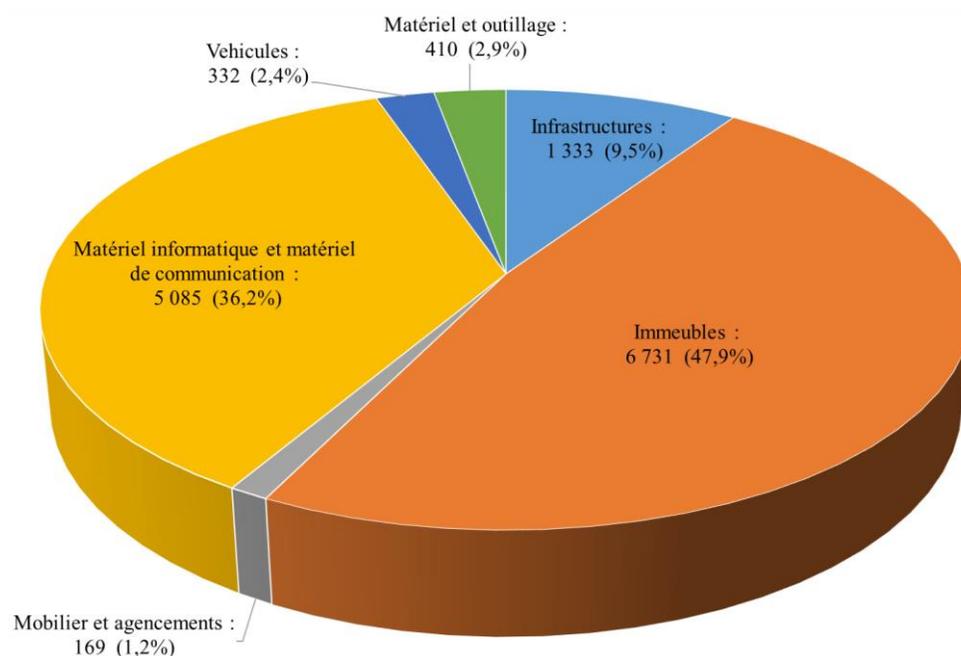
11. L'augmentation du montant des créances diverses est en grande partie due à la hausse du montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) récupérable, qui est passé de 1,461 million de dollars fin 2019 à 1,711 million de dollars fin 2020. Fin 2020, le

solde de la TVA récupérable comprenait 0,896 million de dollars à recevoir de la République-Unie de Tanzanie (2019 : 0,976 million de dollars) et 0,723 million de dollars à recevoir des Pays-Bas (2019 : 0,451 million de dollars). Une provision pour les créances douteuses liées à la TVA récupérable due depuis plus d'un an a été comptabilisée pour un montant de 0,573 million de dollars, somme à recouvrer essentiellement auprès de la République-Unie de Tanzanie.

Figure IV.II

Immobilisations corporelles

(En milliers de dollars des États-Unis)



12. En ce qui concerne les locaux d'Arusha (utilisés depuis 2016), le Mécanisme a clos la liste des réserves établie de longue date avec l'entrepreneur principal et publié une déclaration détaillant la valeur des travaux réalisés, sur la base de laquelle la valeur du bâtiment a été ajustée en 2019. Un certain nombre d'opérations (règlement de factures, travaux d'assainissement du système de chauffage, de ventilation et de climatisation) continueront d'être effectuées en 2020.

13. En 2020, un montant supplémentaire de 2,291 millions de dollars a été comptabilisé au titre du matériel informatique et de communication, en raison principalement du renouvellement des serveurs et du matériel de réseau à La Haye (Pays-Bas) et à Arusha.

Passif

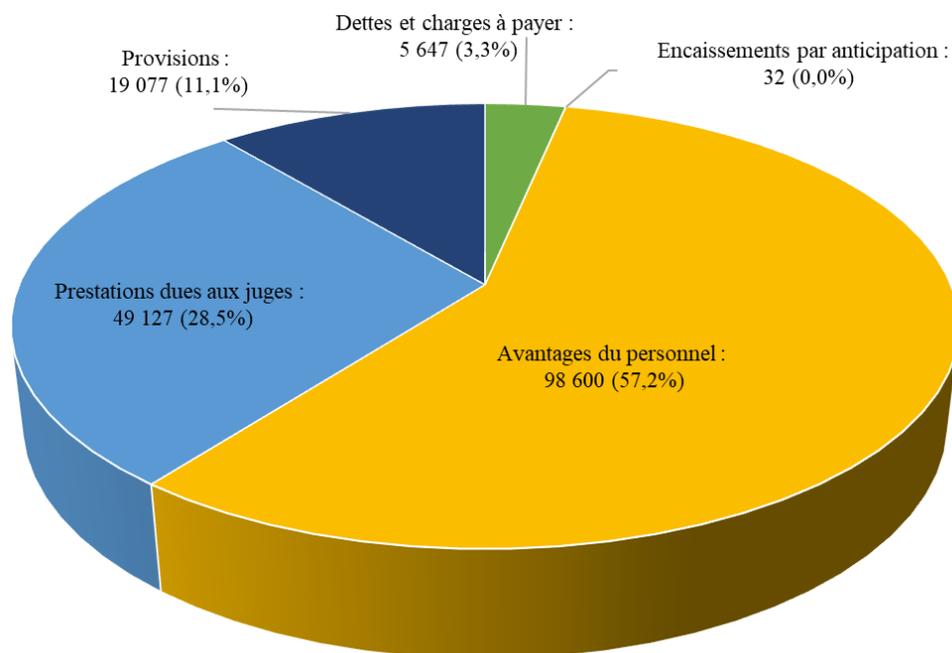
14. Au 31 décembre 2020, le passif s'élevait à 172,483 millions de dollars (contre 147,837 millions au 31 décembre 2019).

15. Comme le montre la figure IV.III, les engagements au titre des avantages du personnel (fonctionnaires et retraités), d'un montant de 98,600 millions de dollars, représentaient la plus grande part (57,1 %) du total du passif du Mécanisme. La hausse de cet élément de passif, qui s'est accru en 2020 de 10,388 millions de dollars (soit 10,5 %), est due à une augmentation de 9,872 millions de dollars des engagements au titre des prestations définies, laquelle s'explique principalement par

une perte actuarielle de 6,533 millions de dollars résultant des modifications apportées aux hypothèses financières dans la dernière évaluation actuarielle en date, effectuée en 2020.

Figure IV.III
Passif au 31 décembre 2020

(En milliers de dollars des États-Unis)

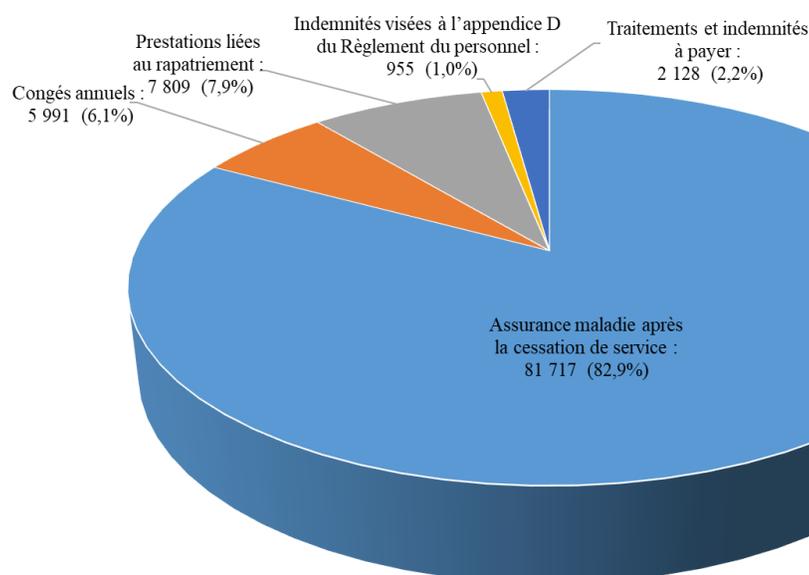


16. Comme indiqué dans la figure IV.IV, les engagements au titre des avantages du personnel, évalués par des actuaires indépendants, comprenaient essentiellement les engagements liés à l'assurance maladie après la cessation de service (81,717 millions de dollars), aux congés annuels (5,991 millions de dollars) et aux prestations liées au rapatriement (7,809 millions de dollars).

17. Les passifs liés aux émoluments et indemnités des juges, d'un montant de 49,127 millions de dollars, étaient essentiellement constitués des engagements au titre des pensions des juges, ceux-ci incombant au Mécanisme suite à la fusion des actifs et passifs des deux Tribunaux. Au 31 décembre 2020, sur le montant total des engagements au titre des prestations dues aux juges, 24,441 millions de dollars correspondaient aux prestations dues aux juges à la retraite du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 19,995 millions de dollars aux prestations dues aux juges à la retraite du Tribunal pénal international pour le Rwanda et 1,806 million de dollars aux prestations dues au seul juge actif à temps plein du Mécanisme.

18. Des provisions d'un montant de 19,077 millions de dollars ont été comptabilisées en 2020 (contre 6,818 millions de dollars en 2019), parmi lesquelles une provision à porter au crédit des États Membres, d'un montant de 19,065 millions de dollars. Cette provision comprend les économies réalisées au cours de périodes précédentes – comme les économies résultant de l'annulation des charges à payer pour les avantages et prestations liés à la cessation de service mis de côté au moment de la fermeture des Tribunaux et les économies résultant de l'annulation de certains engagements –, le solde inutilisé des crédits ouverts pour 2020 et des produits divers.

Figure IV.IV
Passifs liés aux avantages du personnel
 (En milliers de dollars des États-Unis)



Actif net

19. L'actif net du Mécanisme a été ramené de 76,368 millions de dollars en 2019 à 58,180 millions de dollars en 2020, soit une diminution de 18,188 millions de dollars, qui s'explique principalement par le déficit enregistré pour 2020, d'un montant de 8,004 millions de dollars, et par les pertes actuarielles liées aux engagements au titre des prestations définies, dont l'incidence négative a été de 6,533 millions de dollars. Au 31 décembre 2020, l'actif net comprenait un montant à usage réservé de 4,743 millions de dollars, représentant le solde du compte spécial pour la construction du nouveau complexe d'Arusha.

Situation de trésorerie

20. Au 31 décembre 2020, le montant des liquidités s'élevait à 180,033 millions de dollars (17,787 millions de dollars de trésorerie et équivalents de trésorerie, 109,047 millions de dollars de placements à court terme et 53,199 millions de dollars de contributions statutaires à recevoir, créances diverses et autres éléments d'actif), tandis que le montant des passifs courants était de 31,627 millions de dollars.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Notes	TPIY	TPIR	Mécanisme	31 décembre 2020
Passifs courants					
Dettes et charges à payer	12	–	–	5 647	5 647
Encaissements par anticipation	13	–	–	32	32
Avantages du personnel	14	539	587	2 860	3 986
Prestations dues aux juges	15	1 586	1 293	6	2 885
Provisions	16	8 233	3 715	7 129	19 077
Total des passifs courants		10 358	5 595	15 674	31 627

Abbreviations : TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda ; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

21. Le tableau ci-après contient un récapitulatif des quatre grands indicateurs de liquidité pour l'année financière terminée le 31 décembre 2020 et les données comparatives pour l'année terminée le 31 décembre 2019.

Indicateurs de liquidité	Année terminée le 31 décembre	
	2020	2019
Actifs liquides/passifs courants (ratio de liquidité générale)	5,7/1	9,7/1
Liquidités/passifs courants (ratio de liquidité immédiate)	4,0/1	7,4/1
Actifs liquides/total de l'actif	0,8/1	0,8/1
Liquidités disponibles (trésorerie, équivalents de trésorerie et placements), en équivalent-mois	21,5	22,2

22. Le ratio de liquidité générale mesure la capacité du Mécanisme à honorer ses engagements à court terme au moyen des liquidités dont il dispose. Il est de 5,7/1, ce qui montre que les passifs courants sont largement couverts par les liquidités.

23. Au 31 décembre 2020, les actifs liquides représentaient environ 78,1 % du total de l'actif et le Mécanisme détenait un solde de trésorerie, d'équivalents de trésorerie et de placements suffisant pour couvrir le montant estimé de ses charges mensuelles moyennes (hors amortissements), soit 7,573 millions de dollars, pendant 12 mois.

C. Résultats financiers : vue d'ensemble

Produits

24. En 2020, le montant total des produits s'est élevé à 84,555 millions de dollars (85,076 millions en 2019). Les contributions statutaires versées par les États Membres, d'un montant de 81,411 millions de dollars, constituaient la principale source de produits, après déduction du montant brut des crédits ouverts du montant des économies réalisées au cours de périodes précédentes, des engagements annulés, du solde inutilisé pour 2020 et de produits divers, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ces produits ont été constatés conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

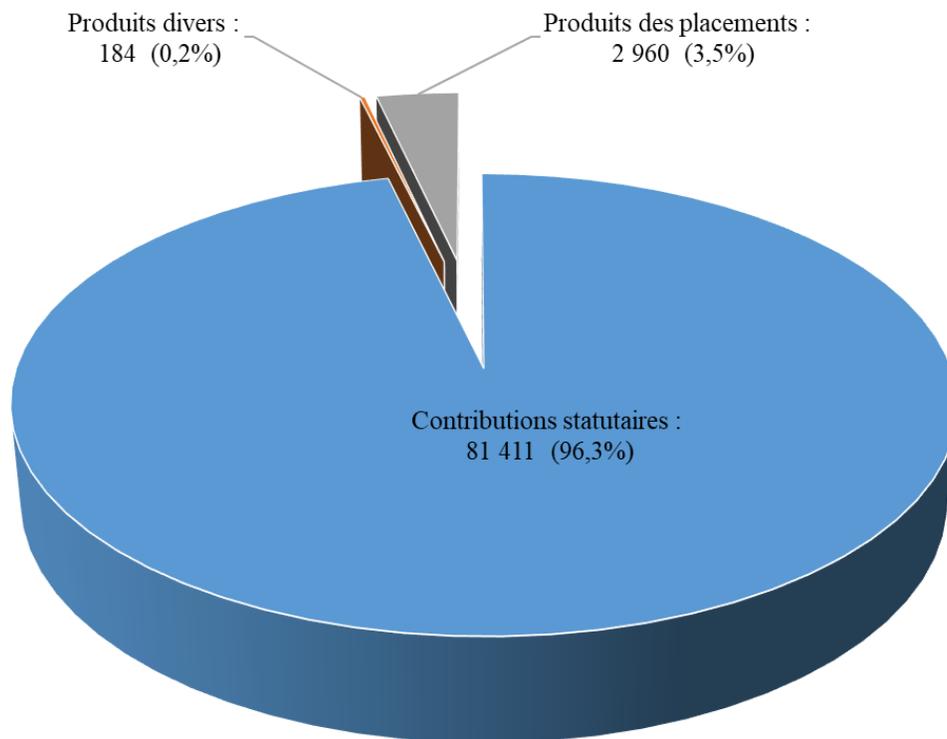
(En milliers de dollars des États-Unis)

	2020
Montant mis en recouvrement en 2020 (résolution 74/259)	96 925
Excédent une fois établi le montant définitif des dépenses au titre du budget de l'exercice biennal 2018-2019 (résolution 75/249)	(3 267)
Annulation d'engagements de l'exercice 2018-2019, économies réalisées au cours de périodes précédentes et produits comptabilisés en provisions dans les états financiers de 2020	(8 737)
Solde inutilisé des crédits ouverts pour 2020 comptabilisé en provisions dans les états financiers de 2020	(3 510)
Produits provenant des contributions statutaires	81 411

25. Les autres sources de produits consistaient essentiellement en produits des placements (2,960 millions de dollars) et produits divers (0,184 million de dollars).

Figure IV.V
Répartition des produits par catégorie

(En milliers de dollars des États-Unis)



Charges

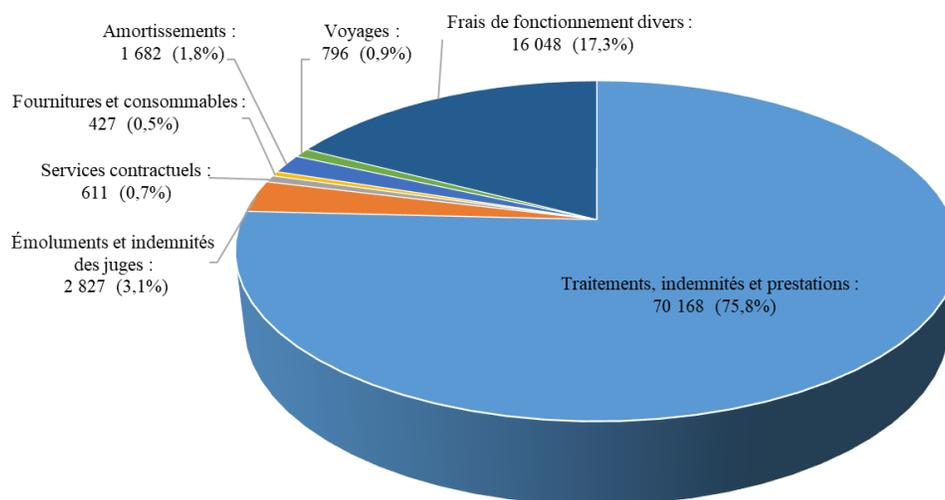
26. Les charges inscrites dans l'état II sont présentées selon la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale, contrairement à l'état V, dans lequel les charges sont présentées selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée. La principale différence entre les deux méthodes est que les passifs liés aux avantages du personnel et des juges après la cessation de service sont comptabilisés par régularisation au moment de la prestation dans l'état II, alors qu'ils sont présentés selon la méthode de la comptabilité de caisse dans l'état V. D'autres différences majeures sont l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, qui ne sont comptabilisées en charges que dans l'état II, et les engagements de fonds pour les biens et services qui n'ont pas encore été fournis, qui figurent comme charges dans l'état V mais pas dans l'état II.

27. Pour l'année terminée le 31 décembre 2020, les charges se sont élevées à 92,559 millions de dollars, soit une diminution de 0,702 millions de dollars par rapport à 2019 (93,262 millions de dollars). Les principales catégories de charges étaient : les traitements, indemnités et prestations, d'un montant de 70,168 millions de dollars (soit 75,8 % des charges) ; les frais de fonctionnement divers, d'un montant de 16,048 millions de dollars (17,3 %) ; les émoluments et indemnités des juges, d'un montant de 2,827 millions de dollars (3,1 %) ; les amortissements, d'un montant de 1,682 million de dollars (1,8 %) ; les frais de voyage, d'un montant de 0,796 million de dollars (0,9 %). Les autres charges, d'un montant de 1,038 million de dollars restants (1,2 %), étaient afférentes aux services contractuels et aux fournitures et consommables.

28. La principale diminution concerne les frais de fonctionnement divers, qui ont baissé de 1,548 million de dollars, passant de 17 596 millions de dollars en 2019 à 16,048 millions de dollars en 2020. Cette diminution est principalement due à la décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle en cours de développement d'un montant de 1,81 million de dollars en 2019 et à la baisse du coût du loyer des bureaux et locaux, en raison de la réduction de l'espace occupé à la division du Mécanisme à La Haye (0,846 million de dollars). La diminution a été en partie contrebalancée par une augmentation au titre de l'acquisition de biens (0,710 million de dollars), en raison des achats d'ordinateurs portables auxquels il a fallu procéder pour permettre le télétravail du personnel pendant la pandémie de COVID-19, et par une augmentation au titre des frais de défense, en raison de l'affaire *Turinabo et consorts* (0,856 million de dollars). Parmi les autres grands facteurs de la diminution des charges en 2020, on peut citer la baisse de 0,901 million de dollars au titre des frais de voyages, attribuable à la pandémie, et la baisse de 0,825 million au titre des émoluments et indemnités des juges.

Figure IV.VI
Répartition des produits par catégorie

(En milliers de dollars des États-Unis)



Résultats des activités

29. Le déficit pour 2020, calculé selon les Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS), était de 8,004 millions de dollars. Ce déficit est dû principalement à la constitution d'une provision à porter au crédit des États Membres, comptabilisée comme une réduction de produits, pour un montant de 12,247 millions de dollars.

D. Exécution du budget

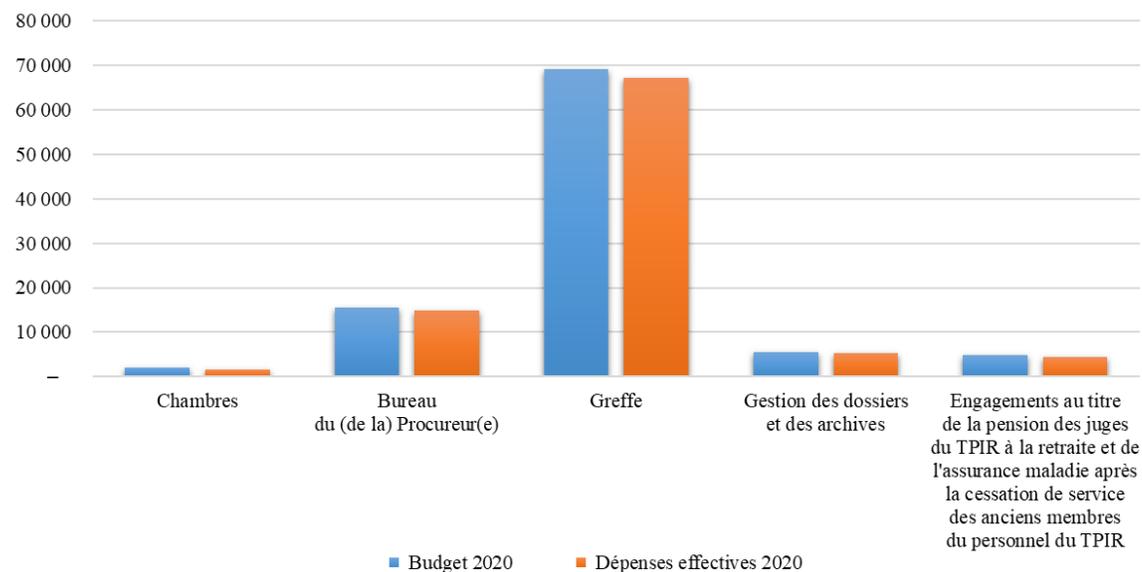
30. La figure IV.VII montre la part de chaque composante du programme du Mécanisme dans le budget de 2020, dont le montant total s'est élevé à 96,925 millions de dollars (contre 98,912 millions en 2019), le total des dépenses de l'année étant de 93,414 millions de dollars (contre 95,684 millions en 2019). Comme il ressort de l'état V des états financiers, les dépenses effectives ont été inférieures de 3,6 % au

budget annuel. La figure IV.VII présente un état comparatif des montants inscrits au budget du Mécanisme et des dépenses effectivement engagées.

Figure IV.VII

Budget et dépenses des organes du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (base annuelle)

(En milliers de dollars des États-Unis)



Abbréviation : TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Chapitre V

États financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2020

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

I. État de la situation financière au 31 décembre 2020

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Notes</i>	<i>31 décembre 2020</i>	<i>31 décembre 2019</i>
Actif			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	7	17 787	45 229
Placements	7	109 047	94 320
Contributions statutaires à recevoir	7 et 8	51 279	40 426
Créances diverses	7 et 8	1 147	975
Autres éléments d'actif	9	773	897
Total des actifs courants		180 033	181 847
Actifs non courants			
Placements	7	35 895	29 380
Immobilisations corporelles	10	14 060	12 664
Immobilisations incorporelles	11	322	314
Autres éléments d'actif	9	353	–
Total des actifs non courants		50 630	42 358
Total de l'actif		230 663	224 205
Passifs courants			
Dettes et charges à payer	12	5 647	5 064
Encaissements par anticipation	13	32	474
Avantages du personnel	14	3 986	3 310
Prestations dues aux juges	15	2 885	3 082
Provisions	16	19 077	6 818
Total des passifs courants		31 627	18 748
Passifs non courants			
Avantages du personnel	14	94 614	84 902
Prestations dues aux juges	15	46 242	44 187
Total des passifs non courants		140 856	129 089
Total du passif		172 483	147 837
Total net de l'actif et du passif		58 180	76 368
Actif net			
Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières	17	53 437	71 155
Excédents/(déficits) cumulés – fonds réservés à des fins particulières	17	4 743	5 213
Total de l'actif net		58 180	76 368

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

II. État des résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2020

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Notes</i>	<i>31 décembre 2020</i>	<i>31 décembre 2019</i>
Produits			
Contributions statutaires	18	81 411	80 231
Produits divers	18	184	420
Produit des placements	7	2 960	4 425
Total des produits		84 555	85 076
Charges			
Traitements, indemnités et prestations	19	70 168	67 527
Émoluments et indemnités des juges	19	2 827	3 652
Services contractuels	19	611	383
Fournitures et consommables	19	427	523
Amortissement	10 et 11	1 682	1 884
Voyages	19	796	1 697
Frais de fonctionnement divers	19	16 048	17 596
Total des charges		92 559	93 262
Excédent/(déficit) pour l'année		(8 004)	(8 186)

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

III. État des variations de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2020

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Notes</i>	<i>Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières</i>	<i>Excédents/(déficits) cumulés – fonds réservés à des fins particulières</i>	<i>Total</i>
Actif net au 1^{er} janvier 2019		48 921	5 069	53 990
Variations de l'actif net en 2019				
Engagements au titre des prestations définies : gain/(perte) actuariel(le)		36 506	–	36 506
Engagements liés aux demandes d'indemnités au titre de l'appendice D du Règlement du personnel : gain/(perte) actuariel(le)		(155)	–	(155)
Pensions des juges : gain/(perte) actuariel(le)		(5 787)	–	(5 787)
Excédent/(déficit) pour l'année		(8 330)	144	(8 186)
Actif net au 31 décembre 2019		71 155	5 213	76 368
Variations de l'actif net en 2020				
Engagements au titre des prestations définies : gain/(perte) actuariel(le)	14	(6 533)	–	(6 533)
Engagements liés aux demandes d'indemnités au titre de l'appendice D du Règlement du personnel : gains/(perte) actuariel(le)	14	(104)	–	(104)
Pensions des juges : gain/(perte) actuariel(le)	15	(3 547)	–	(3 547)
Excédent/(déficit) pour l'année		(7 534)	(470)	(8 004)
Actif net au 31 décembre 2020		53 437	4 743	58 180

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

IV. État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2020

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Notes</i>	<i>31 décembre 2020</i>	<i>31 décembre 2019</i>
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement			
Excédent/(déficit) pour l'année		(8 004)	(8 186)
<i>Variations sans effet de trésorerie</i>			
Amortissement	10 et 11	1 682	1 884
Engagements au titre des prestations définies : gain/(perte) actuariel(le)	14	(6 533)	36 506
Engagements liés aux demandes d'indemnités au titre de l'appendice D du Règlement du personnel : gain/(perte) actuariel(le)	14	(104)	(155)
Pensions des juges : gain/(perte) actuariel(le)	15	(3 547)	(5 787)
Sorties d'immobilisations corporelles et incorporelles : (gain)/perte net(te)	10 et 11	(28)	1 824
Autres ajustements concernant les immobilisations corporelles	10 et 11	–	(111)
<i>Variations de l'actif</i>			
(Augmentation)/diminution des contributions statutaires à recevoir	8	(10 853)	8 352
(Augmentation)/diminution des créances diverses	8	(172)	826
(Augmentation)/diminution des autres éléments d'actif	9	(229)	216
<i>Variations du passif</i>			
Augmentation/(diminution) des dettes – Autres	12	583	1 239
Augmentation/(diminution) des encaissements par anticipation	13	(442)	263
Augmentation/(diminution) des engagements au titre des avantages du personnel	14	10 388	(34 572)
Augmentation/(diminution) des engagements au titre des prestations dues aux juges	15	1 858	4 496
Augmentation/(diminution) des provisions	16	12 259	6 818
Augmentation/(diminution) des autres éléments de passif		–	(86)
Produits des placements présentés parmi les activités d'investissement	7	(2 960)	(4 425)
Flux nets de trésorerie provenant du/(utilisés pour le) fonctionnement		(6 102)	9 102
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement			
Part au prorata des variations nettes du fonds de gestion centralisée des liquidités	7	(21 242)	18 125
Produits des placements présentés parmi les activités d'investissement	7	2 960	4 425
Acquisition d'immobilisations corporelles	10	(2 882)	(1 791)
Produit de la sortie d'immobilisations corporelles	10	28	1
Acquisition d'immobilisations incorporelles	11	(204)	–
Flux nets de trésorerie provenant des/(utilisés pour les) activités d'investissement		(21 340)	20 760

	<i>Notes</i>	<i>31 décembre 2020</i>	<i>31 décembre 2019</i>
Flux de trésorerie provenant des activités de financement		–	–
Flux nets de trésorerie provenant des/(utilisés pour les) activités de financement		–	–
Augmentation/(diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		(27 442)	29 862
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'année		45 229	15 367
Trésorerie et équivalents de trésorerie en fin d'année		17 787	45 229

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

V. État comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs pour l'année terminée le 31 décembre 2020

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année considérée</i>	<i>Budget de 2020 (crédits ouverts)^a</i>	<i>Dépenses effectives pour 2020 (méthode comptable applicable au budget)</i>	<i>Différence^b entre les montants inscrits au budget et les dépenses effectives (2020) (en pourcentage)</i>
Mécanisme			
Chambres	2 066	1 577	(23,66)
Bureau du (de la) Procureur(e)	15 559	14 886	(4,32)
Greffé	69 025	67 243	(2,58)
Gestion des dossiers et des archives	5 505	5 281	(4,07)
Engagements au titre de la pension des juges du TPIR et du TPIY à la retraite et de l'assurance maladie après la cessation de service des anciens membres du personnel du TPIR et du TPIY	4 770	4 427	(7,19)
Total	96 925	93 414	(3,62)

Abbreviations : TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda ; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

^a Par budget de 2020, on entend les crédits approuvés pour 2020 par l'Assemblée générale dans sa résolution 74/259. La part du montant des contributions statutaires correspondant à l'année considérée est comptabilisée en produits en début d'année.

^b Différence entre les dépenses effectives (établies selon la méthode comptable applicable au budget) et le budget définitif. Les différences supérieures à 10 % sont expliquées dans la note 6.

(En milliers de dollars des États-Unis)

Année considérée	Crédits ouverts pour 2019 ^a				Dépenses effectives pour 2019 (méthode comptable applicable au budget) (en pourcentage)	Différence ^b (2019)
	Budget biennal initial	Budget biennal définitif	Budget annuel initial (2019)	Budget annuel définitif (2019)		
Mécanisme						
Chambres	5 057	3 620	3 211	1 803	1 763	(28,5)
Bureau du (de la) Procureur(e)	31 134	27 389	17 691	14 108	13 410	(11,8)
Greffes	139 409	136 090	76 766	73 383	71 156	(11,2)
Gestion des dossiers et des archives	10 360	9 733	5 945	5 260	4 976	(12,6)
Engagements au titre de la pension des juges du TPIR et du TPIY à la retraite et de l'assurance maladie après la cessation de service des anciens membres du personnel du TPIR et du TPIY	10 064	8 597	5 592	4 358	4 379	(15,9)
Total	196 024	185 429	109 205	98 912	95 684	(12,1)

Abréviations : TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda ; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

^a Par budget initial de l'exercice biennal 2018-2019, on entend les crédits approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/258 B. Le budget définitif de l'exercice équivaut aux montants définitifs autorisés après incorporation de tous les changements découlant des résolutions 73/277 et 74/259 de l'Assemblée. Le budget annuel initial de 2019 représente le montant révisé des crédits ouverts pour 2019, auquel s'ajoute le solde inutilisé de 2018. Le budget annuel définitif de 2019 correspond au budget initialement prévu pour 2019 et comprend les montants définitifs et les changements autorisés pour l'exercice biennal 2018-2019. La part du montant des contributions statutaires correspondant à telle ou telle année (première ou deuxième année de l'exercice biennal) est comptabilisée en produits au début de l'année en question et ajustée à la fin de l'exercice pour correspondre au montant définitif des crédits alloués.

^b Différence entre les dépenses totales (établies selon la méthode comptable applicable au budget) et le budget définitif.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Notes relatives aux états financiers de 2020

Note 1

Entité présentant l'information financière

L'Organisation des Nations Unies et ses activités

1. L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale fondée en 1945, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Elle définit les principaux objectifs de l'Organisation comme suit :

- a) Maintenir la paix et la sécurité internationales ;
- b) Favoriser les programmes axés sur le progrès et le développement socioéconomiques internationaux ;
- c) Assurer le respect universel des droits humains ;
- d) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international.

2. Ces objectifs sont mis en œuvre par les organes principaux de l'Organisation :

a) L'Assemblée générale, qui traite particulièrement de problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi que des aspects financiers et administratifs de l'Organisation ;

b) Le Conseil de sécurité, qui est chargé de divers aspects du maintien et de la consolidation de la paix et intervient notamment pour régler des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes n'ayant pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et veiller à ce que les personnes responsables de graves violations du droit humanitaire international soient poursuivies en justice ;

c) Le Conseil économique et social, qui est doté d'attributions particulières en matière de développement socioéconomique et qui joue notamment un rôle de premier plan en encadrant l'action menée par les autres organismes des Nations Unies pour faire face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire ;

d) La Cour internationale de Justice, qui est compétente pour connaître des différends entre États Membres que ceux-ci lui soumettent pour qu'elle donne un avis consultatif ou adopte une résolution ayant force obligatoire.

3. L'Organisation a son siège à New York et des offices à Genève, Nairobi et Vienne, ainsi que des missions de maintien de la paix et des missions politiques, des commissions économiques, des tribunaux, des instituts de formation et d'autres centres dans le monde entier.

Entité présentant l'information financière

4. Les présents états financiers portent sur le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, qui constitue une entité comptable distincte de l'Organisation des Nations Unies. Créé par la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, le Mécanisme est chargé d'exercer les compétences, les droits et obligations et les fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) depuis l'achèvement de leurs mandats et comporte deux divisions :

a) Une division basée à Arusha (République-Unie de Tanzanie), qui a pris la relève du Tribunal pénal international pour le Rwanda et a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012 ;

b) Une division basée à La Haye (Pays-Bas), qui a pris la relève du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2013.

5. Les principales fonctions du Mécanisme découlent de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et doivent être menées en permanence, que le Mécanisme soit ou non saisi de procédures en première instance ou en appel. Elles comprennent notamment la protection des témoins, la recherche de fugitifs, le contrôle de l'exécution des peines, la prestation d'une assistance aux juridictions nationales et la gestion des archives.

6. Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, et en vertu de l'article 4 de son statut, le Mécanisme comprend trois organes qui sont communs à ses deux divisions : a) les Chambres, qui sont présidées par le (la) Président(e) ; b) le Bureau du (de la) Procureur(e) ; c) le Greffe. Chaque organe du Mécanisme est dirigé par un(e) haut(e) responsable à plein temps, commun(e) aux deux divisions. Les attributions de chaque organe se résument comme suit :

a) Les Chambres comprennent une Chambre de première instance pour chaque division et une Chambre d'appel commune. Le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants, parmi lesquels le (la) Président(e), et dont deux au plus peuvent être ressortissant(e)s du même État. Chaque Chambre de première instance est composée de trois juges. En cas d'appel formé contre toute décision rendue par une Chambre de première instance, la Chambre d'appel se compose de cinq juges ;

b) Le Bureau du (de la) Procureur(e) est responsable de l'instruction des dossiers et des poursuites contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, ainsi que les citoyens rwandais accusés de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Ce Bureau, qui est un organe distinct au sein du Mécanisme, agit en toute indépendance ;

c) Le Greffe assure le service administratif du Mécanisme, y compris les Chambres et le Bureau du (de la) Procureur(e).

7. Le Mécanisme est considéré comme une entité comptable autonome, qui ne subit aucun contrôle de la part d'une autre entité du système des Nations Unies ni n'exerce aucun contrôle sur une autre entité du système. En raison du caractère particulier des procédures de gouvernance et des procédures budgétaires de chacune des entités comptables de l'Organisation, le Mécanisme ne peut faire l'objet d'un contrôle commun. Les présents états financiers ne portent donc que sur les activités du Mécanisme.

Note 2

Référentiel comptable et autorisation de la publication des états financiers

Référentiel comptable

8. Comme prescrit par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, les présents états financiers ont été établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice, en application des Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Conformément aux normes IPSAS, ces états, qui donnent une image fidèle de l'actif, du passif, des produits et des charges du Mécanisme, se composent comme suit :

- a) Un état de la situation financière (état I) ;
- b) Un état des résultats financiers (état II) ;
- c) Un état des variations de l'actif net (état III) ;
- d) Un état des flux de trésorerie (établi selon la méthode indirecte) (état IV) ;
- e) Un état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget (état V) ;
- f) Des notes relatives aux états financiers, y compris un récapitulatif des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives ;
- g) Des éléments de comparaison pour l'ensemble des montants présentés dans les états financiers I à V et, le cas échéant, des éléments de comparaison pour les éléments narratifs et les renseignements présentés dans les notes.

Continuité d'activité

9. Les présents états financiers ont été établis sur la base de la continuité des activités et les conventions comptables récapitulées dans la note 3 ont été appliquées de façon uniforme aux fins de leur établissement et de leur présentation. L'hypothèse de continuité des activités repose sur la résolution 1966 (2010), aux termes de laquelle le Mécanisme devait rester en fonction pendant une période initiale de quatre ans, qui a commencé le 1^{er} juillet 2012, puis pendant des périodes de deux ans, et après examen de l'avancement de ses travaux, y compris l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, sauf décision contraire du Conseil. Depuis que le Mécanisme a été créé, l'avancement de ses travaux a fait l'objet d'un examen à trois reprises, en 2016, 2018 et 2020.

Autorisation de la publication des états financiers

10. Les états financiers sont certifiés par le Contrôleur et approuvés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à l'article 6.2 du Règlement financier, le Secrétaire général a soumis les états financiers arrêtés au 31 décembre 2020 au Comité des commissaires aux comptes avant le 31 mars 2021. Conformément à l'article 7.12 du Règlement financier, les rapports du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Base d'évaluation

11. Les états financiers ont été établis sur la base du coût historique, exception faite des actifs financiers, comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat.

Monnaie de fonctionnement et de présentation de l'information financière

12. Le dollar des États-Unis est la monnaie de fonctionnement et la monnaie de présentation de l'information financière du Mécanisme. Sauf indication contraire, les états financiers sont établis en milliers de dollars.

13. Les sommes afférentes aux opérations en monnaies autres que le dollar des États-Unis (monnaies étrangères) sont converties en dollars au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de l'opération. Ce taux est très proche des taux de change au comptant en vigueur à la date des opérations. La valeur des actifs et passifs en monnaies autres que le dollar des États-Unis est convertie en dollars au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la fin de l'année. Lorsqu'elle est établie selon la méthode de la juste valeur, la valeur des éléments non monétaires

exprimée en devises est convertie en dollars au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date à laquelle la juste valeur a été déterminée. Les éléments non monétaires évalués au coût historique dans une monnaie étrangère ne sont pas convertis.

14. Le montant net des gains et pertes de change résultant du règlement d'opérations en monnaie étrangère et de la conversion de la valeur d'actifs et de passifs monétaires libellés en monnaie étrangère au taux de change en vigueur à la fin de l'année est porté dans l'état des résultats financiers.

Principe de l'importance relative et recours à des appréciations et à des estimations

15. L'importance relative est un principe essentiel qui régit l'établissement et la présentation des états financiers du Mécanisme. Ce principe guide de manière systématique les décisions comptables relatives à la présentation, à la communication de l'information, à la totalisation, à la compensation et à l'application rétrospective ou prospective des nouvelles conventions comptables. De façon générale, un élément est considéré important si le fait de l'omettre ou d'en tenir compte influe sur les conclusions ou les décisions des utilisateurs des états financiers.

16. L'établissement d'états financiers conformes aux normes IPSAS suppose de recourir à des estimations, à des appréciations et à des hypothèses concernant le choix et l'application des conventions comptables et les montants qui sont constatés pour certains éléments d'actif et de passif, certains produits et certaines charges.

17. Les estimations comptables et les hypothèses sur lesquelles elles reposent sont régulièrement examinées et les éventuelles révisions sont constatées au cours de l'année durant laquelle elles se produisent et de toute année à venir qui en subirait les effets. Les principales estimations et hypothèses susceptibles d'entraîner des ajustements significatifs dans les années à venir comprennent l'évaluation actuarielle des avantages du personnel et des pensions des juges ; le calcul des émoluments et des indemnités des juges ; la durée d'utilité et la méthode d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles ; la dépréciation des actifs ; le classement des instruments financiers ; les taux d'inflation et d'actualisation employés pour calculer la valeur actualisée des provisions ; le classement des actifs et passifs éventuels.

Positions officielles attendues des autorités comptables internationales

18. Les positions officielles du Conseil des normes comptables internationales pour le secteur public qui devraient avoir une incidence sur les états financiers du Mécanisme et continuent par conséquent de faire l'objet d'un suivi concernent les éléments suivants :

a) Héritage assets (biens patrimoniaux) : traitement comptable des biens patrimoniaux ;

b) Non-exchange expenses (charges liées à des opérations sans contrepartie directe) : mise au point d'une ou de plusieurs normes permettant de comptabiliser les charges liées aux opérations sans contrepartie directe, exception faite des prestations sociales, et définissant les obligations des prestataires de ces opérations. Le Conseil des normes IPSAS devrait publier la norme d'ici fin 2021 ;

c) Revenu (produits) : mise au point de nouvelles directives et orientations qui modifieront ou remplaceront celles définies dans les normes IPSAS 9 (Produits des opérations avec contrepartie directe), 11 (Contrats de construction) et 23 [Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)]. Le Conseil des normes IPSAS devrait publier la norme d'ici fin 2021 ;

d) Leases (contrats de location) : révision des directives relatives au traitement comptable des contrats de location par le preneur à bail et par le bailleur, de sorte qu'elles continuent à coïncider avec les Normes internationales d'information financière correspondantes. Les travaux devraient aboutir à la publication d'une nouvelle norme IPSAS venant remplacer la norme 13 (Contrats de location). Ces travaux se poursuivent, la date de publication devant encore être déterminée par le Conseil des normes IPSAS ;

e) Public sector measurement (l'évaluation dans le secteur public) : i) révision des normes établissant les prescriptions relatives aux évaluations des actifs et passifs effectuées tant au moment de la comptabilisation initiale qu'ultérieurement et à la publication des résultats obtenus ; ii) définition d'orientations plus détaillées sur l'application du coût de remplacement et du coût d'exécution d'une obligation et sur les circonstances dans lesquelles il convient d'utiliser ces bases d'évaluation ; iii) définition du traitement comptable des coûts de transaction, en particulier en ce qui concerne l'immobilisation des coûts d'emprunt ou leur passage en charges ;

f) Infrastructure assets (actifs d'infrastructure) : étude et recensement des problèmes que pose l'application de la norme IPSAS 17 (Immobilisations corporelles) à des actifs d'infrastructure, afin de fournir des orientations supplémentaires sur la comptabilisation de ceux-ci.

Nouvelles normes IPSAS

19. Le Conseil des normes IPSAS a publié les normes suivantes : en août 2018, la norme IPSAS 41 (Instruments financiers), qui prendra effet le 1^{er} janvier 2023 ; en janvier 2019, la norme IPSAS 42 (Prestations sociales), qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023. On s'attend à ce que ces normes aient les effets suivants sur les états financiers du Mécanisme, y compris ceux de la période de comparaison :

<i>Norme</i>	<i>Conséquences prévues pour la première année d'application</i>
--------------	--

IPSAS 41	La norme IPSAS 41 (Instruments financiers), appelée à remplacer la norme IPSAS 29 (Instruments financiers : comptabilisation et évaluation), améliore considérablement la pertinence des informations relatives aux actifs et passifs financiers. Les améliorations consistent en l'ajout :
----------	---

a) de règles simplifiées de classification et d'évaluation des actifs financiers ;

b) d'un modèle prévisionnel de dépréciation ;

c) d'un modèle flexible de comptabilité de couverture.

La date d'entrée en vigueur de la norme IPSAS 41 a été reportée au 1^{er} janvier 2023 en raison de la pandémie de COVID-19 et des difficultés qu'elle a engendrées. Le Mécanisme évaluera avant cette date l'incidence qu'elle a sur les états financiers et sera prêt à l'appliquer dès sa prise d'effet.

IPSAS 42	La norme IPSAS 42 (Prestations sociales) fournit des orientations sur la comptabilisation des dépenses liées aux prestations sociales. Elle définit les prestations sociales comme des transferts en espèces versés à certaines personnes ou certains ménages pour atténuer l'effet du risque social. Les pensions de retraite versées par l'État, les pensions d'invalidité, les compléments de revenu et les allocations de chômage sont autant d'exemples de prestations sociales. Conformément à la nouvelle norme, l'entité concernée doit
----------	---

<i>Norme</i>	<i>Conséquences prévues pour la première année d'application</i>
	<p>comptabiliser une charge et un passif au titre du prochain versement de prestations sociales.</p> <p>La date d'entrée en vigueur de la norme IPSAS 42 a été reportée au 1^{er} janvier 2023 en raison de la pandémie de COVID-19 et des difficultés qu'elle a engendrées. Le Mécanisme ne prévoit actuellement aucune prestation sociale de ce type.</p>

Note 3
Principales méthodes comptables

Classement des actifs financiers

20. Ce classement est essentiellement fonction de l'objectif visé au moment de l'acquisition des instruments financiers. Le Mécanisme détermine la catégorie dont relèvent ses actifs financiers (voir ci-après) au moment de leur comptabilisation initiale, puis réévalue ce classement à chaque date de clôture.

<i>Classement</i>	<i>Actifs financiers</i>
Juste valeur avec contrepartie en résultat	Placements dans les fonds de gestion centralisée des liquidités
Prêts et créances	Trésorerie et équivalents de trésorerie et créances

21. Tous les actifs financiers sont initialement comptabilisés à la juste valeur. Ceux qui entrent dans la catégorie des prêts et créances sont initialement constatés par le Mécanisme à la date d'émission. Tous les autres actifs financiers le sont à la date de transaction, c'est-à-dire la date à laquelle le Mécanisme devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument considéré.

22. Les actifs financiers qui, à la date de clôture, ont une échéance à plus de 12 mois sont classés comme actifs non courants dans les états financiers. La valeur des actifs détenus dans d'autres monnaies est convertie en dollars des États-Unis au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de clôture, le montant net des écarts étant comptabilisé en charges ou en produits.

23. Les actifs financiers comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat désignent ceux qui ont été classés comme tels lors de leur comptabilisation initiale, sont détenus à des fins de transaction ou sont acquis essentiellement pour être cédés à court terme. Ils sont constatés à leur juste valeur à chaque date de clôture, tout gain ou perte résultant des variations de cette valeur étant comptabilisé en résultat l'année durant laquelle ils se produisent.

24. Les prêts et créances sont des actifs financiers non dérivés à paiements fixes ou déterminables non cotés sur un marché actif. Ils sont initialement comptabilisés à la juste valeur majorée des coûts de transaction, puis évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les intérêts créditeurs sont comptabilisés *pro rata temporis* selon la méthode du taux d'intérêt effectif de l'actif financier considéré.

25. Les actifs financiers sont évalués à chaque date de clôture pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation, par exemple une défaillance ou un retard de paiement de la contrepartie ou une réduction permanente de la valeur de

l'actif. Les dépréciations sont constatées en charges dans les comptes de l'année durant laquelle elles se produisent.

26. Les actifs financiers sont décomptabilisés au moment de l'expiration ou de la cession des droits à des flux de trésorerie, lorsque le Mécanisme a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la possession de ces instruments. Les actifs et passifs financiers sont compensés et le solde net est présenté dans l'état de la situation financière dès lors que le Mécanisme a un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés et a l'intention soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

Placements dans les fonds de gestion centralisée des liquidités

27. La Trésorerie de l'ONU investit les ressources mises en commun par les entités du Secrétariat et d'autres participants dans deux fonds de gestion centralisée des liquidités gérés en interne. La participation à ces fonds suppose de partager les risques et le rendement des placements avec les autres participants. Les ressources étant combinées et investies en commun, chaque participant est exposé au risque général pesant sur le portefeuille des placements à hauteur des liquidités investies.

28. Les montants investis par le Mécanisme dans les fonds de gestion centralisée sont comptabilisés, en fonction de l'échéance de l'investissement considéré, en tant que trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme ou placements à long terme.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

29. La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les fonds en caisse et les fonds en banque, ainsi que les titres de placement à court terme à forte liquidité dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois à compter de la date d'acquisition.

Produits à recevoir d'opérations sans contrepartie directe : contributions à recevoir

30. Les contributions à recevoir représentent des produits non encore encaissés au titre des contributions statutaires que des États Membres et des États non Membres s'engagent à verser au Mécanisme. Il s'agit de produits à recevoir d'opérations sans contrepartie directe qui sont constatés à la valeur nominale, minorée des montants considérés irrécouvrables, et pour lesquels est constituée une provision pour créances douteuses. Dans le cas des contributions statutaires à recevoir, la provision pour créances douteuses est calculée comme suit :

a) Pour les contributions dues depuis plus de deux ans par les États Membres auxquels s'applique l'Article 19 de la Charte des Nations Unies (non-participation au vote à l'Assemblée générale si le montant des arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par les États Membres concernés pour les deux années complètes écoulées), elle équivaut à l'intégralité du montant considéré ;

b) Pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le paiement fait l'objet d'un traitement spécial accordé par l'Assemblée générale, elle équivaut à l'intégralité du montant considéré ;

c) Pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le solde a été contesté par les États Membres, elle est égale à l'intégralité du montant considéré. Le montant des contributions dues depuis moins de deux ans dont le paiement est contesté est indiqué dans les notes relatives aux états financiers ;

d) Pour les contributions assorties d'un échéancier de paiement approuvé, aucune provision n'est constituée, mais il est fait état des montants correspondants dans les notes relatives aux états financiers.

Produits à recevoir d'opérations avec contrepartie directe : créances diverses

31. Les créances diverses comprennent essentiellement les sommes à recevoir pour les biens et services fournis à d'autres entités, les sommes à recevoir au titre des contrats de location simple et les sommes à recevoir du personnel. Les créances sur d'autres entités des Nations Unies présentant des états financiers entrent également dans cette catégorie. S'ils sont significatifs, les montants des créances diverses font l'objet d'un examen particulier et une provision pour créances douteuses est constituée en fonction de la possibilité de les recouvrer et de leur ancienneté.

Autres éléments d'actif

32. Les autres éléments d'actif comprennent les avances sur les indemnités pour frais d'études et les charges payées d'avance qui sont inscrites à l'actif jusqu'à la livraison des biens ou la fourniture des services par l'autre partie, après quoi une charge est constatée.

Biens patrimoniaux

33. Les biens patrimoniaux ne sont pas comptabilisés à l'actif, mais les opérations les concernant sont signalées dans les notes y relatives lorsqu'elles sont importantes.

Immobilisations corporelles

34. Les immobilisations corporelles sont classées dans différentes catégories selon leur nature, leur fonction, leur durée d'utilité et la méthode d'évaluation utilisée, par exemple : véhicules ; structures temporaires et structures mobiles ; matériel de communication et matériel informatique ; matériel et outillage ; mobilier et agencements ; biens immobiliers (immeuble, infrastructures et immobilisations en cours). Elles sont comptabilisées comme suit :

a) Les actifs corporels sont portés en immobilisations lorsque leur coût unitaire est supérieur ou égal au seuil de 5 000 dollars ou de 100 000 dollars dans le cas des bâtiments, des améliorations locatives, des infrastructures et des actifs produits par l'entité pour elle-même ;

b) Toutes les immobilisations corporelles autres que les biens immobiliers sont comptabilisées au coût historique minoré du cumul des amortissements et des dépréciations. Le coût historique comprend le prix d'acquisition, tous les coûts directement imputables au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état, et l'estimation initiale des frais de démantèlement de l'actif et de remise en état du site. Un taux standard équivalant à 4 % du prix d'acquisition est appliqué en lieu et place du montant effectif des dépenses engagées ;

c) Faute d'informations sur le coût historique, les actifs immobiliers (bâtiments et infrastructures) ont été initialement comptabilisés à leur juste valeur selon la méthode du coût de remplacement net d'amortissement lors de la première application des normes IPSAS. Cette méthode consiste à calculer le coût par unité de mesure (par exemple le coût au mètre carré) en recueillant des données sur les coûts de construction, en utilisant les données internes sur les coûts (lorsqu'il en existe) ou en recourant à des estimateurs de coûts externes pour chaque catégorie de biens immobiliers, puis en multipliant ce coût unitaire par la surface hors œuvre du bien pour obtenir le coût de remplacement à l'état neuf. Pour déterminer le coût de remplacement net d'amortissement d'un bien, des provisions pour amortissement sont déduites du coût de remplacement à l'état neuf, afin de prendre en compte l'utilisation physique, fonctionnelle et économique du bien ;

d) Pour les immobilisations corporelles acquises à un coût zéro ou à un prix symbolique, notamment les biens reçus en don, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme étant le coût d'acquisition.

35. L'amortissement des immobilisations corporelles est opéré sur leur durée d'utilité estimée selon la méthode de l'amortissement linéaire à hauteur de la valeur comptable résiduelle, sauf pour les terrains et les immobilisations en cours, qui ne sont pas amortis. Comme tous les composants d'un bâtiment n'ont ni la même durée d'utilité ni le même calendrier d'entretien, de rénovation ou de remplacement, l'amortissement des grands composants des bâtiments appartenant au Mécanisme se fait composant par composant. L'amortissement est opéré à compter du mois durant lequel le Mécanisme prend le contrôle du bien au sens des Incoterms (règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux) jusqu'à la fin du mois qui précède le retrait du service ou la cession de l'immobilisation. Compte tenu de l'utilisation attendue des immobilisations corporelles, il est considéré que la valeur résiduelle est égale à zéro, sauf lorsqu'il est probable qu'elle sera significative. Le tableau ci-après indique la durée d'utilité estimée de différentes catégories d'immobilisations corporelles :

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée (années)</i>
Matériel informatique et matériel de communication	Matériel informatique	4
	Matériel de communication et matériel audiovisuel	7
Véhicules	Véhicules légers	6
	Véhicules lourds et véhicules de soutien génie	12
	Véhicules spécialisés, remorques et attelages	6 à 12
	Navires	10
Matériel et outillage	Matériel léger du génie et matériel léger de construction	5
	Matériel médical	5
	Matériel de sécurité et de sûreté	5
	Matériel de détection des mines et de déminage	5
	Matériel d'hébergement et de réfrigération	6
	Matériel de traitement de l'eau et de distribution du carburant	7
	Matériel de transport	7
	Matériel lourd du génie et matériel lourd de construction	12
	Matériel d'impression et de publication	20
Mobilier et agencements	Bibliothèque : ouvrages de référence	3
	Matériel de bureau	4
	Agencements et aménagements	7
	Mobilier	10

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée (années)</i>
Immeubles	Structures temporaires et structures mobiles	7
	Structures permanentes	25, 40 ou 50
	Principaux composants des bâtiments (extérieur, toiture, intérieur et services)/équipements collectifs (comptabilisation par composants)	Entre 20 et 50
	Contrats de location-financement ou droits d'usage cédés sans contrepartie	Durée de l'arrangement ou durée d'utilité du bâtiment si elle est plus courte
Infrastructures	Télécommunications, énergie, protection, transports, gestion des déchets et de l'eau, détente et aménagements paysagers	Jusqu'à 50
Améliorations locatives	Agencements, aménagements et travaux de construction mineurs	5 ans ou durée du bail si elle est plus courte

36. Dans des cas exceptionnels, la durée d'utilité enregistrée pour certains actifs aux fins de l'application des normes IPSAS peut différer de celle prescrite pour la sous-catégorie à laquelle ils appartiennent (voir tableau ci-dessus), mais elle reste dans la fourchette correspondant à la catégorie d'ensemble. En effet, lors de l'établissement du solde d'ouverture conforme aux normes IPSAS pour 2014, l'ONU s'est intéressée de près à la durée d'utilité économique résiduelle des actifs et a inscrit celle-ci dans les fiches articles. Bien que la durée d'utilité totale de certains actifs inscrite dans la fiche article soit supérieure à la durée d'utilité standard, la durée d'utilité résiduelle à la date de comptabilisation à l'actif reste dans la fourchette correspondant à la catégorie à laquelle appartiennent les actifs.

37. Lorsque des immobilisations corporelles intégralement amorties mais toujours en service conservent une valeur significative, des ajustements sont apportés au montant des amortissements cumulés présentés dans les états financiers pour tenir compte d'une valeur résiduelle de 10 % du coût historique, établie à l'issue d'une analyse des catégories et des durées d'utilité des actifs visés.

38. Pour évaluer les immobilisations corporelles après leur comptabilisation initiale, le Mécanisme a choisi d'appliquer le modèle du coût plutôt que celui de la réévaluation. Les dépenses engagées après l'acquisition initiale d'un actif ne sont comptabilisées en immobilisations que s'il est probable que le Mécanisme bénéficiera des avantages économiques futurs ou du potentiel de service associés au bien considéré et que les dépenses ultérieures seront supérieures au seuil de comptabilisation initiale. Les frais de réparation et d'entretien sont comptabilisés dans les charges de l'année durant laquelle ils sont engagés.

39. Il y a gain ou perte sur sortie ou transfert d'immobilisations corporelles lorsque les produits des cessions ou des transferts diffèrent de la valeur comptable de l'immobilisation considérée. De tels écarts sont comptabilisés en produits divers ou en charges diverses.

40. Il est procédé à des tests de dépréciation lors de l'inventaire physique annuel ou lorsque, en raison d'un événement ou d'un changement de circonstances, la valeur

nette comptable semble ne pas être recouvrable. Les terrains, les bâtiments et les infrastructures dont la valeur nette comptable unitaire en fin d'année est supérieure à 500 000 dollars font l'objet d'un test de dépréciation à chaque date de clôture. Pour les autres immobilisations corporelles (hors immobilisations en cours et améliorations locatives), le seuil est fixé à 25 000 dollars.

Immobilisations incorporelles

41. Les immobilisations incorporelles sont comptabilisées au coût historique, minoré des amortissements cumulés et de toute dépréciation. Pour celles qui ont été acquises à un coût nul ou symbolique, y compris les dons, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme le coût d'acquisition. Le seuil d'immobilisation est fixé à 100 000 dollars pour les actifs incorporels développés en interne et à 5 000 dollars par unité pour les actifs incorporels acquis à l'extérieur.

42. Le coût des licences d'utilisation de logiciels acquises à l'extérieur est porté à l'actif en tenant compte des dépenses engagées pour acquérir et mettre en service ces logiciels. Les coûts directement associés au développement de logiciels destinés au Mécanisme sont comptabilisés comme immobilisations incorporelles. Ils comprennent les charges afférentes aux membres du personnel ayant pris part au développement, les dépenses liées aux services de consultants et des frais généraux.

43. Les immobilisations incorporelles qui ont une durée d'utilité bien définie sont totalement amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire, le point de départ étant le mois d'acquisition ou la date à laquelle elles deviennent opérationnelles. Le tableau ci-après indique la durée d'utilité estimée des principales catégories d'immobilisations incorporelles.

<i>Catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée (années)</i>
Licences et droits	2 à 6 (durée de la licence ou du droit)
Logiciels acquis à l'extérieur	3 à 10
Logiciels et sites Web conçus en interne	3 à 10
Droits d'auteur	3 à 10
Actifs en cours de développement	Pas d'amortissement

44. Il est procédé à des tests de dépréciation annuels lorsque les immobilisations incorporelles sont en cours de développement ou lorsqu'elles ont une durée d'utilité indéfinie. Pour les autres immobilisations incorporelles, il n'est procédé à un test que si des éléments indiquant une dépréciation ont été mis en évidence.

Classement des passifs financiers

45. Les passifs financiers sont classés dans la catégorie Autres passifs financiers. Ils comprennent les dettes, les engagements au titre des prestations dues aux juges, les fonds non dépensés détenus aux fins de futurs remboursements et d'autres éléments de passif tels que les sommes dues à d'autres entités du système des Nations Unies présentant des états financiers. Les passifs financiers ainsi classés sont initialement constatés à la juste valeur puis évalués à leur coût amorti. Ceux contractés pour une durée inférieure à 12 mois sont constatés à leur valeur nominale. Le Mécanisme réévalue le classement des passifs financiers à chaque date de clôture et cesse de comptabiliser ces éléments lorsque ses obligations contractuelles sont éteintes, ont été levées ou annulées, ou ont expiré.

Dettes et autres charges à payer

46. Les dettes et charges à payer se rapportent à l'achat de biens et services reçus mais non réglés à la date de clôture. Les dettes sont évaluées à leur valeur nominale si elles sont classées comme des passifs courants, ou à leur juste valeur si elles sont classées comme des passifs non courants.

Encaissements par anticipation et autres éléments de passif

47. Les encaissements par anticipation et autres éléments de passif comprennent les paiements reçus d'avance au titre d'opérations avec contrepartie directe, les passifs liés aux dispositifs de financement conditionnel et d'autres produits comptabilisés d'avance.

Contrats de location

Contrats de location : le Mécanisme est le preneur

48. Les contrats de location d'immobilisations corporelles qui transfèrent au Mécanisme la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location-financement. Ils sont comptabilisés à l'actif au début du bail à la juste valeur du bien loué ou à la valeur actuelle des paiements minimaux au titre de la location si celle-ci est la plus faible. Les loyers, nets des frais financiers, sont inscrits au passif. Les biens acquis en vertu de contrats de location-financement sont amortis conformément aux méthodes appliquées aux immobilisations corporelles. L'élément intérêts des paiements au titre de la location est comptabilisé en charges selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur la durée du bail.

49. Les contrats de location qui ne transfèrent pas au Mécanisme la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location simple. Les paiements au titre de ces contrats sont comptabilisés en charges selon la méthode linéaire sur la durée du bail.

Le Mécanisme est le bailleur

50. Le Mécanisme donne souvent à bail des actifs dans le cadre de contrats de location simple. Ces actifs sont comptabilisés parmi les immobilisations corporelles, et les produits provenant de contrats de location sont constatés dans l'état des résultats financiers sur la durée du bail selon la méthode linéaire.

Droits d'usage cédés sans contrepartie

51. Le Mécanisme se voit fréquemment accorder le droit d'utiliser des terrains, des immeubles, des infrastructures, du matériel et de l'outillage dans le cadre d'accords de cession de droits d'usage sans contrepartie conclus essentiellement avec les gouvernements des pays hôtes pour un coût zéro ou symbolique. Ces accords sont assimilés à des contrats de location simple ou à des contrats de location-financement selon que l'évaluation qui leur est consacrée montre que le contrôle de l'actif sous-jacent a été transféré ou non au Mécanisme.

52. Lorsque l'accord de cession de droits d'usage est assimilé à un contrat de location simple, un montant égal au montant annuel du loyer de l'actif ou de biens analogues est comptabilisé en charges et en produits dans les états financiers. Lorsque l'accord est assimilé à un contrat de location-financement (qui, pour les bâtiments, a généralement une durée supérieure à 35 ans), la juste valeur marchande du bien considéré est inscrite à l'actif et amortie sur la durée d'utilité du bien ou sur la durée du bail, si celle-ci est plus courte. En outre, le même montant est inscrit au passif et

comptabilisé progressivement en produits sur toute la durée du bail. Les accords de cession de droits d'usage concernant des terrains sont assimilés à des contrats de location simple lorsqu'ils ne confèrent pas au Mécanisme le contrôle exclusif des terrains ou lorsque le transfert du titre de propriété est assujéti à des restrictions.

53. Un terrain dont le titre de propriété est transféré au Mécanisme sans restriction est traité comme une immobilisation corporelle reçue en don et constaté à la juste valeur à la date d'acquisition.

54. Le seuil de comptabilisation des produits et charges au titre des droits d'usage cédés sans contrepartie est une valeur locative annuelle égale à 5 000 dollars dans le cas des bâtiments, des terrains, des infrastructures, du matériel et de l'outillage.

Avantages du personnel

55. On entend par « personnel » les fonctionnaires, au sens de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, dont l'emploi et la relation contractuelle sont définis par une lettre de nomination conformément aux règles promulguées par l'Assemblée générale en application du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte. Les avantages du personnel se décomposent en avantages à court terme, avantages à long terme, avantages postérieurs à l'emploi et indemnités de fin de contrat de travail.

Avantages à court terme du personnel

56. Les avantages à court terme désignent les avantages (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) payables dans les 12 mois suivant la fin de l'année pendant laquelle les membres du personnel ont fourni les services y ouvrant droit. Ils comprennent les prestations liées à une première ou une nouvelle affectation (primes d'affectation), les prestations périodiques journalières, hebdomadaires ou mensuelles (traitements, prestations et indemnités), les absences rémunérées (congrés de maladie, congé de maternité ou de paternité) et d'autres avantages à court terme (capital décès, indemnité pour frais d'études, remboursement d'impôts et paiement des voyages au titre du congé dans les foyers) accordés, en fonction des services fournis, au personnel employé durant la période considérée. Tous les avantages qui sont acquis mais n'ont pas été payés à la date de clôture sont assimilés à des passifs courants.

Avantages postérieurs à l'emploi

57. Les avantages postérieurs à l'emploi comprennent l'assurance maladie après la cessation de service, les prestations liées au rapatriement après la cessation de service et les pensions servies par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Régimes à prestations définies

58. Les avantages suivants relèvent de régimes à prestations définies : l'assurance maladie après la cessation de service, les prestations liées au rapatriement (avantages postérieurs à l'emploi) et le versement en compensation des jours de congé accumulés à la cessation de service (autres avantages à long terme). Dans un régime à prestations définies, le Mécanisme assume les risques actuariels du fait qu'il est tenu de payer les prestations convenues. Le passif lié à ces régimes est constaté à la valeur actualisée des engagements afférents aux prestations. Les variations du passif, à l'exception de celles dues aux écarts actuariels, sont comptabilisées l'année où elles se produisent. Le Mécanisme a choisi de constater directement en situation nette les variations du passif lié aux régimes à prestations définies qui sont dues aux écarts actuariels. À la fin de l'année considérée, il ne détenait pas d'actifs d'un régime à prestations définies au sens de la norme IPSAS 39 (Avantages du personnel).

59. Les engagements au titre des régimes à prestations définies sont calculés par des actuaire indépendants selon la méthode des unités de crédit projetées. Leur valeur actuelle est déterminée par actualisation du montant estimatif des futurs décaissements au moyen du taux d'intérêt d'obligations d'entreprises de première catégorie ayant des échéances proches de celles des paiements prévus par les différents régimes.

60. L'assurance maladie après la cessation de service offre une couverture mondiale des frais médicaux nécessaires engagés par les anciens fonctionnaires qui remplissent les conditions requises et les personnes à leur charge. À la cessation de service, les fonctionnaires et les personnes à leur charge peuvent choisir de s'affilier à un plan d'assurance maladie à prestations définies des Nations Unies à condition de remplir certaines conditions, dont 10 ans d'affiliation à un plan d'assurance maladie des Nations Unies pour les fonctionnaires recrutés après le 1^{er} juillet 2007 et cinq ans d'affiliation pour ceux recrutés avant cette date. Les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service correspondent à la valeur actualisée du subventionnement par le Mécanisme des primes d'assurance maladie des retraités et aux droits à prestations acquis par les fonctionnaires en activité. Leur évaluation consiste également à prendre en compte les primes de tous les participants pour calculer les engagements résiduels du Mécanisme. Les primes payées par les retraités sont déduites du montant brut des engagements et une partie des primes des fonctionnaires en activité en est également déduite pour parvenir au montant des engagements résiduels du Mécanisme, conformément aux ratios de partage des coûts approuvés par l'Assemblée générale.

61. À la cessation de service, les fonctionnaires qui remplissent certaines conditions, dont celle de résider en dehors de leur pays de nationalité au moment où ils cessent leurs fonctions, ont droit à une prime de rapatriement dont le montant est fonction de l'ancienneté, ainsi qu'au remboursement des frais de voyage et de déménagement. Un passif est constaté à partir du moment où le fonctionnaire commence à travailler pour le Mécanisme et il est comptabilisé à la valeur actualisée du montant estimé nécessaire pour régler les droits à prestations.

62. Les engagements au titre des congés annuels se rapportent à des jours de congé accumulés qui ouvrent droit à un règlement pécuniaire du reliquat à la cessation de service. L'ONU comptabilise au passif la valeur actuarielle totale à la date de clôture des reliquats de congés payés de tous les fonctionnaires, à concurrence de 60 jours (18 jours pour le personnel temporaire). La détermination des engagements au titre des congés annuels se fait selon la méthode du dernier entré, premier sorti, le personnel étant appelé à faire valoir ses droits à congé acquis pendant la période considérée avant les jours de congé accumulés au cours des périodes antérieures. Dans la pratique, les jours de congé accumulés sont pris plus de 12 mois après la fin de la période pendant laquelle ils ont été acquis ; globalement, le nombre de jours de congé accumulés augmente, laissant prévoir que des reliquats de congé donneront lieu à des versements compensatoires au moment de la cessation de service, ce qui constitue le véritable passif de l'Organisation. Les prestations liées aux jours de congé accumulés correspondant à la sortie de ressources économiques pour l'Organisation à la cessation de service sont donc classées comme autres avantages à long terme ; en revanche, la part des jours de congé accumulés qui devrait donner lieu à paiement dans les 12 mois qui suivent la date de clôture est considérée comme un passif courant. Conformément à la norme IPSAS 39 (Avantages du personnel), les autres avantages à long terme doivent être évalués de la même façon que les avantages postérieurs à l'emploi ; par conséquent, l'ONU évalue ses engagements au titre des jours de congé accumulés de la même façon qu'un avantage postérieur à l'emploi relevant d'un régime à prestations définies faisant l'objet d'évaluations actuarielles.

Régime de retraite : Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

63. Le Mécanisme est affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale pour servir des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes. Le régime de la Caisse des pensions est un régime multiemployeurs à prestations définies financé par capitalisation. L'alinéa b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse précise que peuvent s'affilier à cette dernière les institutions spécialisées et toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'ONU et des institutions spécialisées.

64. Le régime expose les organisations affiliées à la Caisse aux risques actuariels associés au personnel, présent et passé, d'autres organisations, ce qui fait qu'il n'existe pas de base cohérente et fiable pour imputer à telle ou telle organisation la part qui lui revient dans les engagements, les actifs et les coûts du régime. Le Mécanisme, comme les autres organisations affiliées et la Caisse des pensions, est dans l'incapacité de déterminer la part qui lui revient dans les engagements au titre des prestations définies, les actifs et les coûts du régime d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser, si bien que ce régime a été traité comme un régime à cotisations définies, conformément aux dispositions de la norme IPSAS 39 (Avantages du personnel). Les cotisations versées par le Mécanisme à la Caisse au cours de l'année financière sont comptabilisées en charges.

Indemnités de fin de contrat de travail

65. Les indemnités de fin de contrat de travail ne sont comptabilisées en charges que lorsque le Mécanisme est manifestement tenu, en vertu d'un plan explicite détaillé et sans possibilité réelle de s'y soustraire, soit de mettre fin à l'emploi d'un fonctionnaire avant la date normale de départ à la retraite, soit d'accorder des prestations de fin d'emploi à titre d'incitation à un départ volontaire. Les indemnités dues dans les 12 mois sont constatées au montant qu'il est prévu de verser. Pour celles qui sont dues plus de 12 mois après la date de clôture, le montant des engagements est actualisé dès lors que l'actualisation a un effet significatif.

Autres avantages à long terme du personnel

66. Les autres avantages à long terme désignent les prestations ou fractions de prestations qui ne sont pas dues dans les 12 mois suivant la fin de l'année pendant laquelle les membres du personnel ont fourni les services y ouvrant droit. Les jours de congé accumulés sont un exemple d'avantages à long terme du personnel.

67. L'appendice D régit l'indemnisation en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies. La valeur de ces engagements est calculée par des actuaires.

Provisions

68. Les provisions sont des passifs comptabilisés au titre de dépenses futures dont l'échéance ou le montant est incertain. Une provision est constatée lorsque, par suite d'un événement passé, le Mécanisme a une obligation actuelle (juridique ou implicite) dont le montant peut être estimé de manière fiable et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre cette obligation. La provision correspond à l'estimation la plus fiable du montant nécessaire pour éteindre l'obligation actuelle à la date de clôture. Lorsque l'effet de la valeur temporelle de l'argent est significatif, le montant de la provision équivaut à la valeur actualisée du montant jugé nécessaire pour éteindre l'obligation.

69. Le solde des crédits non engagés en fin d'exercice budgétaire et le solde des crédits reportés d'exercices antérieurs qui sont arrivés à expiration sont comptabilisés comme provisions à porter au crédit des États Membres. Ces provisions restent comptabilisées jusqu'à ce que l'Assemblée générale se prononce sur le sort à leur réserver.

Passifs éventuels

70. Un passif éventuel est soit une obligation potentielle qui résulte d'événements passés, et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui sont partiellement indépendants de la volonté du Mécanisme, soit une obligation actuelle résultant d'événements passés, qui n'est pas comptabilisée parce qu'il est improbable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour l'éteindre ou parce que son montant ne peut pas être déterminé de façon suffisamment fiable.

71. Les provisions et les passifs éventuels sont évalués en permanence afin de déterminer si la probabilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service augmente ou diminue. Si cette probabilité augmente, une provision est constatée dans les états financiers de l'année au cours de laquelle ce changement se produit. Si la probabilité diminue, il est fait état d'un passif éventuel dans les notes relatives aux états financiers.

72. Il est appliqué un seuil indicatif de 10 000 dollars pour la comptabilisation des provisions de même que pour la présentation des passifs éventuels dans les notes relatives aux états financiers.

Actifs éventuels

73. Un actif éventuel est un actif potentiel qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou de plusieurs événements futurs incertains partiellement indépendants de la volonté du Mécanisme. Les actifs éventuels sont signalés dans les notes lorsqu'il est plus probable qu'improbable que des avantages économiques en découleront pour le Mécanisme.

Engagements

74. Les engagements sont des charges futures que le Mécanisme est tenu de supporter en vertu de contrats en cours et auxquelles il n'a guère la possibilité de se soustraire dans le cours normal de son activité. Ils comprennent les engagements en capital (montant des contrats d'acquisition d'immobilisations ni payé ni exigible à la date de clôture), les paiements à effectuer au titre de contrats de biens et services non exécutés à la fin de la période considérée, les paiements minimaux à effectuer au titre de baux non résiliables et d'autres engagements au titre de contrats non résiliables.

Produits d'opérations sans contrepartie directe

Contributions statutaires

75. Les crédits ouverts sont financés par les contributions des États Membres qui sont mises en recouvrement conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale, ces contributions étant toutefois ajustées en fonction notamment des éléments ci-après : crédits additionnels qui n'ont pas déjà été pris en considération pour le calcul des contributions dues par les États Membres ; contributions dues par les nouveaux États Membres ; tout solde des crédits ouverts non engagé à la fin de l'exercice budgétaire et tout solde des crédits reportés d'exercices antérieurs qui sont arrivés à expiration et qui doivent être restitués aux

États Membres. Les crédits ouverts au titre du budget ordinaire sont approuvés pour un exercice budgétaire d'un an et financés par les quotes-parts assignées aux États Membres tous les ans ; la partie correspondante des quotes-parts est comptabilisée en produits au début de l'exercice.

Contributions en nature

76. Les contributions en nature sous forme de biens d'une valeur supérieure au seuil de comptabilisation, soit 5 000 dollars par contribution, sont comptabilisées à l'actif et en produits dès lors qu'il est probable que des avantages économiques ou un potentiel de service en découleront pour le Mécanisme et que leur juste valeur peut être évaluée de façon fiable. Les contributions en nature sont initialement constatées à leur juste valeur à la date de réception, calculée par référence aux valeurs du marché observables ou sur la base d'évaluations indépendantes. Le Mécanisme a choisi de ne pas comptabiliser les contributions en nature lorsqu'il s'agit de services ; il signale cependant dans les notes relatives aux états financiers celles dont la valeur dépasse le seuil de 5 000 dollars.

Produits d'opérations avec contrepartie directe

77. Les opérations avec contrepartie directe sont des opérations dans le cadre desquelles le Mécanisme vend des biens ou des services. Leur produit correspond à la juste valeur des contreparties reçues ou à recevoir pour la vente des biens et des services. Il est comptabilisé dès lors qu'il peut être évalué de façon fiable, que des avantages économiques futurs en résulteront probablement et que certaines conditions ont été remplies.

78. Les produits correspondant aux commissions et honoraires liés aux services techniques et administratifs, aux services d'achat et de formation et à d'autres services fournis à des gouvernements, à des entités des Nations Unies et à d'autres partenaires sont comptabilisés une fois les services fournis. Les produits comprennent également les loyers perçus, le produit de la vente de matériel usagé ou excédentaire, les recettes générées par les visites guidées et les gains nets réalisés sur les opérations de change.

Produits des placements

79. Le produit des placements comprend la part des produits nets du fonds de gestion centralisée des liquidités et d'autres intérêts créditeurs qui reviennent au Mécanisme. Le montant net des produits provenant du fonds de gestion centralisée des liquidités s'obtient après prise en considération des plus-values et moins-values sur cession de placements, qui représentent la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable. Après déduction des coûts de transaction qui sont directement imputables aux activités de placement, le montant net des produits est réparti au prorata entre tous les participants au fonds, en fonction de leurs soldes quotidiens. Les produits provenant du fonds sont également fonction des plus-values et moins-values latentes sur les titres, qui sont réparties au prorata entre tous les participants, en fonction de leurs soldes en fin d'année.

Charges

80. Une charge désigne une réduction des avantages économiques ou du potentiel de service au cours de l'année considérée, sous la forme de sorties ou de consommation d'actifs ou d'adjonction de passifs, ayant pour effet de réduire le montant de l'actif net ; elle est constatée selon la méthode de la comptabilité d'exercice lorsque les biens sont vendus ou les services fournis, quelles que soient les conditions de paiement.

81. Les traitements englobent les traitements à proprement parler ainsi que les indemnités de poste et les contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et prestations comprennent des avantages tels que les subventions au titre de la pension et de l'assurance et les primes d'affectation, de rapatriement et de sujétion.

82. Les honoraires et indemnités des juges comprennent les pensions, honoraires et autres indemnités.

83. Les services contractuels comprennent la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, notamment les honoraires des consultants et les indemnités et prestations connexes.

84. Sont inclus dans les fournitures et consommables le coût des stocks utilisés et les charges afférentes aux fournitures et consommables.

85. Sont inclus dans les frais de fonctionnement divers l'acquisition de biens et d'actifs incorporels dont la valeur est inférieure aux seuils d'immobilisation, les services d'entretien, d'alimentation en eau, électricité et chauffage, les services contractuels, les services de formation et de sécurité, les services communs, les loyers, les assurances, les provisions pour créances douteuses, les pertes de change, les contributions en nature, les frais de représentation et les réceptions officielles, les dons et la cession d'actifs.

Note 4

Information sectorielle

86. Un secteur est une activité ou un groupe d'activités pour lequel il convient de présenter séparément l'information financière afin d'évaluer les résultats obtenus antérieurement par l'entité au regard de ses objectifs et de décider de l'attribution future des ressources.

87. Le Mécanisme est centré sur une activité unique définie par une seule résolution du Conseil de sécurité. Le budget est articulé autour des différents organes du Mécanisme (Chambres, Bureau du Procureur et Greffe), mais ceux-ci ne constituent pas à proprement parler des secteurs différents pour lesquels il convient de présenter séparément l'information financière en vue d'évaluer les résultats antérieurs au regard des objectifs et de décider de l'allocation future des ressources. En conséquence, le Mécanisme constitue un seul secteur aux fins de l'information sectorielle.

Note 5

Conséquences de la pandémie de COVID-19

88. À partir de la mi-mars 2020, la pandémie de COVID-19 a posé d'énormes difficultés partout sur la planète et eu des répercussions sans précédent sur l'économie mondiale. En raison des restrictions de voyages et de déplacements internationaux auxquelles elle a donné lieu, le Mécanisme n'a pu, dans un premier temps, mener normalement ses activités judiciaires. La phase initiale de certaines procédures a été reportée. Toutefois, grâce aux mesures stratégiques qu'il a prises pour assurer la continuité de ses opérations, le Mécanisme a repris ses travaux judiciaires et administratifs, principalement à distance au moyen d'outils en ligne. En 2020, l'instance s'est poursuivie dans l'affaire *Mladić*, l'affaire *Stanišić et Simatović* et l'affaire *Turinabo et consorts*. Par ailleurs, Félicien Kabuga, un accusé du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui était en fuite depuis 22 ans, a été arrêté en France en mai 2020 et placé sous la garde du Mécanisme en octobre 2020. Sa comparution initiale le 11 novembre 2020 a marqué la première étape de l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga* qui devrait déboucher sur un procès.

89. Bien qu'ayant altéré en profondeur le fonctionnement du Mécanisme, la pandémie a eu peu de conséquences directes, visibles et mesurables sur les résultats financiers pour 2020 et la situation financière en fin d'année. Il serait d'ailleurs impossible de déterminer de façon objective, exacte ou systématique les conséquences de la pandémie sur les états financiers, dans la mesure où les méthodes comptables et les procédures d'information financière n'ont pas pour objet et ne permettent pas de comptabiliser les coûts, les produits et les soldes concernant un événement en particulier (une pandémie par exemple). En dépit de ces difficultés, on a pu constater quelques grandes évolutions (voir ci-après), dont il est fait état le cas échéant dans les présentes notes. Les frais de voyage au titre des membres du personnel et des représentants ont diminué de 53 %, passant de 1,697 million de dollars en 2019 à 0,796 million de dollars en 2020, en raison principalement des interdictions de voyager et des restrictions de déplacement. La consommation de carburant a également diminué, passant de 0,122 million de dollars en 2019 à 0,081 million de dollars en 2020, du fait des mesures de confinement. Pour permettre le télétravail dans les quatre sites du Mécanisme, il a fallu procéder à l'achat d'ordinateurs portables, ce qui explique en grande partie l'augmentation des dépenses au titre de l'acquisition de biens, qui sont passées de 0,666 million de dollars en 2019 à 1,376 million de dollars en 2020.

Note 6

Comparaison avec le budget

90. L'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget (état V) présente les écarts entre les montants inscrits au budget établis selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée et les montants effectifs des dépenses calculés sur une base comparable.

91. Les budgets approuvés (dans le cas du Mécanisme, par l'Assemblée générale) sont ceux qui permettent d'engager des dépenses. Par budget de 2020, on entend le budget approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 74/259. Les budgets annuels sont financés par les contributions des États Membres, pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix.

92. Le budget annuel de 2020 correspond au montant des crédits ouverts pour 2020. Les dépenses effectives comprennent les engagements et les dépenses effectives comptabilisés pour la période selon la méthode comptable applicable au budget. Les écarts significatifs, c'est-à-dire supérieurs à 10 %, entre les montants inscrits au budget définitif et les montants effectifs des dépenses calculés selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée sont indiqués ci-après.

<i>Écarts significatifs (supérieurs à 10 %)</i>	
<i>Entre le budget définitif et les dépenses effectives (établies selon la méthode comptable appliquée au budget)</i>	
<i>Composante</i>	
Chambres	En raison de la pandémie de COVID-19, les procédures judiciaires ont connu des retards, ce qui fait que les dépenses au titre de la rémunération des juges et des déplacements des représentants ont été inférieures aux prévisions.
Bureau du (de la) Procureur(e)	Écart inférieur à 10 %.
Greffes	Écart inférieur à 10 %.

<i>Composante</i>	<i>Écarts significatifs (supérieurs à 10 %) Entre le budget définitif et les dépenses effectives (établies selon la méthode comptable appliquée au budget)</i>
Gestion des dossiers et des archives	Écart inférieur à 10 %.
Engagements au titre de la pension des juges à la retraite et de l'assurance maladie après la cessation de service	Écart inférieur à 10 %.

Rapprochement des montants effectifs, calculés sur une base comparable, et des montants figurant dans l'état des flux de trésorerie

93. On trouvera ci-après le rapprochement des montants effectifs calculés sur une base comparable, qui figurent dans l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget, et des montants effectifs dont il est rendu compte dans l'état des flux de trésorerie :

Rapprochement des montants effectifs, calculés sur une base comparable, et des montants figurant dans l'état des flux de trésorerie

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année considérée : 2020</i>	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>	<i>Financement</i>	<i>Total</i>
Montants effectifs calculés sur une base comparable (état V)	(92 104)	(1 310)	–	(93 414)
Différences liées à la méthode de calcul	3 637	(1 777)	–	1 860
Différences relatives aux entités prises en compte	81 596	(18 253)	–	63 343
Différences de présentation	769	–	–	769
Montants effectifs dans l'état des flux de trésorerie (état IV)	(6 102)	(21 340)	–	(27 442)
<hr/>				
<i>Année antérieure à titre de comparaison : 2019</i>	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>	<i>Financement</i>	<i>Total</i>
Montants effectifs calculés sur une base comparable (état V)	(93 860)	(1 824)	–	(95 684)
Différences liées à la méthode de calcul	20 313	32	–	20 345
Différences relatives aux entités prises en compte	(5 000)	–	–	(5 000)
Différences de présentation	87 649	22 552	–	110 201
Montants effectifs dans l'état des flux de trésorerie (état IV)	9 102	20 760	–	29 862

94. Les différences liées à la méthode de calcul tiennent au fait que le budget est établi selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée. Aux fins du rapprochement des montants budgétaires et des montants figurant dans l'état des flux de trésorerie, il faut éliminer les éléments de caisse modifiée, notamment les engagements non réglés, qui sont des engagements à imputer sur le budget mais ne

constituent pas un flux de trésorerie, les contributions non acquittées et les paiements d'engagements se rapportant à des périodes antérieures. De même, les écarts liés aux normes IPSAS sont considérés comme des différences liées à la méthode de calcul ; il s'agit notamment des flux de trésorerie relatifs à l'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles, ainsi que des flux de trésorerie indirects liés à des modifications du montant des créances en raison de variations des charges à payer et de la dépréciation des créances douteuses.

95. Les différences de présentation s'expliquent par le fait que la structure et le système de classement retenus pour établir l'état des flux de trésorerie diffèrent de ceux employés pour établir l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget ; en l'occurrence, elles tiennent notamment au fait qu'il n'est pas tenu compte des produits et des variations nettes du solde du fonds de gestion centralisée des liquidités dans l'état comparatif. Elles peuvent aussi être liées au fait que les montants figurant dans l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget ne sont pas répartis entre les activités de fonctionnement, les activités d'investissement et les activités de financement.

96. Des différences relatives aux entités prises en compte apparaissent lorsque des programmes ou des fonds relevant du Mécanisme sont pris en compte dans les montants présentés dans l'état des flux de trésorerie, mais non dans les montants effectifs obtenus selon la méthode comptable appliquée au budget, ou vice versa. Elles correspondent à des flux de trésorerie à destination ou en provenance de fonds autres que le budget ordinaire dont il est rendu compte dans les états financiers, lesquels présentent les résultats de tous les fonds du Mécanisme.

97. Il y a écarts de dates lorsque l'exercice budgétaire diffère de la période comptable sur laquelle portent les états financiers.

Utilisation des crédits ouverts

98. Conformément à la résolution 74/259 de l'Assemblée générale, le montant brut des crédits ouverts et les montants bruts mis en recouvrement pour 2020 au titre du Mécanisme sont les suivants :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Montant brut</i>
Mécanisme	
Montant initial du crédit ouvert pour 2020 (résolution 74/259)	96 925
À déduire : ajustement apporté au montant définitif du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2018-2019	(10 293)
Solde à mettre en recouvrement (résolution 74/259)	86 632

Note 7
Instruments financiers

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Instruments financiers</i>	<i>Au 31 décembre 2020</i>	<i>Au 31 décembre 2019</i>
Actifs financiers		
Juste valeur avec contrepartie en résultat		
Placements à court terme – fonds principal de gestion centralisée des liquidités	109 047	94 320
Placements à long terme – fonds principal de gestion centralisée des liquidités	35 895	29 380
Total (juste valeur avec contrepartie en résultat)	144 942	123 700
Prêts et créances		
Trésorerie et équivalents de trésorerie – fonds principal de gestion centralisée des liquidités	17 776	45 213
Trésorerie et équivalents de trésorerie – divers	11	16
Total partiel (trésorerie et équivalents de trésorerie)	17 787	45 229
Contributions statutaires à recevoir	51 279	40 426
Créances diverses (note 8)	1 147	975
Autres éléments d'actif (avances non comprises)	24	21
Total (prêts et créances)	52 450	41 422
Total (valeur comptable des actifs financiers)	215 179	210 351
Dont : actifs financiers détenus dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités	162 718	168 913
Passifs financiers au coût amorti		
Dettes et autres charges à payer (note 12)	5 647	5 064
Total (valeur comptable des passifs financiers)	5 647	5 064
Recettes nettes provenant des actifs financiers		
Produits nets provenant du fonds de gestion centralisée des liquidités	2 959	4 424
Autres produits des placements	1	1
Total	2 960	4 425

99. En ce qui concerne les montants des placements (144,942 millions de dollars) et de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (17,787 millions de dollars), la part revenant au Tribunal pénal international pour le Rwanda s'élève à 62,076 millions de dollars et celle au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à 90,988 millions de dollars. Ces montants sont réservés en attendant que l'Assemblée générale se prononce sur leur emploi après la fermeture des deux Tribunaux.

Note 8
Créances

Contributions statutaires à recevoir

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Au 31 décembre 2020</i>	<i>Au 31 décembre 2019</i>
Contributions statutaires	51 375	40 521
Dépréciation des créances douteuses – contributions statutaires	(96)	(95)
Total (contributions statutaires à recevoir)	51 279	40 426

100. En ce qui concerne le total des contributions statutaires à recevoir (51,279 millions de dollars à la fin de l'exercice), 7,326 millions de dollars correspondent aux arriérés dus au Tribunal pénal international pour le Rwanda, la dernière mise en recouvrement étant intervenue en 2016, et 24,257 millions de dollars correspondent aux arriérés dus au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la dernière mise en recouvrement pour 2017 étant intervenue en janvier 2018. En 2020, un montant de 0,159 million de dollars a été encaissé pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda et un montant de 0,447 million de dollars pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les contributions statutaires devant être versées au Mécanisme se montent à 19,696 millions de dollars, dont 8,401 millions de dollars pour 2020.

101. Conformément à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale peut décider que le non-paiement par un pays du montant minimum visé à cet article est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Dans ce cas, ce pays est autorisé à participer aux votes malgré les arriérés qu'il a accumulés (voir résolutions [74/1](#) et [75/2](#) de l'Assemblée). Conformément à la pratique établie, on considère qu'aucun État Membre n'a un échéancier de paiement pluriannuel.

Créances diverses

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Au 31 décembre 2020</i>	<i>Au 31 décembre 2019</i>
Créances diverses courantes		
États Membres	1 711	1 461
Créances à recevoir d'autres entités des Nations Unies	9	1
Opérations avec contrepartie directe	–	1
Dépréciation des créances douteuses – créances diverses	(573)	(488)
Total (créances diverses courantes)	1 147	975

102. Les créances à recevoir des États Membres comprennent principalement un solde de 1,711 million de dollars (contre 1,461 million de dollars en 2019) équivalant au montant récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dont 0,896 million de dollars à recevoir de la République-Unie de Tanzanie (contre 0,976 million de dollars en 2019), 0,723 million de dollars des Pays-Bas (contre 0,451 million de dollars en 2019), 0,084 million de dollars du Rwanda (contre 0,026 million de dollars en 2019) et 0,008 million de dollars de la Bosnie-Herzégovine (contre 0,007 million de dollars en 2019).

103. La dépréciation des créances douteuses correspond principalement au montant de la TVA récupérable dû depuis plus d'un an par la République-Unie de Tanzanie. Depuis que le Parlement tanzanien a adopté une nouvelle loi en 2014, les organisations internationales exonérées du paiement de la TVA sont tenues de s'acquitter de cette taxe et d'en demander le remboursement séparément. À la suite de ce changement, des retards importants ont été enregistrés dans le remboursement de la TVA. Néanmoins, le Mécanisme continue d'entretenir des contacts avec les autorités chargées de recouvrer cette taxe et des progrès ont été réalisés au cours de la période considérée. La dépréciation correspond aussi dans une moindre mesure au montant de la TVA récupérable dû depuis plus d'un an par le Gouvernement néerlandais.

Dépréciation des créances douteuses : variation

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Au 31 décembre 2020	Au 31 décembre 2019
Dépréciation des créances douteuses en début d'année	588	842
Ajustement de la dépréciation des créances douteuses pour l'année considérée	87	(254)
Dépréciation des créances douteuses en fin d'année	675	588

Note 9

Autres éléments d'actif

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Au 31 décembre 2020	Au 31 décembre 2019
Avances versées aux fonctionnaires	503	732
Avances versées aux fournisseurs	17	41
Avances versées au Programme des Nations Unies pour le développement et à d'autres entités des Nations Unies	–	53
Charges comptabilisées d'avance	225	50
Autres	28	21
Total des autres éléments d'actif (actifs courants)	773	897

	Au 31 décembre 2020	Au 31 décembre 2019
Charges comptabilisées d'avance	353	–
Total des autres éléments d'actif (actifs non courants)	353	–

104. Les autres éléments d'actif (actifs courants et non courants) comprennent principalement les avances sur les indemnités pour frais d'études versées aux fonctionnaires et les charges payées d'avance aux fournisseurs et à d'autres entités des Nations Unies pour les biens ou services à recevoir. Ils comprennent également les dépôts de garantie versés aux propriétaires au titre des contrats de location.

105. L'augmentation des charges comptabilisées à l'avance (actifs courants et non courants) tient principalement à l'inscription des charges au titre des services de maintenance informatique pluriannuels, d'un montant de 0,564 million de dollars pour la période 2021-2025.

Note 10
Immobilisations corporelles

106. Au 31 décembre 2020, la valeur nette comptable des immobilisations corporelles s'élevait à 14,060 millions de dollars (contre 12,664 millions de dollars en 2019). Le test de dépréciation effectué n'a révélé aucune dépréciation notable. À la date de clôture, le Mécanisme ne détenait aucun bien patrimonial d'une valeur significative.

107. À la date de clôture, le Mécanisme s'était séparé de biens et de matériel entièrement amortis, qui consistaient principalement en du matériel informatique et de communication devenu obsolète ou pour lequel des écarts avaient été relevés lors d'inventaires. Le produit de la cession d'immobilisations corporelles s'est établi à 0,028 million de dollars.

108. Durant la période considérée, un montant supplémentaire de 2,291 millions de dollars a été comptabilisé au titre du matériel informatique et de communication, en raison principalement du renouvellement des serveurs et du matériel de réseau à La Haye et à Arusha.

Immobilisations corporelles

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année considérée : 2020</i>	<i>Infrastructures</i>	<i>Immeubles</i>	<i>Mobilier et agencements</i>	<i>Matériel informatique et matériel de communication</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Matériel et outillage</i>	<i>Total</i>
Coût							
Au 1 ^{er} janvier 2020	1 690	7 840	314	16 473	1 514	1 231	29 062
Entrées	–	234	119	2 291	128	110	2 882
Sorties	–	–	–	(531)	(24)	–	(555)
Autres variations	–	–	–	–	–	–	–
Au 31 décembre 2020	1 690	8 074	433	18 233	1 618	1 341	31 389
Cumul des amortissements et dépréciations							
Au 1 ^{er} janvier 2020	263	979	226	12 853	1 294	783	16 398
Amortissements et dépréciations	94	364	38	826	16	148	1 486
Sorties	–	–	–	(531)	(24)	–	(555)
Autres variations	–	–	–	–	–	–	–
Au 31 décembre 2020	357	1 343	264	13 148	1 286	931	17 329
Valeur nette comptable							
Au 1 ^{er} janvier 2020	1 427	6 861	88	3 620	220	448	12 664
Au 31 décembre 2020	1 333	6 731	169	5 085	332	410	14 060

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année antérieure à titre de comparaison : 2019</i>	<i>Infrastructures</i>	<i>Immeubles</i>	<i>Mobilier et agencements</i>	<i>Matériel informatique et matériel de communication</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Matériel et outillage</i>	<i>Total</i>
Coût							
Au 1 ^{er} janvier 2019	1 572	8 017	314	15 023	1 527	996	27 449
Entrées	–	137	–	1 654	–	–	1 791
Sorties	–	–	–	(204)	(13)	(72)	(289)
Autres variations	118	(314)	–	–	–	307	111
Au 31 décembre 2019	1 690	7 840	314	16 473	1 514	1 231	29 062
Cumul des amortissements et dépréciations							
Au 1 ^{er} janvier 2019	124	670	206	12 169	1 209	630	15 008
Amortissements et dépréciations	94	333	20	889	97	132	1 565
Sorties	–	–	–	(205)	(12)	(57)	(274)
Dépréciation (actifs n'ayant pas encore été retirés du service)	45	(24)	–	–	–	78	99
Au 31 décembre 2019	263	979	226	12 853	1 294	783	16 398
Valeur nette comptable							
Au 1 ^{er} janvier 2019	1 448	7 347	108	2 854	318	366	12 441
Au 31 décembre 2019	1 427	6 861	88	3 620	220	448	12 664

Note 11
Immobilisations incorporelles

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année considérée : 2020</i>	<i>Logiciels développés en interne</i>	<i>Logiciels acquis à l'extérieur</i>	<i>Actifs en cours de développement</i>	<i>Total</i>
Coût				
Au 1 ^{er} janvier	468	701	–	1 169
Entrées	–	204	–	204
Sorties	–	–	–	–
Au 31 décembre	468	905	–	1 373
Cumul des amortissements et dépréciations				
Au 1 ^{er} janvier	398	457	–	855
Amortissements et dépréciations	70	126	–	196
Sorties	–	–	–	–
Au 31 décembre	468	583	–	1 051

<i>Année considérée : 2020</i>	<i>Logiciels développés en interne</i>	<i>Logiciels acquis à l'extérieur</i>	<i>Actifs en cours de développement</i>	<i>Total</i>
Valeur nette comptable				
Au 1 ^{er} janvier	70	244	–	314
Au 31 décembre	–	322	–	322

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année antérieure à titre de comparaison : 2019</i>	<i>Logiciels développés en interne</i>	<i>Logiciels acquis à l'extérieur</i>	<i>Actifs en cours de développement</i>	<i>Total</i>
Coût				
Au 1 ^{er} janvier	468	761	1 810	3 039
Entrées	–	–	–	–
Sorties	–	(60)	(1 810)	(1 870)
Au 31 décembre	468	701	–	1 169
Cumul des amortissements et dépréciations				
Au 1 ^{er} janvier	305	390	–	695
Amortissements et dépréciations	93	127	–	220
Sorties	–	(60)	–	(60)
Au 31 décembre	398	457	–	855
Valeur nette comptable				
Au 1 ^{er} janvier	163	371	1 810	2 595
Au 31 décembre	70	244	–	314

109. Au 31 décembre 2020, le Mécanisme avait acquis des licences de logiciel d'un montant total de 0,204 million de dollars, destinés principalement à la gestion des archives.

Note 12

Dettes et autres charges à payer

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Au 31 décembre 2020</i>	<i>Au 31 décembre 2019</i>
Dettes aux fournisseurs (comptes créditeurs)	2 370	1 067
Créances à recevoir d'autres entités des Nations Unies	324	173
Charges à payer au titre de biens et services	1 495	2 908
Dettes diverses	1 458	916
Total des dettes et autres charges à payer (passifs courants)	5 647	5 064

110. Les 5,647 millions de dollars de dettes et autres charges à payer (contre 5,064 millions de dollars en 2019) se répartissent principalement comme suit : dettes aux fournisseurs (2,370 millions de dollars, contre 1,067 million de dollars en 2019) et dettes diverses (1,458 million de dollars, contre 0,916 million de dollars en 2019, dont 1,085 million de dollars, contre 0,578 million de dollars en 2019, pour les centres de détention et 0,038 million de dollars, contre 0,168 million de dollars en 2019, pour les frais de défense).

Note 13**Encaissements par anticipation**

111. Les encaissements par anticipation correspondent aux contributions statutaires reçues d'avance et aux versements excédentaires d'États Membres, soit 0,032 million de dollars en 2020 (contre 0,474 million de dollars en 2019).

Note 14**Passifs liés aux avantages du personnel**

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année terminée le 31 décembre 2020</i>	<i>Passifs courants</i>	<i>Passifs non courants</i>	<i>Total</i>
Assurance maladie après la cessation de service	1 121	80 596	81 717
Congé annuel	531	5 460	5 991
Prestations liées au rapatriement	736	7 073	7 809
Total partiel : engagements au titre des prestations définies	2 388	93 129	95 517
Indemnités prévues à l'appendice D du Règlement du personnel	35	920	955
Traitements et indemnités à payer	1 563	565	2 128
Total des passifs liés aux avantages du personnel	3 986	94 614	98 600

<i>Année terminée le 31 décembre 2019</i>	<i>Passifs courants</i>	<i>Passifs non courants</i>	<i>Total</i>
Assurance maladie après la cessation de service	1 041	72 582	73 623
Congé annuel	426	4 118	4 544
Prestations liées au rapatriement	688	6 790	7 478
Total partiel : engagements au titre des prestations définies	2 155	83 490	85 645
Indemnités prévues à l'appendice D du Règlement du personnel	34	848	882
Traitements et indemnités à payer	1 121	564	1 685
Total des passifs liés aux avantages du personnel	3 310	84 902	88 212

112. Les passifs liés aux prestations dues à la cessation de service et après, ainsi qu'aux indemnités prévues à l'appendice D du Règlement du personnel de l'ONU, sont déterminés par des actuaires indépendants et sont constitués conformément à la norme IPSAS 39 (Avantages du personnel). Il est procédé à une évaluation complète tous les ans.

113. Les passifs liés aux avantages du personnel ont augmenté de 10,387 millions de dollars en 2020, essentiellement en raison de l'augmentation nette de 9,872 millions de dollars des engagements au titre des prestations définies pour le Mécanisme, lesquels ont atteint un total de 95,517 millions de dollars pour 2020, ce qui résulte d'une perte actuarielle globale de 6,533 millions de dollars pour le Mécanisme. Les pertes actuarielles sont dues à la modification des hypothèses financières et aux ajustements liés à l'expérience intervenus dans le cadre de la récente évaluation actuarielle. La différence restante correspond au coût des services rendus, au coût financier et aux indemnités visées à l'appendice D du Règlement du personnel, déduction faite des prestations versées.

114. L'augmentation des engagements au titre des avantages du personnel relevant des régimes à prestations définies est due en grande partie à l'augmentation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, attribuable à une perte actuarielle de 4,798 millions de dollars, soit une perte de 6,809 millions de dollars résultant de la baisse du taux d'actualisation équivalent, tombé de 3,60 % à 3,08 %, partiellement compensée par un gain de 2,532 millions de dollars provenant des ajustements liés à l'expérience opérés.

Évaluation actuarielle : hypothèses

115. Le Mécanisme examine et sélectionne les hypothèses et les méthodes employées par les actuaires dans l'évaluation de fin d'année pour calculer les charges et les contributions afférentes aux avantages du personnel. Les principales hypothèses actuarielles ayant servi au calcul des engagements liés aux avantages du personnel dans l'évaluation arrêtée au 31 décembre 2020 sont présentées dans le tableau ci-après.

Principales hypothèses actuarielles

(En pourcentage)

<i>Hypothèses</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congé annuel</i>
Taux d'actualisation au 31 décembre 2019	3,60	2,99	2,47
Taux d'actualisation au 31 décembre 2020	3,08	2,20	2,25

116. Les courbes des rendements utilisées pour le calcul des taux d'actualisation applicables au dollar des États-Unis, à l'euro et au franc suisse ont été élaborées par Aon Hewitt. Cela est conforme à la décision prise dans le cadre de l'harmonisation des hypothèses actuarielles dans l'ensemble du système des Nations Unies par le Groupe de travail des normes comptables.

117. Le taux d'augmentation des traitements et les hypothèses démographiques utilisés pour les évaluations complètes de 2019 ont été retenus dans le cadre de l'évaluation complète de 2020 et sont les mêmes que ceux utilisés pour la dernière évaluation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Les hypothèses retenues concernant la progression des traitements pour la catégorie des administrateurs étaient de 9,27 % à l'âge de 19 ans, tombant progressivement à 3,97 % à l'âge de 70 ans. Celles appliquées aux traitements des agents des services généraux étaient de 6,84 % à l'âge de 19 ans, tombant progressivement à 3,47 % à l'âge de 70 ans.

118. Les taux d'évolution tendanciels du coût des soins de santé sont basés sur les hypothèses à long terme élaborées par Aon Hewitt pour différentes devises, comme indiqué ci-dessous. Les taux ont été actualisés pour l'évaluation de 2020.

<i>Hypothèses concernant l'évolution des coûts</i>	2020			2019		
	<i>Taux initial (pourcentage)</i>	<i>Taux final (pourcentage)</i>	<i>Nombre d'années à courir avant que le taux final soit atteint</i>	<i>Taux initial (pourcentage)</i>	<i>Taux final (pourcentage)</i>	<i>Nombre d'années à courir avant que le taux final soit atteint</i>
Plans proposés aux États-Unis (hors Medicare)	5,31	3,65	14 ans	5,44	3,85	13 ans
Plans Medicare proposés aux États-Unis	5,15	3,65	14 ans	5,26	3,85	13 ans
Régimes d'assurance dentaire proposés aux États-Unis	4,59	3,65	14 ans	4,66	3,85	13 ans
Plans proposés hors États-Unis (Suisse)	3,64	2,75	8 ans	3,76	2,85	8 ans
Plans proposés hors États-Unis (zone euro)	3,73	3,25	6 ans	3,83	3,65	3 ans

119. Le coût des prestations par personne au titre des régimes d'assurance maladie après la cessation de service a été actualisé pour tenir compte de l'évolution récemment observée en ce qui concerne les prestations et affiliations. L'hypothèse retenue pour le taux d'évolution tendanciel du coût des soins de santé a été révisée de façon à tenir compte de l'augmentation prévue à court terme des coûts des régimes d'assurance maladie après la cessation de service et de la conjoncture économique.

120. Pour évaluer les engagements au titre des prestations liées au rapatriement au 31 décembre 2020, un taux d'inflation des frais de voyage de 2,20 % (2019 : 2,20 %) a été retenu, compte tenu des taux d'inflation prévus aux États-Unis pour les 20 prochaines années.

121. Pour les engagements au titre des reliquats de congés payés, l'hypothèse retenue a été celle d'une augmentation annuelle égale à 9,1 % les trois premières années de service, à 1,0 % de la quatrième à la huitième année et à 0,1 % à partir de la neuvième année de service. La méthode d'attribution est utilisée pour l'évaluation actuarielle des engagements au titre des congés annuels.

122. Pour les régimes à prestations définies, les hypothèses concernant l'évolution de la mortalité reposent sur les statistiques et les tables de mortalité publiées. Les hypothèses relatives aux augmentations de traitement, aux départs à la retraite, à la liquidation des droits et à la mortalité sont conformes à celles que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies utilise pour sa propre évaluation actuarielle.

Variation des engagements au titre des avantages du personnel relevant des régimes à prestations définies

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prime de rapatriement</i>	<i>Congé annuel</i>	<i>Total</i>
Montant net des engagements au titre des prestations définies, au 1^{er} janvier 2020	73 623	7 478	4 544	85 645
Coût des services rendus au cours de la période	1 744	407	463	2 614
Coût financier	2 629	212	107	2 948
Montant total porté en charge	4 373	619	570	5 562
Prestations versées	(1 077)	(710)	(436)	(2 223)
(Gains)/pertes actuariels comptabilisés directement dans l'état des variations de l'actif net	4 798	422	1 313	6 533
Modifications des hypothèses financières	6 809	425	110	7 344
Modifications des hypothèses démographiques	521	–	–	521
Ajustements liés à l'expérience	(2 532)	(3)	1 203	(1 332)
Montant net des engagements au titre des prestations définies, au 31 décembre 2020	81 717	7 809	5 991	95 517

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prime de rapatriement</i>	<i>Congé annuel</i>	<i>Total</i>
Montant net des engagements au titre des prestations définies, au 1^{er} janvier 2019	105 359	7 476	4 455	117 290
Coût des services rendus au cours de la période	1 910	420	356	2 686
Coût financier	4 817	297	178	5 292
Montant total porté en charge	6 727	717	534	7 978
Prestations versées	(2 040)	(709)	(368)	(3 117)
(Gains)/pertes actuariels comptabilisés directement dans l'état des variations de l'actif net	(36 423)	(6)	(77)	(36 506)
Modifications des hypothèses financières	(24 578)	615	491	(23 472)
Modifications des hypothèses démographiques	(2)	(23)	58	33
Ajustements liés à l'expérience	(11 843)	(598)	(626)	(13 067)
Montant net des engagements au titre des prestations définies, au 31 décembre 2019	73 623	7 478	4 544	85 645

123. Dans sa résolution 70/243, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à créer un compte subsidiaire au sein du Mécanisme destiné à gérer, selon la méthode de la comptabilisation au décaissement, les engagements accumulés au titre des prestations de retraite à verser aux juges du Tribunal pénal international pour le

Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'à leurs conjoints survivants et au titre des prestations d'assurance maladie payables après la cessation de service aux anciens fonctionnaires des deux Tribunaux. Les engagements au titre des prestations définies à verser aux juges et aux membres du personnel gérés au moyen de chaque compte subsidiaire sont présentés dans la note 24.

Analyse de sensibilité au taux d'actualisation

124. Les variations du taux d'actualisation sont dictées par la courbe d'actualisation, qui est construite à partir d'obligations d'État et d'obligations émises par des sociétés. Les marchés obligataires ont fluctué au cours de la période comptable, et cette volatilité influe sur l'hypothèse retenue pour le taux d'actualisation. Une variation de 0,5 point de pourcentage du taux d'actualisation aurait sur les engagements les incidences indiquées ci-dessous :

Incidence des variations du taux d'actualisation sur les engagements

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congé annuel</i>
31 décembre 2020 :			
Hausse de 0,5 point de pourcentage du taux d'actualisation	(7 845)	(285)	(233)
En pourcentage des engagements en fin d'année	(10)	(4)	(4)
Baisse de 0,5 point de pourcentage du taux d'actualisation	9 043	305	252
En pourcentage des engagements en fin d'année	11	4	4
Au 31 décembre 2019 :			
Hausse de 0,5 point de pourcentage du taux d'actualisation	(7 160)	(267)	(182)
En pourcentage des engagements en fin d'année	(10)	(4)	(4)
Baisse de 0,5 point de pourcentage du taux d'actualisation	8 265	283	196
En pourcentage des engagements en fin d'année	11	4	4

Analyse de sensibilité à l'évolution des frais médicaux

125. La principale hypothèse utilisée dans l'évaluation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service est le taux auquel le coût des soins de santé devrait augmenter à l'avenir. L'analyse de sensibilité porte sur l'évolution des engagements résultant de la variation à la hausse ou à la baisse de ce coût, toutes autres hypothèses, dont celle relative au taux d'actualisation, demeurant constantes. Si l'hypothèse tendancielle relative au coût des soins de santé venait à varier d'un demi-point de pourcentage, l'évaluation des engagements au titre des prestations définies s'établirait comme indiqué ci-dessous.

Incidence de la variation de l'hypothèse tendancielle relative au coût des soins de santé

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Hausse</i>	<i>Baisse</i>
Au 31 décembre 2020 (variation de 0,5 point de pourcentage) :		
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	8 677	(7 618)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus au cours de la période et le coût financier	587	(505)
Au 31 décembre 2019 (variation de 0,5 point de pourcentage) :		
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	7 964	(6 978)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus au cours de la période et le coût financier	606	(521)

Autres éléments d'information concernant les régimes à prestations définies

126. Les chiffres indiqués pour 2020 au titre des prestations versées correspondent au montant estimatif des versements qui seraient dus, durant l'année, aux fonctionnaires qui quittent leur emploi et aux retraités, montant établi sur la base des tendances observées en matière d'acquisition des droits au titre des différentes prestations : assurance maladie après la cessation de service, prestations liées au rapatriement et versements en compensation des jours de congé annuel accumulés. Les montants estimatifs des versements dus au titre des régimes à prestations définies (déduction faite des cotisations des participants) sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Montants estimatifs des versements dus au titre des régimes à prestations définies (déduction faite des cotisations des participants)

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congé annuel</i>	<i>Total</i>
2021	1 155	752	543	2 450
2020	1 077	710	436	2 223

Données rétrospectives : montant total des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, des prestations liées au rapatriement et du reliquat de congés annuels au 31 décembre

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>2020</i>	<i>2019</i>	<i>2018</i>	<i>2017</i>	<i>2016</i>	<i>2015</i>
Valeur actuelle des engagements au titre des régimes à prestations définies	95 517	85 645	117 290	92 842	60 897	13 923

127. Les engagements au titre des prestations définies relevant du budget ordinaire n'ont pas été financées. Le budget pertinent est établi sur la base des demandes d'indemnisation présentées au cours des années précédentes.

Indemnités prévues à l'appendice D du Règlement du personnel : hypothèses

128. Pour l'évaluation des indemnités visées à l'appendice D du Règlement du personnel, les actuaires ont appliqué le taux d'actualisation au 31 décembre de la courbe établie par Aon Hewitt et applicable à l'année au cours de laquelle les flux de trésorerie ont lieu. Pour 2020, le taux équivalent unique d'actualisation était de 2,83 %.

129. L'ajustement au coût de la vie pour 2020, tel que déterminé par Aon Hewitt, est de 2 % et est calculé en fonction de l'inflation du marché. En 2019, un taux de 2,20 % a été retenu aux fins du calcul de l'ajustement au coût de la vie, ce qui correspond à celui ayant été pris en compte dans le cadre de la dernière évaluation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au 31 décembre 2019. Le montant des engagements au 31 décembre 2020 a été déterminé sur la base des courbes des rendements établies par Aon Hewitt, comme celui des engagements au titre des prestations définies. L'évaluation des indemnités prévues à l'appendice D du Règlement du personnel repose sur des hypothèses de mortalité tirées des tableaux de statistiques de l'Organisation mondiale de la Santé.

Analyse de sensibilité à l'évolution des indemnités visées à l'appendice D du Règlement du personnel

130. L'analyse de sensibilité porte sur l'évolution des engagements résultant de modifications de l'ajustement au coût de la vie et des hypothèses liées aux taux d'actualisation. Si l'ajustement au coût de la vie et le taux d'actualisation retenu venaient à varier d'un point de pourcentage, l'évaluation des engagements au titre de l'appendice D au Règlement du personnel s'établirait comme indiqué ci-dessous :

Indemnités prévues à l'appendice D du Règlement du personnel : incidence d'une variation de 1 point de pourcentage de l'ajustement au coût de la vie sur les engagements en fin d'année

(En milliers de dollars des États-Unis et en pourcentage)

	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Hausse de 1 point de pourcentage de l'ajustement au coût de la vie	175	164
En pourcentage des engagements en fin d'année	18	19
Baisse de 1 point de pourcentage de l'ajustement au coût de la vie	(139)	(130)
En pourcentage des engagements en fin d'année	(15)	(15)

Indemnités prévues à l'appendice D du Règlement du personnel : incidence des variations des hypothèses liées aux taux d'actualisation sur les engagements en fin d'année

(En milliers de dollars des États-Unis et en pourcentage)

	Hausse	Baisse
Au 31 décembre 2020 (variation de 1 point de pourcentage) :		
Incidence sur les engagements en fin d'année	(133)	170
En pourcentage des engagements en fin d'année	(14)	18
Au 31 décembre 2019 (variation de 0,5 point de pourcentage) :		
Incidence sur les engagements en fin d'année	(66)	74
En pourcentage des engagements en fin d'année	(7)	8

Indemnités prévues à l'appendice D du Règlement du personnel : financement des coûts

131. Les engagements découlant des indemnités prévues à l'appendice D du Règlement du personnel n'ont pas été financés. Le budget pertinent est établi sur la base des demandes d'indemnisation présentées au cours des années précédentes.

Traitements et indemnités à payer

132. La catégorie des traitements et indemnités à payer comptabilisés en fin d'année comprend : les charges à payer au titre des congés dans les foyers, soit 0,646 million de dollars (0,508 million de dollars en 2019) ; les primes de rapatriement à verser aux anciens fonctionnaires, soit 1,065 millions de dollars (1,064 millions de dollars en 2019) ; les autres charges à payer au titre des avantages du personnel, soit 0,417 million de dollars (0,077 million de dollars en 2019).

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

133. Les Statuts de la Caisse stipulent que le Comité mixte de cette dernière fait procéder par l'Actuaire-conseil à une évaluation actuarielle de la Caisse au moins une fois tous les trois ans. Le Comité mixte a pour pratique de la faire réaliser tous les deux ans selon la méthode des groupes avec entrants. L'évaluation a essentiellement pour but de déterminer si les avoirs de la Caisse à la date de l'évaluation et le montant estimatif de ses avoirs futurs lui permettront de faire face à ses engagements.

134. Le Mécanisme est tenu de verser des cotisations à la Caisse, au taux fixé par l'Assemblée générale, qui est actuellement de 7,9 % de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les participants et de 15,8 % pour les organisations affiliées. En vertu de l'article 26 des Statuts de la Caisse, il doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Chacune des organisations affiliées contribue à le combler en proportion du montant total des cotisations qu'elle a versées pendant les trois années précédant l'évaluation.

135. La dernière évaluation actuarielle de la Caisse a été arrêtée au 31 décembre 2019 et celle-ci a considéré, aux fins de l'établissement des états financiers de 2020, que les données sur la participation arrêtées au 31 décembre 2019 s'appliquaient au 31 décembre 2020.

136. L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2019 a donné un taux de couverture des engagements, compte non tenu des ajustements futurs des pensions, de 144,2 % (contre 139,2 % en 2017). Le taux de couverture calculé compte tenu des effets du système actuel d'ajustement des pensions était de 107,1 % (102,7 % selon l'évaluation arrêtée en 2017).

137. Ayant examiné l'équilibre actuariel de la Caisse, l'Actuaire-conseil a conclu qu'il n'était pas nécessaire, au 31 décembre 2019, d'effectuer les versements prévus en cas de déficit à l'article 26 des Statuts de la Caisse, car la valeur actuarielle des avoirs était supérieure à celle de la totalité des obligations de la Caisse. Qui plus est, la valeur de marché des avoirs dépassait aussi la valeur actuarielle de toutes les obligations à la date de l'évaluation. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas invoqué les dispositions de l'article 26.

138. Si l'article 26 devait être invoqué en raison d'un déficit actuariel constaté soit lors de l'évaluation en cours, soit du fait de la liquidation du régime de pensions de la Caisse, le montant que chaque organisation affiliée devrait verser pour combler le

déficit actuariel serait calculé en proportion de ses cotisations par rapport au total des cotisations versées à la Caisse pendant les trois années précédant l'évaluation. Le montant total des cotisations versées à la Caisse pendant les trois années précédant l'évaluation actuarielle (2017, 2018 et 2019) s'élevait à 7 546,9 millions de dollars, dont 0,41 % provenant du Mécanisme.

139. Les cotisations que le Mécanisme a versées à la Caisse en 2020 se sont élevées à 11,714 millions de dollars (11,419 millions de dollars en 2019).

140. Il peut être mis fin à l'affiliation d'une organisation par décision de l'Assemblée générale, prise sur recommandation en ce sens du Comité mixte. Une part proportionnelle des avoirs de la Caisse à la date où l'affiliation prend fin est versée à ladite organisation pour être utilisée au bénéfice exclusif de ses fonctionnaires qui étaient participants à la Caisse, selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre l'organisation et la Caisse. Le montant de cette part proportionnelle est fixé par le Comité mixte après une évaluation actuarielle des avoirs et des engagements de la Caisse à la date où l'affiliation prend fin ; toutefois, ladite part ne comprend aucune fraction de l'excédent des avoirs sur les engagements.

141. Le Comité des commissaires aux comptes effectue chaque année un audit de la Caisse et en rend compte au Comité mixte et à l'Assemblée générale. La Caisse publie des rapports trimestriels sur ses investissements, qui peuvent être consultés sur son site Web (www.unjspf.org).

Note 15

Passifs liés aux émoluments et indemnités des juges

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Pensions (évaluation des engagements au titre des prestations définies)	49 127	47 269
Primes de réinstallation	–	–
Total	49 127	47 269
Passifs courants	2 885	3 082
Passifs non courants	46 242	44 187
Total	49 127	47 269

142. Pour l'évaluation actuarielle de 2020, la courbe des rendements utilisée pour calculer le taux d'actualisation est celle élaborée par Aon Hewitt et fondée sur le dollar des États-Unis, étant donné que les traitements des juges sont libellés dans cette monnaie et que l'on ne peut pas prédire la monnaie de règlement des futures pensions. Les principales hypothèses retenues aux fins de l'évaluation du montant des passifs liés aux pensions des juges au 31 décembre 2020 est un taux d'actualisation de 2,44 % (3,16 % en 2019) et un taux d'inflation de 2,00 % (2,20 % en 2019) pour les 20 prochaines années. On a également retenu que le taux d'augmentation des traitements serait égal au taux d'inflation, le régime des pensions étant lié aux traitements.

143. Dans sa résolution 70/243, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à créer un compte subsidiaire au sein du Mécanisme destiné à gérer les engagements accumulés au titre des prestations de retraite à verser aux juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'à leurs conjoints survivants.

Variation des engagements au titre des avantages des juges relevant des régimes à prestations définies

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2020	2019
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 1^{er} janvier	47 269	42 728
Coût des services rendus au cours de la période	–	1
Coût financier	1 491	1 836
Montant total porté en charge	1 491	1 837
Prestations versées	(3 180)	(3 083)
(Gains)/pertes actuariels comptabilisés directement dans l'état des variations de l'actif net	3 547	5 787
Montant net des engagements au 31 décembre	49 127	47 269

144. Du fait de la reprise des actifs et des passifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Mécanisme a des engagements au titre des prestations définies dues aux juges des anciens Tribunaux à la retraite, en plus des engagements au titre des prestations dues au Président, qui est le seul juge en activité du Mécanisme travaillant à temps complet. Les pertes actuarielles sont principalement dues à une diminution des taux d'actualisation équivalents correspondant à 2,822 millions de dollars et à la modification des hypothèses démographiques, avec des pertes de 1,660 million de dollars, compensées par des gains résultant des ajustements liés à l'expérience, soit 0,935 million de dollars.

Note 16
Provisions

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Sommes portées au crédit des États Membres</i>	<i>Litiges et réclamations</i>	<i>Total</i>
Provisions au 1^{er} janvier 2020	6 818	–	6 818
Montants utilisés	–	–	–
Provisions au 31 décembre 2019 (montant courant)	6 818	–	6 818
Variation du montant des provisions			
Nouvelles provisions	12 247	12	12 259
Provisions au 31 décembre 2020 (montant courant)	19 065	12	19 077

145. Une provision d'un montant de 19,065 millions de dollars à porter au crédit des États Membres a été constatée dans les états financiers. Elle se décompose ainsi : 3,715 millions de dollars au titre de l'ancien Tribunal pénal international pour le Rwanda ; 8,233 millions de dollars au titre de l'ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ; 7,117 millions de dollars au titre du Mécanisme. Cette provision comprend les économies réalisées au cours de périodes précédentes, comme celles résultant de l'annulation des charges à payer pour les avantages et prestations

liés à la cessation de service mis de côté au moment de la fermeture des Tribunaux et de l'annulation de certains engagements, ainsi que le solde inutilisé des crédits ouverts pour l'exercice 2019/20 et des produits divers.

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Sommes portées au crédit des États Membres</i>	<i>TPIR</i>	<i>TPIY</i>	<i>MIFRTP</i>	<i>Total</i>
Annulation d'engagements et économies réalisées au cours de périodes précédentes	29	2 925	506	3 460
Produits (exercice biennal 2016-2017)	1 122	1 594	642	3 358
Provisions au 31 décembre 2019	1 151	4 519	1 148	6 818
Nouvelles provisions				
Annulation d'engagements et économies réalisées au cours de périodes précédentes	–	46	1 465	1 511
Produits (exercice biennal 2018-2019)	2 564	3 668	994	7 226
Total partiel	2 564	3 714	2 459	8 737
Solde inutilisé des crédits ouverts pour l'exercice 2019/20	–	–	3 510	3 510
Nouvelles provisions	2 564	3 714	5 969	12 247
Provisions au 31 décembre 2020	3 715	8 233	7 117	19 065

Abréviations : MIFRTP = Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ; TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda ; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

146. En 2020, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a conclu que le Mécanisme devait verser des indemnités compensatoires de 0,012 million de dollars au titre des demandes d'indemnisation déposées par des membres du personnel. Le paiement n'a pas été effectué car les décisions font l'objet d'un appel. Comme on estime qu'il est très probable que le montant de 0,012 million de dollars devra être acquitté, une provision pour ce montant a été comptabilisée.

Note 17

Variation de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre

147. L'actif net est le solde des excédents ou des déficits cumulés, qui correspondent au droit résiduel sur les actifs du Mécanisme après déduction de tous ses passifs. Les soldes réservés à des fins particulières correspondent aux soldes des fonds préaffectés au projet de construction d'un bâtiment destiné aux archives du Mécanisme à Arusha (voir la résolution 66/240 A de l'Assemblée générale).

148. Le solde de l'actif net a reculé de 76,368 millions de dollars au 31 décembre 2018 à 58,180 millions de dollars au 31 décembre 2020.

149. L'augmentation de l'actif net est principalement due à une perte actuarielle de 6,533 millions de dollars sur les engagements au titre des avantages du personnel, à une perte actuarielle de 3,547 millions de dollars sur les engagements au titre des avantages des juges et d'un déficit global de 8,004 millions de dollars lié aux résultats enregistrés pendant l'année.

Note 18
Produits

Contributions statutaires

150. Des contributions statutaires d'un montant de 81,411 millions de dollars (80,231 millions de dollars en 2019) ont été comptabilisées pour le Mécanisme en application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, des résolutions de l'Assemblée générale et des politiques de l'Organisation.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2020
Montant mis en recouvrement en 2020 (résolution 74/259)	96 925
Excédent une fois établi le montant définitif des dépenses au titre du budget de l'exercice biennal 2018-2019 (résolution 75/249)	(3 267)
Annulation d'engagements de l'exercice biennal 2018-2019, économies réalisées au cours de périodes précédentes et produits constitué en provisions dans les états financiers de 2020	(8 737)
Solde inutilisé des crédits ouverts pour l'exercice 2020 constitué en provisions dans les états financiers de 2020	(3 510)
Produits provenant des contributions statutaires	81 411

Produits divers

151. Les produits divers comprennent des produits accessoires d'un montant de 0,184 million de dollars, provenant principalement du recouvrement des coûts pour des services fournis à des entités externes.

Note 19
Charges

Traitements, indemnités et prestations

152. Les traitements englobent les traitements à proprement parler ainsi que les indemnités de poste et les contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et prestations comprennent des avantages tels que les prestations de retraite et d'assurance et les primes d'affectation, de rapatriement et de sujétion, comme indiqué ci-dessous.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Coûts salariaux	54 569	52 919
Prestations de retraite et d'assurance	14 699	15 661
Prestations diverses	900	(1 053)
Total des traitements, indemnités et prestations	70 168	67 527

Émoluments et indemnités des juges

153. Les émoluments et indemnités des juges comprennent notamment les pensions des anciens juges et des juges en activité et les frais de voyage.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Émoluments des juges	1 500	1 827
Pensions des juges	1 327	1 825
Émoluments et indemnités des juges	2 827	3 652

Services contractuels

154. Les charges afférentes aux services contractuels incluent les frais payés à des personnes qui ont fourni des services au Mécanisme, comme les consultants, les témoins experts, les interprètes et les agents de police tanzaniens. Leur augmentation s'explique principalement par le fait que le Bureau du Procureur a davantage fait appel à des vacataires dans le cadre des affaires en cours *Turinabo et al.* et *Kabuga*.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Consultants et vacataires	611	383
Total (services contractuels)	611	383

Fournitures et consommables

155. Les fournitures et consommables comprennent les articles consommables, les pièces de rechange et le carburant, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Carburants et lubrifiants	81	122
Rations	21	48
Pièces de rechange	66	59
Consommables	259	294
Total	427	523

Voyages

156. Les frais de voyage incluent tous les frais de voyage des fonctionnaires et des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui ne sont pas considérés comme des indemnités ou des prestations. Les voyages du personnel sont les déplacements officiels nécessaires à l'exécution des activités du Mécanisme et à la formation. Les voyages des représentants sont les déplacements effectués par les experts et les personnes qui participent à des réunions ou à des voyages d'étude. En raison de la

pandémie de COVID-19, un certain nombre d'activités judiciaires ont été reportées et, bien qu'elles aient désormais repris, la plupart ont été menées à distance grâce à des outils de réunion en ligne ; par conséquent, les frais de voyage du personnel et des représentants ont été considérablement réduits.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Voyages du personnel	643	1 389
Voyages des représentants	153	308
Total	796	1 697

Frais de fonctionnement divers

157. Les frais de fonctionnement divers comprennent le coût des autres services contractuels, les frais d'entretien, le coût des services de distribution, le coût des services de formation, le coût des services de sécurité, le coût des services partagés, les frais de location, les frais d'assurance, les provisions pour créances douteuses et les montants comptabilisés en pertes, les frais de représentation et frais analogues, les pertes de change, les pertes sur ventes d'immobilisations corporelles et les dons ou transferts d'actifs.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Services contractuels		10 412	10 594
Acquisition de biens		1 376	666
Acquisition d'immobilisations incorporelles		483	285
Loyers (bureaux et locaux)	22	3 075	3 921
Location de matériel	22	97	160
Entretien et réparation		249	176
Charge de créances douteuses		84	(253)
Autres frais de fonctionnement		272	2 047
Total		16 048	17 596

158. La diminution des coûts liés aux services contractuels en 2020 est principalement imputable à la diminution de 1,775 million de dollars des autres frais de fonctionnement à la diminution de 0,292 million de dollars des dépenses liées aux installations, compensées en partie par une augmentation de 0,856 million de dollars des coûts liés aux services juridiques des avocats de la défense. L'augmentation des honoraires des équipes de défense est due à l'affaire *Turinabo et al.* et la baisse du coût des services de détention s'explique par le fait que les détenus ont été moins nombreux en 2020 qu'en 2019.

159. La diminution des coûts afférents aux loyers (bureaux et locaux) s'explique par la réduction du taux d'occupation à la division du Mécanisme basée à La Haye, où certains locaux à usage de bureaux ont été restitués au propriétaire en 2019. Des discussions sont en cours avec l'État hôte et les propriétaires du bâtiment sur la question des futures modalités du bail.

160. L'augmentation des achats de biens est principalement liée à l'achat d'ordinateurs portables afin de permettre au personnel de travailler à distance pendant la pandémie de COVID-19.

161. Les charges liées aux créances douteuses comprennent les provisions pour créances douteuses concernant les contributions statutaires et la comptabilisation en pertes de créances diverses. En 2020, une provision pour créances douteuses de 0,085 million de dollars a été comptabilisée pour les soldes de TVA recouvrable.

162. Les autres frais de fonctionnement comprennent les charges afférentes à la comptabilisation en pertes d'immobilisations corporelles et incorporelles liquidées, de créances ou d'avances, ainsi que les variations du montant des provisions le cas échéant. La diminution des coûts liés aux autres frais de fonctionnement tient à la décomptabilisation en 2019 d'une immobilisation incorporelle en cours de développement (1,810 million de dollars).

163. Les services contractuels comprennent les services commerciaux de transport aérien et terrestre, les services fournis dans les domaines des communications et de l'informatique, des installations et de la sécurité, les services juridiques (qui englobent les honoraires des équipes de la défense et les coûts afférents aux services de détention), l'audit, la formation, le fret, les services collectifs de distribution et d'autres services comme la traduction et la rédaction de procès-verbaux.

Autres frais généraux de fonctionnement : services contractuels

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Transports	22	14
Communications et informatique	835	906
Installations	1 109	1 401
Services de sécurité	140	82
Services juridiques fournis par les conseils de la défense	4 085	3 229
Services juridiques – services de détention	2 571	2 768
Autres services juridiques	35	78
Formation	76	72
Services collectifs de distribution	534	553
Fret	(8)	94
Services administratifs et services d'audit	385	384
Autres	628	1 013
Total	10 412	10 594

164. Les coûts indiqués au titre des services administratifs et services d'audit comprennent principalement ceux afférents aux services financiers et administratifs fournis par l'Office des Nations Unies à Genève et ceux afférents à l'audit effectué par le Comité des commissaires aux comptes.

165. Les charges diverses renvoient essentiellement au coût des services de rédaction de procès-verbaux et de traduction et des services médicaux.

Note 20

Instruments financiers et gestion du risque financier

Fonds principal de gestion centralisée des liquidités

166. Outre la trésorerie et les équivalents de trésorerie qu'il détient directement et les placements auxquels il procède lui-même, le Mécanisme participe au fonds de gestion centralisée des liquidités administré par la Trésorerie de l'ONU. Ce fonds comprend les soldes des comptes bancaires d'opérations dans diverses monnaies et les placements en dollars des États-Unis.

167. Le regroupement a un effet bénéfique sur le rendement global et sur le risque, grâce aux économies d'échelle et à la possibilité de répartir sur plusieurs échéances les risques liés à la courbe des taux. La répartition des éléments composant les fonds (trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme et placements à long terme) et celle des produits sont proportionnelles à la part du capital revenant à chaque entité participante.

168. Au 31 décembre 2020, le Mécanisme participait au Fonds principal de gestion centralisée des liquidités, qui détenait des actifs d'une valeur totale de 10 652,389 millions de dollars (2019 : 9 339,390 millions de dollars), dont un montant de 162,716 millions de dollars dû au Mécanisme (2019 : 168,913 millions de dollars), y compris 62,076 millions de dollars (2019 : 60,855 millions de dollars) et 90,987 millions de dollars (2019 : 89,114 millions de dollars) concernant respectivement l'ancien Tribunal pénal international pour le Rwanda et l'ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La part des produits du fonds de gestion centralisée des liquidités revenant au Mécanisme s'élevait à 2,960 millions de dollars (2019 : 4,425 millions de dollars).

**Actif et passif du fonds principal de gestion centralisée des liquidités
 au 31 décembre 2020 : récapitulatif**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Juste valeur avec contrepartie en résultat		
Placements à court terme	7 120 427	5 177 137
Placements à long terme	2 349 880	1 624 405
Total (juste valeur avec contrepartie en résultat)	9 470 307	6 801 542
Prêts et créances		
Trésorerie et équivalents de trésorerie : fonds principal de gestion centralisée des liquidités	1 163 684	2 499 980
Produits des placements à recevoir	18 398	37 868
Total des prêts et créances	1 182 082	2 537 848
Total des actifs financiers (valeur comptable)	10 652 389	9 339 390
Passif (fonds principal de gestion centralisée des liquidités)		
Montant dû au Mécanisme	162 717	168 913
Montant dû aux autres participants	10 489 672	9 170 477
Total des passifs financiers (valeur comptable)	10 652 389	9 339 390
Montant de l'actif net du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	—	—

**Produits et charges du fonds principal de gestion centralisée des liquidités
pour l'année terminée le 31 décembre 2020 : récapitulatif**

	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Produit des placements	113 031	198 552
Moins-values latentes	54 145	14 355
Produit des placements du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	167 176	212 907
Pertes de change	5 837	3 313
Frais bancaires	(578)	(808)
Frais de fonctionnement du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	5 259	2 505
Produits et charges du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	172 435	215 412

Gestion du risque financier

169. La Trésorerie de l'ONU est chargée de gérer les placements et les risques pour le fonds de gestion centralisée des liquidités et de procéder aux placements conformément aux directives de l'ONU pour la gestion des placements.

170. L'objectif de la gestion des placements est de préserver le capital et de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de liquidités pour couvrir les besoins opérationnels tout en obtenant, pour chaque fonds, un rendement concurrentiel par rapport au marché. La priorité est donnée à la qualité, à la sécurité et à la liquidité des placements plutôt qu'au taux de rendement.

171. Un comité des placements évalue périodiquement la performance des placements et leur degré de conformité avec les directives de l'ONU pour la gestion des placements et formule des recommandations quant aux changements à apporter.

Gestion du risque financier : risque de crédit

172. Les directives de l'ONU pour la gestion des placements prescrivent de suivre en permanence les notes de crédit des émetteurs et des contreparties. Les placements autorisés peuvent comprendre, sans s'y limiter, des dépôts bancaires, des effets de commerce et des titres émis par des entités supranationales, des organismes d'État ou des gouvernements, avec des échéances inférieures ou égales à cinq ans. Le fonds de gestion centralisée des liquidités n'investit ni dans les instruments dérivés, tels que des titres adossés à des créances mobilières ou immobilières, ni dans les actions.

173. Les directives de l'ONU pour la gestion des placements prescrivent de ne pas investir dans des titres d'émetteurs dont la note de crédit est insuffisante et fixent un ratio d'emprise maximal pour un émetteur donné. Ces conditions étaient remplies à la date des placements.

174. Les notes de crédit utilisées sont celles données par les principales agences de notation, à savoir S&P Global Ratings, Moody's et Fitch pour les obligations et les instruments à intérêts précomptés, et la notation de viabilité de Fitch pour les dépôts bancaires à terme. Les notes de crédit en fin d'exercice sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

**Ventilation des placements des fonds de gestion centralisée des liquidités
 au 31 décembre 2020, par notation de crédit**

(En pourcentage)

<i>Fonds principal de gestion centralisée des liquidités</i>									
<i>Notations au 31 décembre 2020</i>					<i>Notations au 31 décembre 2019</i>				
Obligations (notes à long terme)					Obligations (notes à long terme)				
	AAA	AA+/AA/AA-	A+	NN/Cote retirée		AAA	AA+/AA/AA-	A+	NN
S&P Global Ratings	44,0	53,2	–	2,8	S&P Global Ratings	35,8	58,8	–	5,4
Fitch	61,4	15,5	–	23,1	Fitch	60,2	23,8	–	16,0
	Aaa	Aa1/Aa2/Aa3	A1			Aaa	Aa1/Aa2/Aa3	A1	
Moody's	61,1	34,9	0,4	3,6	Moody's	54,8	45,2	–	–
Effets de commerce/certificats de dépôt (notes à court terme)					Effets de commerce (notations à court terme)				
	A-1+/ A-1					A-1+/A-1			
S&P Global Ratings	100,0				S&P	100,00			
	F1+/F1					F1+/F1			
Fitch	98,0				Fitch	100,00			
	P-1					P-1			
Moody's	100,0				Moody's	100,00			
Dépôts à terme (notation de viabilité de Fitch)									
	aaa	aa/aa-	a+/a/a-			aaa	aa/aa-	a+/a	
Fitch	–	27,5	72,5		Fitch	–	84,2	15,8	

Abréviation : NN = non notées.

175. La Trésorerie de l'ONU surveille attentivement les notes de crédit et, étant donné que l'Organisation n'a investi que dans des titres de qualité, l'administration ne s'attend pas à ce que les émetteurs manquent à leurs obligations, sauf en ce qui concerne les éventuels placements ayant subi une dépréciation.

Risque de crédit : contributions statutaires

176. L'ancienneté des contributions statutaires à recevoir et le montant de la provision correspondante sont indiqués ci-après :

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir au titre du Mécanisme, de l'ancien Tribunal pénal international pour le Rwanda et de l'ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2020		31 décembre 2019	
	Montant brut à recevoir	Dépréciation	Montant brut à recevoir	Dépréciation
Moins d'un an	8 401	–	1 791	–
Un à deux ans	6 137	–	7 578	–
Plus de deux ans	36 837	96	31 152	95
Total	51 375	96	40 521	95

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir au titre du Mécanisme

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2020		31 décembre 2019	
	Montant brut à recevoir	Dépréciation	Montant brut à recevoir	Dépréciation
Moins d'un an	8 401	–	1 791	–
Un à deux ans	6 137	–	5 250	–
Plus de deux ans	5 163	5	1 184	4
Total	19 701	5	8 225	4

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir au titre de l'ancien Tribunal pénal international pour le Rwanda

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2020		31 décembre 2019	
	Montant brut à recevoir	Dépréciation	Montant brut à recevoir	Dépréciation
Moins d'un an	–	–	–	–
Un à deux ans	–	–	–	–
Plus de deux ans	7 361	35	7 523	36
Total	7 361	35	7 523	36

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir au titre de l'ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2020		31 décembre 2019	
	Montant brut à recevoir	Dépréciation	Montant brut à recevoir	Dépréciation
Moins d'un an	–	–	–	–
Un à deux ans	–	–	2 328	–
Plus de deux ans	24 313	55	22 445	55
Total	24 313	55	24 773	55

Risque de crédit : trésorerie et équivalents de trésorerie

177. Au 31 décembre 2020, le Mécanisme était exposé à un risque de crédit portant sur les 17,787 millions de dollars (2019 : 45,229 millions de dollars) qu'il détenait sous forme de trésorerie et d'équivalents de trésorerie.

Gestion du risque financier : risque de liquidité

178. Le fonds de gestion centralisée des liquidités est exposé à un risque de liquidité, car les participants doivent effectuer des retraits à bref délai. Il conserve des disponibilités et des titres négociables en quantités suffisantes pour faire face aux engagements des participants au moment où ils arrivent à échéance. La majeure partie de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements est disponible dans un délai d'un jour pour répondre aux besoins opérationnels. Le risque de liquidité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités est donc considéré comme faible.

Gestion du risque financier : risque de taux d'intérêt

179. C'est principalement par l'intermédiaire du fonds de gestion centralisée des liquidités que le Mécanisme est exposé au risque de taux d'intérêt, le fonds administrant des instruments financiers porteurs d'intérêts, à savoir les placements, la trésorerie et les équivalents de trésorerie à taux fixe. À la date de clôture, les placements du fonds de gestion centralisée des liquidités comprenaient principalement des titres à échéance relativement courte, n'excédant pas quatre ans (2019 : cinq ans). Au 31 décembre 2020, la durée moyenne des titres du fonds principal de gestion centralisée des liquidités était de 0,72 année (2019 : 0,74 année), ce qui est considéré comme un indicateur de risque peu élevé.

Analyse de la sensibilité des fonds de gestion centralisée des liquidités au risque de taux d'intérêt

180. Le tableau ci-après illustre la façon dont la juste valeur du fonds principal de gestion centralisée des liquidités à la date de clôture des comptes évoluerait si le rendement global des placements variait en raison des fluctuations des taux d'intérêt. Les placements étant comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat, la variation de la juste valeur correspond à l'augmentation ou à la diminution de l'excédent ou du déficit et de l'actif net. Le tableau ci-après illustre l'incidence de déplacements vers le haut ou vers le bas de la courbe des rendements pouvant aller jusqu'à 200 points de base (100 points de base = 1 %). Ces déplacements n'ont qu'une valeur indicative.

Analyse de la sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités au risque de taux d'intérêt au 31 décembre 2020

(En millions de dollars des États-Unis)

	Déplacements de la courbe des rendements (points de base)								
	-200	-150	-100	-50	0	+50	+100	+150	+200
Augmentation/(diminution) de la juste valeur									
Total (fonds principal de gestion centralisée des liquidités)	148,41	111,30	74,20	37,10	–	(37,10)	(74,18)	(111,26)	(148,34)

Analyse de la sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités au risque de taux d'intérêt au 31 décembre 2019

(En millions de dollars des États-Unis)

	Déplacements de la courbe des rendements (points de base)								
	-200	-150	-100	-50	0	+50	+100	+150	+200
Augmentation/(diminution) de la juste valeur									
Total (fonds principal de gestion centralisée des liquidités)	134,47	100,84	67,22	33,61	–	(33,60)	(67,20)	(100,79)	(134,38)

Autres risques de prix

181. Le fonds de gestion centralisée des liquidités n'est pas exposé à d'autres risques de prix significatifs, car il n'emprunte pas de titres, n'en vend pas à découvert et n'en achète pas sur marge, ce qui limite les risques de perte de capitaux.

Classification comptable et fiabilité de l'estimation de la juste valeur

182. Tous les placements sont comptabilisés à leur juste valeur avec contrepartie en résultat. On considère que la valeur nominale des éléments de trésorerie et des équivalents de trésorerie équivaut à la juste valeur.

183. Les différents niveaux sont définis comme suit :

- Niveau 1 : cours sur les marchés actifs, non corrigés, d'actifs ou de passifs identiques ;
- Niveau 2 : éléments d'évaluation autres que les cours de marché relevant du niveau 1, qui sont obtenus soit directement (cours) soit indirectement (dérivés de cours) pour l'actif ou le passif considéré ;
- Niveau 3 : données afférentes à l'actif ou au passif considéré ne reposant pas sur des données de marché observables (c'est-à-dire, des éléments reposant sur des données inobservables).

184. La juste valeur des instruments financiers négociés sur des marchés actifs est fondée sur les cours de marché à la date de clôture et déterminée par le dépositaire indépendant sur la base d'évaluations de titres obtenues auprès de tierces parties. Un marché est dit actif lorsque les cours sont communiqués rapidement par une bourse, un courtier ou une maison de courtage, une association professionnelle, un service de cotation ou un organisme de réglementation et que ces cours sont déterminés par des opérations se produisant effectivement et régulièrement dans des conditions normales de concurrence. La valeur des actifs financiers composant le fonds principal de gestion centralisée des liquidités est calculée sur la base du cours acheteur.

185. La juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas échangés sur un marché actif est calculée au moyen de techniques d'évaluation consistant à tirer le meilleur parti des données de marché observables. Si toutes les données nécessaires pour calculer la juste valeur d'un instrument sont observables, l'instrument est classé au niveau 2.

186. Le tableau ci-après présente, à la date de clôture, les justes valeurs des actifs détenus dans le fonds de gestion centralisée des liquidités, classées par niveau de fiabilité. Aucun actif financier n'était classé au niveau 3, il n'y avait pas de passif comptabilisé à la juste valeur et il n'a été procédé à aucun transfert significatif d'un niveau à un autre.

Fiabilité de l'estimation de la juste valeur des placements au 31 décembre : fonds principal de gestion centralisée des liquidités

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2020			31 décembre 2019		
	Niveau 1	Niveau 2	Total	Niveau 1	Niveau 2	Total
Actifs financiers comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat						
Obligations émises par des entreprises	452 281	–	452 281	148 473	–	148 473
Obligations émises par des organismes d'État (hors États-Unis)	931 565	–	931 565	755 027	–	755 027
Obligations émises par des institutions supranationales	787 362	–	787 362	423 230	–	423 230
Bons du Trésor américain	502 462	–	502 462	497 829	–	497 829
Obligations souveraines (hors États-Unis)	151 035	–	151 035	–	–	–
Fonds principal – effets de commerce	–	2 062 987	2 062 987	–	347 398	347 398
Fonds principal – certificats de dépôt	–	2 762 615	2 762 615	–	3 419 585	3 419 585
Fonds principal – dépôts à terme	–	1 820 000	1 820 000	–	1 210 000	1 210 000
Total (fonds principal de gestion centralisée des liquidités)	2 824 705	6 645 602	9 470 307	1 824 559	4 976 983	6 801 542

Note 21

Parties liées

Principaux dirigeants

187. Par principaux dirigeants, on entend les fonctionnaires qui peuvent exercer une influence notable sur les décisions financières et opérationnelles. Dans le cas du Mécanisme, il s'agit du Président et du Procureur, ayant rang de secrétaire général adjoint, et du Greffier, ayant rang de sous-secrétaire général, qui ensemble constituent le Conseil de coordination du Mécanisme, ainsi que du Chef de l'administration du Greffe. Ces fonctionnaires ont pour mandat de planifier, de diriger et de contrôler les activités du Mécanisme.

Principaux dirigeants

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Avantages monétaires	1 177	1 228
Total des rémunérations pour la période considérée	1 177	1 228

188. Au 31 décembre 2020, la part des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, des prestations liées au rapatriement et du reliquat de congés annuels imputable aux principaux dirigeants s'élevait à 0,626 million de dollars (2019 : 0,654 million de dollars), d'après les résultats d'une évaluation actuarielle.

189. Aucun membre de la famille proche des principaux dirigeants n'a été employé à un poste de direction par le Mécanisme. Les avances dont ont bénéficié les principaux dirigeants sont celles accordées au titre de prestations prévues par le Statut et le Règlement du personnel et auxquelles tous les fonctionnaires du Mécanisme peuvent prétendre.

Opérations entre parties liées

190. Il est courant que, par souci d'économie, une entité confie à une autre entité tenue de présenter des états financiers le soin d'exécuter ses opérations financières, les comptes étant ensuite régularisés.

Soldes du Fonds de péréquation des impôts

191. Les charges afférentes aux avantages du personnel sont comptabilisées en montants bruts. Il est rendu compte des charges fiscales séparément, au titre du Fonds de péréquation des impôts dans le rapport financier et les états financiers audités qui font partie du volume I, consacré à l'Organisation des Nations Unies, dont la date de clôture est fixée au 31 décembre.

192. L'Assemblée générale a créé le Fonds de péréquation des impôts par sa résolution 973 (X), afin d'égaliser la rémunération nette des fonctionnaires, quelles que soient les obligations que ceux-ci ont à l'égard de leurs autorités fiscales nationales. Les recettes du Fonds proviennent des contributions du personnel émergeant au budget ordinaire, aux budgets des opérations de maintien de la paix et à celui du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

193. Les dépenses du Fonds sont les montants déduits des contributions dues au titre du budget ordinaire, des opérations de maintien de la paix et du Mécanisme par les États Membres qui exonèrent de l'impôt sur le revenu les émoluments que l'ONU verse à leurs nationaux. Les États Membres qui imposent le revenu de leurs nationaux travaillant pour l'Organisation ne sont pas crédités de la totalité de la part du Fonds qui leur revient. Celle-ci sert essentiellement à rembourser leurs nationaux émergeant au budget ordinaire, aux budgets des opérations de maintien de la paix ou à celui du Mécanisme des impôts qu'ils ont à acquitter sur les émoluments que leur verse l'Organisation. Les remboursements sont comptabilisés en dépenses par le Fonds. Les fonctionnaires dont la rémunération est financée au moyen de ressources extrabudgétaires et qui doivent s'acquitter de l'impôt sur le revenu sont remboursés directement par prélèvement sur ces ressources. Étant donné que l'Organisation administre ce dispositif pour le compte de tiers, une dette correspondant à la différence entre les produits et les charges relatifs au Fonds de péréquation des impôts est comptabilisée dans le volume I.

194. Au 31 décembre 2020, l'excédent cumulé du Fonds de péréquation des impôts s'élevait à 150,993 millions de dollars (123,022 millions de dollars en 2019), dont 109,317 millions de dollars dus aux États-Unis d'Amérique (70,198 millions de dollars en 2019) et 41,676 millions de dollars à d'autres États Membres (52,824 millions de dollars en 2019). Le montant total des sommes dues par le Fonds s'élevait à 200,240 millions de dollars (182,595 millions de dollars en 2019) et comprenait une obligation fiscale estimée à 49,246 millions de dollars au titre de 2020

et des exercices fiscaux antérieurs (59,573 millions de dollars en 2019), pour laquelle 29,756 millions de dollars environ ont été décaissés en janvier 2021 et 19,490 millions de dollars environ devaient être réglés en avril 2021.

Note 22

Contrats de location et engagements

Contrats de location-financement

195. Il n'y a pas de contrats de location-financement au 31 décembre 2020, à l'instar de l'année précédente.

Contrats de location simple

196. Le Mécanisme conclut des contrats de location simple portant sur l'utilisation de locaux et de matériel. Les contrats de location existants pour la division du Mécanisme basée à La Haye concernent le bâtiment principal de La Haye et l'antenne de Sarajevo. Le bâtiment de La Haye, qui appartient à l'État hôte, est reconnu par les deux parties comme étant techniquement et fonctionnellement obsolète. L'État hôte planifie actuellement sa rénovation tout en assurant la continuité des activités judiciaires. Alors qu'un nouveau contrat de bail est en cours de discussion, le précédent contrat de bail a été prolongé jusqu'au 30 juin 2021. La division du Mécanisme basée à Arusha a conclu des contrats de location à Arusha et pour l'antenne de Kigali. Les durées des contrats restant à courir vont jusqu'à 12 mois, avec des possibilités de prolongation.

197. Le montant total des paiements au titre des contrats de location simple comptabilisés en charges en 2020 s'est élevé à 3,075 millions de dollars pour les locaux et 0,097 million de dollars pour le matériel. Les montants des paiements minimaux exigibles au titre des contrats non résiliables s'établissent comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Engagements au titre des contrats de location simple : montants des paiements minimaux exigibles

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Échéance de moins d'un an	1 795	3 149
Échéance de un à cinq ans	—	—
Total des engagements minimaux au titre de contrats de location simple	1 795	3 149

198. Le Mécanisme loue certains biens à des tiers dans le cadre de contrats de location simple. Au 31 décembre 2020, aucun accord de sous-location n'avait été conclu par le Mécanisme.

199. Au 31 décembre 2020, le montant total des paiements minimaux à percevoir au titre des contrats de sous-location s'élevait à 0,017 million de dollars.

200. Le 5 février 2014, le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a octroyé à l'Organisation des Nations Unies, pour un prix symbolique, un droit d'occupation exclusive, pour une durée de 99 ans, d'un terrain d'environ 6,549 hectares situé à Arusha. Ce terrain est destiné à abriter les locaux de la division d'Arusha du Mécanisme et peut être transféré, affecté ou sous-loué, en totalité ou en partie, à d'autres entités des Nations Unies.

Engagements contractuels

201. À la date de clôture, les montants des engagements au titre des immobilisations corporelles et des biens et services pour lesquels un marché avait été passé mais n'avait pas été exécuté étaient les suivants :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2020	31 décembre 2019
Immobilisations corporelles	825	1 096
Biens et services	7 182	6 689
Total	8 007	7 785

202. Les engagements relatifs aux biens et services comprennent des frais de défense pour un montant total de 2,022 millions de dollars et des services de sténotypie pour un montant total de 1,174 million de dollars.

203. Les engagements au titre des immobilisations corporelles sont principalement liés à l'achat de matériel audiovisuel, de communication et de technologie de l'information pour un montant de 0,714 million de dollars.

Note 23**Passifs éventuels et actifs éventuels**

204. Dans le cadre normal de ses activités, le Mécanisme peut être partie à des litiges, lesquels sont classés en diverses catégories : litiges d'ordre commercial ; droit administratif ; litiges divers (par exemple les garanties). À la date de clôture, il n'y avait pas de passif éventuel pour lequel la probabilité de sortie économique est plus que faible.

205. Conformément à la norme IPSAS 19, le Mécanisme constate des actifs éventuels lorsque survient un événement au sujet duquel on dispose d'informations suffisantes pour déterminer qu'en découleront probablement des avantages économiques ou un potentiel de service. À la date de clôture, il n'existait aucun actif éventuel.

Note 24**État de la situation financière et état des résultats financiers au 31 décembre 2020, par sous-entité**

206. Les comptes subsidiaires créés pour les anciens Tribunaux lors de l'intégration de leurs actifs et passifs au Mécanisme sont essentiellement consacrés aux engagements au titre des avantages du personnel et des prestations dues aux juges, aux contributions statutaires à recevoir d'exercices antérieurs ainsi qu'à l'encaisse et au solde des placements détenus dans le fonds de gestion centralisée des liquidités. Après règlement de tous les autres actifs et passifs, ces comptes subsidiaires reflèteront les engagements au titre des prestations définies dues aux juges et au personnel à la retraite, dont le montant est déterminé à la fin de chaque année au moyen d'une évaluation actuarielle.

I. État de la situation financière au 31 décembre 2020

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	Ancien TPIY	Ancien TPIR	MIFRTP	31 décembre 2020
Actif					
Actifs courants					
Trésorerie et équivalents de trésorerie	7	9 942	6 783	1 062	17 787
Placements	7	60 975	41 600	6 472	109 047
Contributions statutaires à recevoir	7 et 8	24 257	7 326	19 696	51 279
Créances diverses	7 et 8	–	–	1 147	1 147
Autres éléments d'actif	9	12	(1)	762	773
Total des actifs courants		95 186	55 708	29 139	180 033
Actifs non courants					
Placements	7	20 071	13 693	2 131	35 895
Immobilisations corporelles	10	–	–	14 060	14 060
Immobilisations incorporelles	11	–	–	322	322
Autres éléments d'actif	9	–	–	353	353
Total des actifs non courants		20 071	13 693	16 866	50 630
Total de l'actif		115 257	69 401	46 005	230 663
Passifs courants					
Dettes et charges à payer	12	–	–	5 647	5 647
Encaissements par anticipation	13	–	–	32	32
Avantages du personnel	14	539	587	2 860	3 986
Prestations dues aux juges	15	1 586	1 293	6	2 885
Provisions	16	8 233	3 715	7 129	19 077
Total des passifs courants		10 358	5 595	15 674	31 627
Passifs non courants					
Avantages du personnel	14	20 320	25 282	49 012	94 614
Prestations dues aux juges	15	24 441	19 995	1 806	46 242
Total des passifs non courants		44 761	45 277	50 818	140 856
Total du passif		55 119	50 872	66 492	172 483
Total net de l'actif et du passif		60 138	18 529	(20 487)	58 180
Actif net					
Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières	17	60 138	18 529	(25 230)	53 437
Excédents/(déficits) cumulés – fonds réservés à des fins particulières	17	–	–	4 743	4 743
Total de l'actif net		60 138	18 529	(20 487)	58 180

Abréviations : MIFRTP = Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ;
TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda ; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

II. État des résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2020

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Note</i>	<i>Ancien TPIY</i>	<i>Ancien TPIR</i>	<i>MIFRTP</i>	<i>31 décembre 2020</i>
Produits					
Contributions statutaires	18	(3 713)	(2 564)	87 688	81 411
Produits divers	18	39	31	114	184
Produit des placements	7	1 504	1 027	429	2 960
Total des produits		(2 170)	(1 506)	88 231	84 555
Charges					
Traitements, indemnités et prestations	19	159	232	69 777	70 168
Émoluments et indemnités des juges	19	(975)	(658)	4 460	2 827
Services contractuels	19	–	–	611	611
Fournitures et consommables	19	–	–	427	427
Amortissement	10 et 11	–	–	1 682	1 682
Voyages	19	–	–	796	796
Frais de fonctionnement divers	19	(3)	(1)	16 052	16 048
Total des charges		(819)	(427)	93 805	92 559
Excédent/(déficit) pour l'année		(1 351)	(1 079)	(5 574)	(8 004)

Abréviations : MIFRTP = Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ;
TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda ; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Note 25

Événements postérieurs à la date de clôture

207. Il ne s'est produit entre la date de clôture et celle à laquelle la publication des états financiers a été autorisée aucun événement, favorable ou défavorable, susceptible d'avoir une incidence significative sur ces états.

